

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

Affiché le 23 octobre 2020

septembre 2020 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 20.314 / Musée) en date du 17 juin 2020 autorisant le Président à signer les conditions générales de prêt à intervenir avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) pour l'emprunt de mobiliers archéologiques – Exposition intitulée « Les abords de la cathédrale : de l'archéologie médiévale à l'archéologie des conflits » organisée au Musée des Antiquités du 19 septembre 2020 au 24 janvier 2021 **p 0001**

Décision (N° SA 20.312 / Musée) en date du 3 juillet 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Bibliothèque nationale de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « La vie en couleurs – Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 2 avril au 6 septembre 2020..... **p 0007**

Décision (N° SA 20.279 / DIMG/SI/MLB/08.2020/673) en date du 25 août 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société PERFENCO, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, d'un bureau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen **p 0010**

Décision (N° Finances 20.280) en date du 2 septembre 2020 modifiant l'article 12 de la Régie prolongée d'avances et de recettes pour les ventes des titres et cartes « astuce » en diminuant le montant de l'avance consentie au régisseur..... **p 0012**

Décision (N° SA 20.315 / Musée) en date du 7 septembre 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Anne-Marie LESSERTOIS pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Les abords de la cathédrale, de l'archéologie médiévale à l'archéologie des conflits » organisée au Musée des Antiquités du 19 septembre 2020 au 24 janvier 2021..... **p 0014**

Décision (N° SA 20.290 / DIMG/SI/MLB/09.2020/674) en date du 10 septembre 2020 autorisant le Président à signer l’avenant à la convention n° 76-540/118 intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen régularisant le transfert de la convention d’occupation, à compter du 27 mai 2019, au profit de la Métropole Rouen Normandie et prorogeant la durée de 5 ans à compter rétroactivement du 23 mai 2019 au 2 mai 2024..... **p 0018**

Décision (N° SA 20.291 / DIMG/SI/MLB/07.2020/669) en date du 10 septembre 2020 autorisant le Président à appliquer une franchise de loyer équivalant à cinq mois de loyer HT pour le bail dérogatoire intervenu avec la société XH INVEST, pour la location d’un atelier situé au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne **p 0020**

Décision (N° SA 20.292 / DIMG/SI/MLB/09.2020/680) en date du 10 septembre 2020 abrogeant la décision DIMG/SI/MLB/01.2020/643 et autorisant le Président à signer l’avenant au bail commercial intervenu avec la société ARKEYMA EC, pour la location, à compter du 1^{er} juillet 2020, de bureaux d’une surface totale de 69 m² au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen **p 0022**

Décision (N° SA 20.300 / DIMG/SI/JL/09.2020/679) en date du 10 septembre 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l’Etat pour l’occupation de parcelles sur la commune de Déville-lès-Rouen, d’une durée d’un an à compter du 1^{er} mars 2020, pour procéder à des levées topographiques et études environnementales pour le projet Balade du Cailly **p 0024**

Décision (N° SA 20.301 / DIMG/SI/JL/09.2020/678) en date du 10 septembre 2020 autorisant le Président à signer l’acte notarié relatif à l’extinction de la servitude de passage grevant la parcelle cadastrée AB n° 369 sur la commune de Malaunay au profit de la parcelle cadastrée AB n° 370 **p 0025**

Décision (N° SA 20.322 / Musée) en date du 10 septembre 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville d’Eu pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Quand la Normandie était romaine. Briga, une ville retrouvée (Eu – Bois l’Abbé) » organisée au Musée des Antiquités du 4 décembre 2020 au 28 mars 2021 **p 0027**

Décision (N° SA 20.323 / Musée) en date du 10 septembre 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Centre d’Etudes des Peintures Murales Romaines (CEPMR) pour l’emprunt d’œuvres et de matériel pédagogique – Exposition intitulée « Briga, renaissance d’une ville oubliée (Eu – Bois l’Abbé) » organisée au Musée des Antiquités du 4 décembre 2020 au 28 mars 2021 **p 0031**

Décision (N° EPMD 20.287) en date du 11 septembre 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SCOP ARL ATELIER LUCIEN pour la mise à disposition de mobiliers urbains de la friche Lucien dans le cadre de manifestations **p 0035**

Décision (N° SA 20.294 / Musée 2020) en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à signer l’avenant n° 1 à la convention de mécénat intervenue avec la société Sanef. SA **p 0036**

- Décision (N° SA 20.295 / Musée 2020) en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de mécénat intervenue avec le CIC Nord-Ouest **p 0038**
- Décision (N° SA 20.296 / DIMG/SI/MLB/08.2020/663) en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention n° 76-088/009 intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen pour proroger la durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, l'occupation d'une parcelle de terrain située sur la commune de Berville-sur-Seine..... **p 0040**
- Décision (N° SA 20.297 / DIMG/SI/MLB/08.2020/675) en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 5 au bail dérogatoire intervenu avec la société APA, pour proroger de 2 mois, la location, à compter du 1^{er} août 2020, de l'atelier n° 11 situé Creaparc Grandin Noury à Elbeuf **p 0042**
- Décision (N° SA 20.298 / DIMG/SI/MLB/08.2020/676) en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail dérogatoire intervenu avec la société JG MODELS, pour la location, à compter du 31 août 2020, de bureaux d'une surface totale de 23 m² au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen..... **p 0044**
- Décision (N° SA 20.299 / DIMG/SI/MLB/08.2020/677) en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Education et Formation, pour l'occupation, d'une durée de 3 ans à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020, de locaux à la Fabrique des Savoirs à Elbeuf..... **p 0046**
- Décision (N° SA 20.306 / Musée 2020) en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à adhérer à diverses associations, Chambre du Commerce et de l'Industrie, clubs, réseaux présentant un intérêt culturel et scientifique pour les Musées, le Centre d'archives patrimoniales et du CIAP **p 0048**
- Décision (N° SA 20.307 / Musée 2020) en date du 14 septembre 2020 acceptant le don fait au Musée des Beaux-Arts par l'association des Amis des Musées d'Art de Rouen (ouvrage de Gustave Flaubert « Salammbô », préface de Léon Hennique ; illustrations d'Eugène Champollion d'après Georges Rochegrosse Paris, édité par André Ferroud, 1900) **p 0051**
- Décision (N° SA 20.308 / Musée 2020) en date du 14 septembre 2020 sollicitant la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et la Région Normandie au titre du Fonds régional des Acquisitions des Musées pour l'achat d'œuvres en 2019 et 2020 **p 0053**
- Décision (N° SA 20.309 / Musée 2020) en date du 14 septembre 2020 sollicitant la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et la Région Normandie au titre du Fonds régional des Acquisitions des Musées pour la restauration d'œuvres et d'objets d'art..... **p 0055**
- Décision (N° SA 20.310 / DIMG/SGL/LT/09.2020/1) en date du 14 septembre 2020 autorisant la cession du véhicule RENAULT Mégane immatriculé BQ-449-DY qui sera mis aux enchères par Webenchères **p 0057**

- Décision (N° SA 20.311 / DIMG/SGL/LT/09.2020/2) en date du 14 septembre 2020 autorisant la cession du véhicule RENAULT Clio immatriculé AP-865-FF qui sera mis aux enchères par Webenchères **p 0058**
- Décision (N° SA 20.302 / UH/SAF/20.20) en date du 17 septembre 2020 autorisant la cession par l'EPF Normandie à Rouen Normandie Aménagement des parcelles cadastrées LE 52 p1, p2, p3, p4, p5, p6 et LE 57 situées avenue Jean Rondeaux à Rouen au titre du Programme d'Action Foncière dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Rouen Flaubert..... **p 0059**
- Décision (N° SA 20.304 / UH/SAF/20.19) en date du 17 septembre 2020 délégrant à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 41 rue de Lillebonne à Rouen, cadastré section KT n° 38..... **p 0060**
- Décision (N° EPMD 20.305) en date du 23 septembre 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière relative à l'accès à certaines données du Fichier national des accidents corporels..... **p 0061**
- Décision (N° SA 20.313 / Culture) en date du 23 septembre 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'EPCC « Terres de Paroles – Seine-Maritime – Normandie pour le prêt de matériel dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles..... **p 0062**
- Décision (N° SA 20.316 / DIMG/SI/JL/09.2020/683) en date du 23 septembre 2020 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement à intervenir avec l'EARL du Mont Perreux, représentée par Monsieur Philippe BRUMENT, pour l'exploitation, du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, de la parcelle ZA 11 située sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier **p 0063**
- Décision (N° SA 20.317 / DIMG/SI/JL/09.2020/684) en date du 23 septembre 2020 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement à intervenir avec l'EARL Fontaine Chatel, représentée par Monsieur Dominique BRUMENT, pour l'exploitation, du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, des parcelles AA 13, AA 15 et ZA 11 situées sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier **p 0064**
- Décision (N° SA 20.318 / DIMG/SI/JL/09.2020/685) en date du 23 septembre 2020 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement à intervenir avec Monsieur Nicolas LEGROS, éleveur de vaches laitières, pour l'exploitation, du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, de la parcelle ZA 11 située sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier **p 0065**
- Décision (N° SA 20.318 bis / UH/SAF/20.22) en date du 28 septembre 2020 délégrant à la commune d'Isneauville l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 1163 rue de la Ronce, cadastré section AB 364 et 365, d'une contenance totale de 503 m² **p 0066**
- Décision (N° DEPMD/20.303) en date du 29 septembre 2020 autorisant le Président à solliciter une autorisation préfectorale pour l'installation de caméras supplémentaires de trafic sur le territoire sur communes de Darnétal, Maromme, Le Mesnil-Esnard et Rouen..... **p 0067**

Décision (N° SA 20.319 / DAJ 2020.23) en date du 29 septembre 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Madame Saïda TALL suite à la détérioration de 7 barrières piétons sur la commune de Maromme p 0069

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 20.443 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.009) en date du 31 juillet 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DK 287 sise 4 rue du Merisier à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision CROCQ-WALLERAND p 0070

Arrêté de Voirie (N° SA 20.444 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.023) en date du 31 juillet 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KV 33 sise 2 rue des Champs Saint Gervais à Rouen à la demande de GE360 pour les consorts BILLAUX - BROCHARD..... p 0073

Arrêté de Voirie (N° SA 20.431 / MRN/PPAC/2020.042) en date du 2 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AZ 50 sise 55 impasse Louis Pasteur à Duclair à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M^{me} Jean DELALANDRE p 0076

Arrêté de Voirie (N° SA 20.432 / MRN/PPAC/2020.043) en date du 2 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 1195 sise 875 rue de la Voix Maline à Houpeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. et M^{me} Philippe MARCHAND p 0079

Arrêté de Voirie (N° SA 20.433 / MRN/PPAC/2020.044) en date du 2 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 480 sise rue des Œufs Brodés / rue Vigné à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour M^{me} DUMOULIN p 0082

Arrêté (N° DUH 20.385) en date du 3 septembre 2020 mettant à jour l'annexe du PLU relative aux périmètres divers - Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) relatifs à la pollution des sols dans les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine p 0085

Arrêté (N° SA 20.400 / DAJ 38.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Djoude MERABET, 1^{er} Vice-Président, dans les domaines de l'Urbanisme et de la politique foncière ainsi qu'à l'Animation et au suivi du Pôle de Proximité Val de Seine (abroge l'arrêté DAJ 19.2020) p 0087

Arrêté (N° SA 20.401 / DAJ 39.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines des Petites communes et de la ruralité (abroge l'arrêté DAJ 20.2020)..... p 0090

- Arrêté (N° SA 20.402 / DAJ 40.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} Vice-Président, dans le domaine des Sports (abroge l'arrêté DAJ 21.2020)..... **p 0093**
- Arrêté (N° SA 20.403 / DAJ 41.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Myriam MULOT, 4^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines de la Lutte contre les discriminations, de l'égalité femmes-hommes et du handicap (abroge l'arrêté DAJ 22.2020)..... **p 0096**
- Arrêté (N° SA 20.404 / DAJ 42.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, 5^{ème} Vice-Président, dans les domaines des Transports, des mobilités d'avenir et des modes actifs de déplacement (abroge l'arrêté DAJ 23.2020)..... **p 0099**
- Arrêté (N° SA 20.405 / DAJ 43.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Charlotte GOUJON, 6^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines de la Santé et de la sécurité sanitaire et industrielle ainsi qu'à l'Animation et au suivi du Pôle de Proximité Seine Sud (abroge l'arrêté DAJ 24.2020)..... **p 0102**
- Arrêté (N° SA 20.406 / DAJ 44.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Nicolas ROULY, 7^{ème} Vice-Président, dans les domaines des Finances, des ressources, de l'administration générale et des crématoriums (abroge l'arrêté DAJ 24.2020) **p 0105**
- Arrêté (N° SA 20.407 / DAJ 45.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Marie ATINAULT, 8^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines des Transitions et innovations écologiques ainsi que dans le domaine de la Collecte et du traitement des déchets ménagers (abroge l'arrêté DAJ 25.2020)..... **p 0108**
- Arrêté (N° SA 20.408 / DAJ 46.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Joachim MOYSE, 9^{ème} Vice-Président, dans les domaines du Logement, de l'habitat et de la politique de la ville (abroge l'arrêté DAJ 26.2020)..... **p 0111**
- Arrêté (N° SA 20.409 / DAJ 47.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, 10^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines de la Démocratie participative, de la co-construction citoyenne et de l'open-data ainsi que le suivi du Conseil de développement et de l'évaluation des politiques publiques (abroge l'arrêté DAJ 27.2020)..... **p 0114**
- Arrêté (N° SA 20.410 / DAJ 48.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 11^{ème} Vice-Président, dans les domaines de l'Eau, de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ainsi que la présidence du Comité social et économique (abroge l'arrêté DAJ 28.2020)..... **p 0117**
- Arrêté (N° SA 20.411 / DAJ 49.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Nadia MEZRAR, 12^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines de l'Emploi et des solidarités (abroge l'arrêté DAJ 29.2020) **p 0120**

Arrêté (N° SA 20.412 / DAJ 50.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Thierry CHAUVIN, 13 ^{ème} Vice-Président, dans les domaines de la Voirie, des espaces publics et des ouvrages d'art (abroge l'arrêté DAJ 30.2020).....	p 0123
Arrêté (N° SA 20.414 / DAJ 52.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 15 ^{ème} Vice-Président, dans les domaines de l'Economie, du commerce, de l'attractivité, du numérique et des affaires européennes et internationales (abroge l'arrêté DAJ 32.2020).....	p 0126
Arrêté (N° SA 20.415 / DAJ 53.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Laurence RENO, 16 ^{ème} Vice-Présidente, dans le domaine de la Culture (abroge l'arrêté DAJ 33.2020)	p 0129
Arrêté (N° SA 20.416 / DAJ 35.20) en date du 4 septembre 2020 désignant Monsieur Pascal HOUBRON, Membre du Bureau, en tant que Président de la Commission de Délégation de Service Public de la Métropole Rouen Normandie.....	p 0132
Arrêté (N° SA 20.417 / DAJ 36.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Benoît ANQUETIN, Membre du Bureau, dans les domaines de la Gestion immobilière et foncière ainsi que l'Animation et le Suivi du Pôle de "Proximité Plateaux-Robec"	p 0135
Arrêté (N° SA 20.418 / DAJ 37.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Christine DE CINTRE, Membre du Bureau, dans le domaine du Tourisme	p 0138
Arrêté (N° SA 20.419 / DAJ 54.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Valère HIS, Membre du Bureau, dans les domaines de l'Agriculture et de l'aménagement rural	p 0141
Arrêté (N° SA 20.420 / DAJ 56.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Luce PANE, Membre du Bureau, dans le domaine des Ressources humaines.....	p 0144
Arrêté (N° SA 20.421 / DAJ 57.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël BIGOT, Membre du Bureau, dans les domaines de l'Accueil et de l'insertion des gens du voyage	p 0147
Arrêté (N° SA 20.422 / DAJ 58.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Patrick CALLAIS, Membre du Bureau, dans les domaines du Sport handicap et du sport adapté	p 0150
Arrêté (N° SA 20.423 / DAJ 59.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Stéphane MARTOT, Membre du Bureau, dans le domaine de l'Economie sociale et solidaire.....	p 0153
Arrêté (N° SA 20.424 / DAJ 60.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Nicolas AMICE, Membre du Bureau, dans le domaine de la Gestion des réseaux énergétiques.....	p 0156
Arrêté (N° SA 20.425 / DAJ 61.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Yves SORET, Membre du Bureau, dans le domaine du plan alimentaire territorial et de la promotion des circuits courts.....	p 0159

- Arrêté (N° SA 20.426 / DAJ 62.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Chloé ARGENTIN, Membre du Bureau, dans le domaine du Suivi de la politique d'accès aux soins..... **p 0162**
- Arrêté (N° SA 20.427 / DAJ 63.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Stéphane BARRE, Membre du Bureau, dans le domaine de l'Aménagement et la résorption des friches industrielles **p 0165**
- Arrêté (N° SA 20.428 / DAJ 64.20) en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Juliette BIVILLE, Membre du Bureau, dans les actions de la Métropole visant à l'émergence et à la promotion des modes actifs de déplacement **p 0168**
- Arrêté (N° SA 20.429 / DAJ 66.20) en date du 4 septembre 2020 désignant Monsieur Pascal HOUBRON, Membre du Bureau, en tant que Président de la Commission d'Appels d'Offres (abroge l'arrêté DAJ 18.20) **p 0171**
- Arrêté (N° SA 20.413 / DAJ 51.20) en date du 7 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Madame Mélanie BOULANGER, 14^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines de la Jeunesse, de la vie étudiante, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à l'Animation et au suivi du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly (abroge l'arrêté DAJ 31.2020)..... **p 0174**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.435 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.019) en date du 7 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LM 234 sise rue du Maulévrier et rue de Joyeuse à Rouen à la demande de AHMES Géomètres Experts pour la Région Normandie **p 0177**
- Arrêté (N° SA 20.436 / PPAC/20.208) en date du 7 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un dispositif de fermeture de chambre de type KC2 (route de Fréville – lieu-dit Les Hayes) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise VAFRO-TP pour le compte d'ORANGE **p 0180**
- Arrêté (N° SA 20.437 / PPAC/20.215) en date du 7 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfections de chaussée (route de Duclair RD 64) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise VIAFRANCE **p 0183**
- Arrêté (N° SA 20.438 / PPAC/20.216) en date du 7 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfections de chaussée (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise VIAFRANCE..... **p 0186**
- Arrêté (N° SA 20.439 / PPAC/20.218) en date du 7 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique avec traversée de chaussée (rue Alphonse Callais RD 143) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS..... **p 0189**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.445 / MRN/PPAC/2020.045) en date du 8 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 132, 133, 134, 135, 136, 137, 247, AC 315, 316, 317 et 318 sise rue des Forrières à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SCI DU BOURG JOLI..... **p 0192**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.446 / MRN/PPAC/2020.046) en date du 8 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 131 sise 14 quai Napoléon au Val-de-la-Haye à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M ^{me} Jacqueline SCHMIDT	p 0196
Arrêté de Voirie (N° SA 20.448 / MRN/PPAC/2020.047) en date du 9 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 434 sise sente aux Loups à Maromme à la demande de GEODIS pour M. Gilbert TIFINE.....	p 0198
Arrêté de Voirie (N° SA 20.449 / MRN/PPAC/2020.046) en date du 10 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 363 sise 52 route du Val Phénix à Quevillon à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Olivier BARRET	p 0201
Arrêté (N° SA 20.450 / PPAC/20.217) en date du 10 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de branchement (route de Fresne) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SUEZ Eau France	p 0204
Arrêté de Voirie (N° SA 20.461 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-24) en date du 10 septembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Flahaut angle rue de Lecat à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0207
Arrêté (N° SA 20.447 / PP2S/20.014) en date du 11 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre télécom pour un tirage de fibre optique (boulevard Lénine – rond-point des Vaches RD 18 ^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise ICART.....	p 0213
Arrêté de Voirie (N° SA 20.462 / MRN/PPAC/2020.036) en date du 13 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 498 sise Le Bourg à Epinay-sur-Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M ^{me} LEROY.....	p 0216
Arrêté (N° SA 20.458 / PPAC/20.220) en date du 14 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement et d'installation de la fibre optique (route de l'Austreberthe RD 143, RD 86, route de la Chapelle, route du Paulu et la route de la Cavée Saint Gilles) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST	p 0219
Arrêté de Voirie (N° SA 20.488 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-25) en date du 14 septembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue du Lieu de Santé à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0222
Arrêté (N° SA 20.453 / 2020-GRQ-001) en date du 15 septembre 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (boulevard Cordonnier à Petit-Couronne)	p 0228
Arrêté (N° SA 20.454 / 2020-STALE-001) en date du 15 septembre 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (168 rue du Général Giraud à Caudebec-lès-Elbeuf).....	p 0233

- Arrêté (N° SA 20.455 / 2020-PAC-002) en date du 15 septembre 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (293 avenue du Président Coty à Duclair) **p 0238**
- Arrêté (N° SA 20.459 / PPAC/20.219) en date du 16 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de GC (route de Betteville RD 20) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de la SARL TURQUETILLE **p 0243**
- Arrêté (N° SA 20.460 / PPAC/20.222) en date du 16 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un support électrique (route de Duclair RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise LESENS NORMANDIE pour le compte d'ENEDIS..... **p 0246**
- Arrêté (N° SA 20.463 / PPAC/20.225) en date du 16 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage (chemin d'Ambourville) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise PAYSAGE ADELINÉ..... **p 0249**
- Arrêté (N° SA 20.464 / PPAC/20.221) en date du 17 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique (route du Mesnil RD 65) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS **p 0252**
- Arrêté (N° SA 20.465 / PPAC/20.224) en date du 17 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre télécom sur chaussée pour tirage de la fibre optique (avenue de Trémauville RD 51) sur la commune de Sahurs à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST **p 0255**
- Arrêté (N° SA 20.468 / PPAC/20.226) en date du 21 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de candélabre solaire (route du Marais) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT **p 0258**
- Arrêté (N° SA 20.469 / PPAC/20.227) en date du 21 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de coulage d'une chape dans un pavillon en construction (route de la Rouillerie) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de la SARL TABESSE Samuel **p 0261**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.478 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.024) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KW 135, 246, 258, 287 et 288 sise rue de Constantine et rue Jean Ango à Rouen à la demande de GEOFIT EXPERT **p 0264**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.479 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.025) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 136, 137, 138 et 139 sise 79 à 85 rue des Carmes à Rouen à la demande du Cabinet XENARD..... **p 0267**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.480 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.026) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 129 et 130 sise 29-31 rue des Fossés Louis VIII à Rouen à la demande du Cabinet XENARD **p 0270**

- Arrêté de Voirie (N° SA 20.481 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.027) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KW 117 et 248 sise rue Saint Filleul et rue Mustel à Rouen à la demande de GEODIS pour M. Rodolphe RIVERA et M^{me} Angélique MAQUIN..... **p 0273**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.482 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.028) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IT 57 sise avenue Jean Rondeaux à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour ERID PROMOTION..... **p 0276**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.483 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.029) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LW 131 sise 9 place Saint Hilaire à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SCI JETHI..... **p 0279**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.484 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.030) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IV 11 sise 7 rue de la Motte à Rouen à la demande de GE360 pour la SCI VANGOR **p 0282**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.485 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.031) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 144 et 218 sise 45 rue Saint Gervais à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SARL EMBE..... **p 0285**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.486 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.032) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 63 et 64 sise 35 rue Moïse et rue du Renard à Rouen à la demande de GE360 pour l'indivision LAMOURETTE **p 0288**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.487 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.033) en date du 21 septembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IV 11 sise 7 rue de la Motte à Rouen à la demande du Cabinet BARDEL GEOMETRE EXPERT pour la SCI VANGOR..... **p 0291**
- Arrêté (N° SA 20.470 / PPAC/20.223) en date du 23 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de voirie, terrassement, pose de bordures, création d'assainissement EP et mise en œuvre d'enrobés sur chaussée (rue du Haut de l'Ouraille) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE **p 0294**
- Arrêté (N° SA 20.494 / PP2S/20.017) en date du 29 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre télécom pour un tirage de fibre optique (boulevard industriel et rue Condorcet RD 18^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0297**
- Arrêté (N° SA 20.500 / PP2S/20.018) en date du 30 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité du 5 au 9 octobre 2020 (RD 418 bretelle A2) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS..... **p 0300**
- Arrêté (N° SA 20.501 / PP2S/20.019) en date du 30 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité du 5 au 9 octobre 2020 (RD 418 bretelle A3) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS..... **p 0303**

Arrêté (N° SA 20.502 / PP2S/20.020) en date du 30 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité du 5 au 9 octobre 2020 (RD 18^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS **p 0306**

Arrêté (N° SA 20.504 / PPAC/20.228) en date du 30 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage au lamier scie (RD 3, 66 et 121) sur la commune d'Houpeville à la demande de l'entreprise REALIVERT..... **p 0309**

Arrêté (N° SA 20.508 / PP2S/20.019) en date du 30 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité du 12 au 16 octobre 2020 (RD 418 bretelle A3) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS..... **p 0312**

Arrêté (N° SA 20.511 / PPAC/20.231) en date du 30 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection enrobé sur piste cyclable sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise SNETP..... **p 0315**

DECISIONS DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
 Reçu en préfecture le 24/09/2020
 Affiché le **SLD**
 ID : 076-200023414-20200826-20_314_MUSEES-CC



SA 20.314

Affichée le 24.09.2020

Conditions de prêt

Conditions générales de prêt de mobiliers archéologiques dans le cadre d'expositions et de manifestations culturelles

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), établissement public administratif, a pour mission d'assurer, sur prescription de l'État, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux concourant à l'aménagement du territoire.

Les mobiliers archéologiques découverts lors des opérations d'archéologie préventive réalisées par l'Inrap lui sont confiés dès leur mise au jour, sous le contrôle de l'État, le temps nécessaire à leur étude scientifique.

Dans ce cadre, l'Inrap peut convenir de mettre à disposition les mobiliers archéologiques découverts à des fins d'expositions temporaires, pendant la période où il en a la garde. Néanmoins cette valorisation n'est possible qu'après que l'emprunteur a obtenu une autorisation de prêt de la part de l'État via les services régionaux de l'Archéologie (Sra) rattachés aux directions régionales des Affaires culturelles (Drac). Ce n'est qu'à partir de l'obtention par l'emprunteur de cette autorisation de prêt que l'Inrap sera en mesure de pouvoir mettre à disposition les mobiliers archéologiques selon les conditions générales détaillées ci-dessous.

En acceptant les présentes, vous vous engagez à en respecter les termes et conditions pour l'exposition suivante.

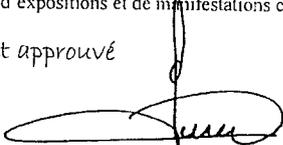
Titre (provisoire ou définitif) de l'exposition : Les abords de la cathédrale : de l'archéologie médiévale à l'archéologie des conflits.

Lieu :

Du : 19/09/2020

Au : 24/01/2021

En deux exemplaires originaux,

<p>A Rouen juin 2020</p>	<p>Le 17/06/2020 mercredi 17</p>	<p>A Cesson. Signé Le 26/08/2020</p>
<p>Je soussigné(e) Sylvain Amic Nom, Prénom : De l'organisme : Métropole Rouen Normandie</p>	<p>Signature de l'Inrap Nom, Prénom : Claude Le Potier Qualité : DIR Grand-Ouest</p>	
<p>En qualité d'emprunteur, déclare avoir pris connaissance des conditions générales de prêt des mobiliers archéologiques dans le cadre d'expositions et de manifestations culturelles et les accepte. Lu et approuvé</p> 	<p>(Mention manuscrite, « Bon pour accord ») Bon pour accord</p> 	

1. Conditions préalables

1.1 Préparation de la liste des mobiliers archéologiques

Cette liste est réalisée conjointement entre l'emprunteur et l'Inrap avant l'envoi de la demande d'autorisation aux services de l'État. L'emprunteur prendra l'attache du (de la) chargée du développement culturel et de la communication de la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap quelle qu'était la nature du premier contact au sein de l'établissement. Ensuite en lien avec le (la) gestionnaire de collections il sera procédé à la finalisation et compléments nécessaire de la liste des objets pressentis, par la vérification de l'état sanitaire du (des) objet(s) et de leur(s) disponibilité(s) sur la période concernée. La possibilité d'accès au mobilier durant cette période permettra à l'emprunteur de formuler des prises en charge de stabilisation/restauration lors de sa demande à l'État.

1.2. Demande d'autorisation auprès des services de l'État

1.3. L'emprunteur adresse par courrier sa demande d'autorisation de prêt au service régional de l'Archéologie territorialement compétent, avec copie pour information à la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap chargée de la garde des mobiliers archéologiques considérés, au minimum quatre mois avant la date d'inauguration de l'exposition.

La demande de l'emprunteur doit comprendre, outre un descriptif de l'exposition (dates, lieu) :

- la liste des mobiliers archéologiques souhaités élaborée avec l'Inrap ;
- la demande de la valeur de chaque mobilier archéologique ;
- les préconisations de conservation à observer pour la présentation du mobilier archéologique ;
- le cas échéant, une demande d'accord pour pouvoir effectuer un traitement de stabilisation ou de restauration du mobilier.

1.4. Demande de prêt auprès de l'Inrap

À réception de l'accord délivré par le service régional de l'Archéologie, l'emprunteur pourra finaliser sa demande de prêt avec la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap concernée en lui adressant :

- la/les fiche(s) de prêt renseignée(s) ;
- la copie de l'autorisation de prêt émise par le service régional de l'archéologie ;
- éventuellement la copie du certificat ou de l'autorisation de sortie temporaire du territoire

1.5. Déplacement du mobilier archéologique hors des frontières

L'exportation temporaire hors du territoire douanier et la réimportation sont soumises à l'obtention d'un certificat délivré par l'État (ministère de la Culture), sous le couvert d'une demande formulée par l'emprunteur auprès du service régional de l'Archéologie territorialement compétent. Ce certificat atteste, à titre permanent, que le bien présente un intérêt historique, artistique ou archéologique et n'a pas de caractère de trésor national.

L'exportation des biens reconnus comme trésors nationaux n'est possible qu'après la délivrance d'une autorisation de sortie temporaire délivrée par le ministère de la Culture. La demande doit être formulée par l'emprunteur auprès du service régional de l'Archéologie territorialement compétent.

Le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doivent être présentés par l'emprunteur aux autorités douanières.

1.6. Assurance

L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance tous risques, du type « clou à clou » :

- pour toute la durée de l'exposition, transports aller-retour et montage-démontage compris ;
- qui précise le lieu d'exposition ;
- qui indique la liste détaillée et la valeur des mobiliers archéologiques prêtés.

La police d'assurance doit couvrir tous les risques de dommages matériels ou perte, y compris ceux dus à des cas de force majeure (ou circonstance dont on ne peut imputer la responsabilité à quiconque) ou imputable à la faute de tiers : vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, explosion, grèves, émeutes, mouvements populaires, ou toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré.

Elle peut comporter des extensions de garantie (transport et séjour) pour les dommages causés par les éléments évoqués précédemment ainsi que par les actes de terrorisme, les actes de sabotage, les risques de guerre en transport aérien, les tremblements de terre, ou le changement des conditions atmosphériques.

La police d'assurance ne comportera pas de franchise. Tout règlement de sinistre sera effectué directement au prêteur. La police d'assurance doit stipuler l'abandon de recours suite à un sinistre contre les organisateurs, commissaires, conservateurs, représentant officiel de l'Inrap, transporteurs, transitaires ou emballeurs (cas de malveillance, vol ou faute lourde exceptés).

Les attestations devront être transmises à l'Inrap au plus tard deux semaines avant la sortie des mobiliers archéologiques du centre de recherches de l'Inrap.

1.7. Coûts

Les coûts induits par le prêt sont à la charge exclusive de l'emprunteur :

- les frais d'assurances mentionnés au point 1.5 ;
- l'ensemble des frais relatifs à un emballage spécifiquement réalisé dans les conditions figurant au point 2.3 ci-après, hors conditionnements prêtés par l'Inrap ;
- le transport aller-retour des mobiliers archéologiques prêtés ;
- les éventuelles interventions préalables au prêt d'un mobilier archéologique (restauration, stabilisation, etc.) après acceptation des devis et travaux envisagés qui sont à adresser le plus tôt possible à l'Inrap et l'État pour validation.

En cas d'annulation de la demande de prêt d'un ou plusieurs mobiliers archéologiques, l'emprunteur devra assumer toutes les dépenses déjà engagées ainsi que les dépenses engendrées par cette annulation (transport retour du mobilier...).

1.8. Prolongation du prêt, retour anticipé

Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être formulée à la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap au plus tard un mois avant la date de clôture de l'exposition initialement prévue.

Si l'Inrap accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit être adressé au plus tard dix jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les mobiliers archéologiques doivent être restitués dans les délais convenus à l'origine.

L'Inrap se réserve le droit de demander, en cours d'exposition, le retour anticipé de tout ou partie du mobilier archéologique prêté, en cas de force majeure, de dégradations constatées ou si les conditions de prêt n'étaient pas respectées par l'emprunteur.

1.9. Liste des mobiliers archéologiques

La liste des mobiliers archéologiques concernés par le prêt est jointe aux présentes conditions générales de prêt et en fait partie intégrante sous forme d'une annexe.

2. Conditionnement et transport

2.1. Sortie des mobiliers archéologiques

La remise des mobiliers archéologiques à l'emprunteur se fera uniquement sur rendez-vous et après signature valant décharge du bordereau de sortie auquel sera annexé la liste des mobiliers archéologiques prêtés ainsi que les constats d'état réalisés sur ces derniers par le (la) gestionnaire de collections de l'Inrap. Le constat de l'état des mobiliers archéologiques est un document contradictoire, établi en deux exemplaires qui seront signés le jour du départ au centre de recherches de l'Inrap par le prêteur et l'emprunteur, à défaut il sera joint au colisage chargé à l'emprunteur de le vérifier et l'adresser en retour à l'Inrap sous 24h après réception des mobiliers.

L'emballage, le transport, et le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société spécialisée dans le transport d'objet, retenue par l'emprunteur après avis pris auprès du prêteur.

2.2. Transport

Le choix du transporteur reste à la discrétion de l'emprunteur. L'Inrap peut refuser le moyen de transport choisi par l'emprunteur si les conditions présentées ne sont pas sécurisantes pour les mobiliers archéologiques.

Le nom du transporteur et de son correspondant sur le lieu de l'exposition, ou – le cas échéant – en France (dans le cadre d'un transport hors frontière), ainsi que les modalités de transport prévues, doivent être communiquées à l'Inrap au plus tard un mois avant la sortie des mobiliers archéologiques.

La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des mobiliers archéologiques prêtés n'est pas acceptée.

2.3. Emballage et conditionnement

L'emprunteur et l'Inrap s'entendent préalablement sur le conditionnement des mobiliers archéologiques prêtés.

Dans le cas où des emballages existants propriété de l'Inrap seraient utilisés par l'emprunteur, le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des mobiliers archéologiques prêtés. Pendant la durée de l'exposition, les emballages doivent être entreposés dans des locaux adéquats. En cas de perte ou de détériorations de ces derniers ils devront être remplacés à qualité équivalente par l'emprunteur.

Si la confection d'un conditionnement spécial est justifiée ou demandée pour le transport d'un mobilier archéologique encombrant ou fragile, il sera réalisé à la seule charge de l'emprunteur qui en assurera la prise en charge financière.

L'emballage et la fermeture des conditionnements seront réalisés par le transporteur et auront lieu le jour de la sortie du mobilier, sous le contrôle de l'Inrap et d'un représentant de l'emprunteur.

2.4. Retour des mobiliers archéologiques

Les mobiliers archéologiques prêtés doivent être retournés au centre de recherches de l'Inrap au plus tard dix jours ouvrables après la fermeture de l'exposition, et compris dans le délai prévu par la période de garantie de l'assurance, en tenant compte des modalités d'emballage et de transport garantissant leur sécurité.

Le retrait des mobiliers archéologiques prêtés sera réalisé par l'emprunteur avec une personne formée à la conservation préventive, selon les indications de l'État et de l'Inrap le cas échéant. L'emballage sera réalisé par le transporteur.

L'emprunteur réalisera le constat d'état au départ du lieu d'exposition.

Le (la) gestionnaire des collections de l'Inrap, peut assister, selon des modalités définies par une convention particulière, à l'emballage des mobiliers archéologiques.

Le transport des mobiliers archéologiques se fera dans les emballages du départ et avec leurs étiquetages d'origine.

À l'arrivée des mobiliers archéologiques au centre de recherches de l'Inrap, le (la) gestionnaire des collections vérifiera le constat d'état contradictoire de retour sous 24h et indiquera si des mobiliers archéologiques ont subi des altérations non déclarées durant la période de prêt.

Les constats d'état des mobiliers archéologiques seront signés en deux exemplaires. Un exemplaire sera adressé en retour à l'emprunteur. En cas de constat d'une détérioration au retour du mobilier archéologique, l'Inrap saisira l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 h. L'emprunteur assumera le coût des travaux effectués par le restaurateur sur le mobilier archéologique endommagé dans le cadre du prêt après expertise de l'assurance et accord de l'État.

2.5. Retour anticipé avant démarrage de l'exposition ou en cours

Si pour une raison quelconque un mobilier archéologique prêté n'est pas exposé ou nécessite un retour anticipé, il doit être retourné à l'Inrap dans les meilleurs délais. Les conditions et modalités à respecter concernant le conditionnement, le transport et le constat de l'état de ce mobilier sont celles figurant au présent point 2.

3. Conditions d'exposition

3.1. Sécurité

L'emprunteur doit respecter les conditions de sécurité des mobiliers archéologiques dans les espaces d'exposition par les systèmes habituels de lutte contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts des eaux requis pour les établissements patrimoniaux.

3.2. Climat

À minima, les conditions d'accueil des mobiliers durant l'exposition doivent être conformes aux standards courants de conservation préventive, dans le respect des conditions de température et humidité relative préconisées par les recommandations du Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), dans un environnement stable par voie de climatisation ou offrant des possibilités avérées de contrôle climatique.

En dehors des standards courants, les préconisations spécifiques de conservation émises par le service régional de l'Archéologie pour certains mobiliers archéologiques doivent également être appliquées, par vitrine climatisée le cas échéant.

3.3. Installation

Le déballage est effectué dès l'arrivée des mobiliers archéologiques, ils devront être entreposés dans des conditions climatiques conformes aux recommandations données par le service régional de l'Archéologie et l'Inrap, ce délai d'ouverture de caisses ne pouvant pas excéder 24 h.

Les mobiliers archéologiques sont exposés dans l'état où ils se trouvent lors de leur réception et ne devront subir aucune modification physique. Ils ne doivent pas être nettoyés, restaurés ou démontés par l'emprunteur, si ce n'est en vertu d'un accord écrit préalable de l'État et connu de l'Inrap.

L'emprunteur ne doit pas apposer de numéro d'identification personnel sur les mobiliers archéologiques, que ce soit au moyen d'étiquettes adhésives ou par un autre moyen. Il ne doit pas non plus ôter ceux qui se trouveraient déjà sur les

mobiliers archéologiques, même si cela n'affecte pas leur présent. Collez sur ce mobilier archéologique prêté qui se détachera aisément dans le conditionnement du mobilier archéologique. L'installation des mobiliers archéologiques prêtés est réalisée par l'emprunteur avec une personne formée à la conservation préventive selon les indications de l'État, et de l'Inrap le cas échéant.

Le (la) gestionnaire des collections de l'Inrap, peut assister, selon des modalités définies par ailleurs par voie contractuelle, à l'emballage et au déballage des mobiliers archéologiques, à la mise en place des mobiliers archéologiques au sein des vitrines.

Au cas où un problème surviendrait, l'emprunteur en informera immédiatement l'Inrap et conviendra avec lui des mesures à prendre pour la protection des mobiliers archéologiques.

3.4. Conservation

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les mobiliers archéologiques prêtés, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de l'Inrap, excepté en cas d'extrême urgence.

Les interventions d'urgence doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs désignés ou approuvés par l'Inrap.

3.5. Visuels sur les mobiliers archéologiques

L'emprunteur s'engage préalablement à informer l'Inrap des actions qu'il compte mettre en œuvre sur la captation d'images des mobiliers archéologiques prêtés.

3.6. Autres dispositions

Il est interdit de mener toute activité en parallèle qui pourrait altérer le mobilier archéologique prêté.

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des mobiliers archéologiques qui lui ont été confiés dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, et dans les limites précisées par les présentes conditions générales de prêt.

4. Mentions et crédits

Sauf disposition contraire figurant au sein d'une convention conclue entre l'Inrap et l'emprunteur, l'emprunteur s'engage à faire figurer :

- sur les cartels à minima, la mention de la fouille (lieu, année, responsable opération, organisme : Inrap, organisme prêteur (Drac-SRA) ;
- au générique de l'exposition, les remerciements aux prêteurs selon les modalités choisies par l'emprunteur (mention groupée ou individuelle par institution, dans ce cas doivent figurer l'Inrap et l'État) ;
- dans le catalogue d'exposition et des documents de communication tels que site web, flyers, affiche, dossier de presse : les remerciements, les mentions des crédits photos.

CONTRAT DE PRÊT

Envoyé en préfecture le 22/09/2020
Reçu en préfecture le 22/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200703-20_312_MUSEES-CC

SA 20.312

Affichée le 22.09.2020

ENTRE

La Bibliothèque nationale de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Paris : Quai François Mauriac 75706 PARIS cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel, ci-après dénommée « la BnF », d'une part

ET

Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen, le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 70006 ROUEN cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon Robert, ci-après désigné « l'emprunteur », d'autre part

ENSEMBLE, ci-après désignées « les parties »,

ARTICLE 1

L'emprunteur organise une exposition ayant pour titre :

La vie en couleurs – Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste
ROUEN – Musée de Beaux-Arts
2 avril 2020 / 6 septembre 2020

Cette exposition se déroule conformément aux informations contenues dans la fiche de renseignements dûment remplie et signée par l'emprunteur.

ARTICLE 2

En vue de cette exposition, la BnF prêtera les pièces dont la liste est annexée au présent contrat avec les valeurs d'assurance qui devront rester confidentielles.

ARTICLE 3

L'emprunteur s'engage à remplir, outre les conditions générales de prêt prévues au cahier des charges, partie intégrante du présent contrat, les conditions spécifiques suivantes :

3.1 Les pièces seront assurées clou à clou. Environ un mois avant le début de l'exposition, le Bureau des prêts transmettra le dossier à la société de courtage en assurances agréée par la BnF, celle-ci adressera directement le certificat à l'emprunteur. Ce dernier règlera la prime dès réception.

3.2 Il est rappelé que les clichés de sécurité nécessaires seront exécutés aux frais de l'emprunteur. La facture pro-forma de ces clichés devra être réglée rapidement, le paiement préalable étant nécessaire à l'exécution des travaux.
Si le paiement n'est pas arrivé à la date fixée dans la lettre accompagnant la facture, le prêt sera remis en question.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/09/2020
Reçu en préfecture le 22/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200703-20_312_MUSEES-CC

3.3 Tout travail réalisé pour permettre une bonne présentation (montages sous altuglas, encapsulages) sera effectué par l'atelier des frais de l'emprunteur.

L'emprunteur devra sécuriser les cadres par des pattes d'accrochage vissées au mur (non fournies par la BnF) ou par tout autre dispositif de sûreté approprié (tringles avec verrouillage par curseur et vis de blocage au bas de la tige, etc.). Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces devront être retirés avant leur réemballage.

3.4 L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage seront assurés par une société française spécialiste du transport d'œuvres d'art agréée par la BnF, aux frais de l'emprunteur.

Les pièces seront convoyées à l'aller et au retour (accompagnement, mise en place et démontage) par un conservateur de la BnF. Les frais de voyage (véhicule avec les pièces, train) seront pris en charge par l'emprunteur.

Une indemnité servant à couvrir les frais de repas et de déplacement au niveau local sera versée au convoyeur en espèces, selon le taux applicable aux frais de mission en France.

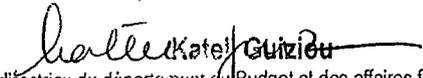
3.5 Conformément au cahier des charges, 2 exemplaires du catalogue seront envoyés au Bureau des prêts, 58 rue de Richelieu, 75084 Paris Cedex 02, pour attributions internes.

03 JUL. 2020

Fait à Paris en ~~deux~~ exemplaires, le
quatre

**Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,**

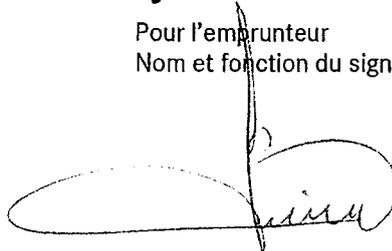
Pour la Bibliothèque nationale de France
La ~~Présidente~~ Bibliothèque nationale de France
direction de l'Administration et du personnel


directrice du département du Budget et des affaires financières

Laurence ENGEL

Sylvain AMIC

Pour l'emprunteur
Nom et fonction du signataire



Envoyé en préfecture le 22/09/2020
Reçu en préfecture le 22/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200703-20_312_MUSEES-CC
E-5582

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

La vie en couleurs - Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste
ROUEN, Musée des Beaux-Arts
02/04/2020 - 06/09/2020

-SCT- Sciences et techniques

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
Fol-V-4971			1904	H. 42,5 cm, l. 31,5 cm (Planche 8 (1ère série, n°2))	L'épreuve photographique, 1ère série, n°2, planche 8 Marine hollandaise	700 €
Fol-V-4971			1904	H. 42,8 cm, l. 31,5 cm (planche 40 (2ème série, n°4))	L'épreuve photographique - 2ème série, n°4, planche 40 La Meule	700 €
Fol-V-4971			1904	H. 42,6 cm, l. 31,5 cm (mesure de la planche 32 (série 1, n°8))	L'épreuve photographique - 1ère série, n°8, planche 32 Retour du travail	700 €

Total département -SCT- Sciences et techniques : 3 pièces Valeur : 2 100 €

Total : 3 pièces pour une valeur de 2 100 €



SA 20.279

Affichée le 26 août 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN

Seine-Créapolis

Société PERFENCO

Bail dérogatoire : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 portant sur l'adoption de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises.

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

↳ Que la société PERFENCO a intégré la pépinière d'entreprise au sein dudit immeuble aux termes d'une convention d'occupation temporaire,

↳ Que ladite convention arrivant à son terme le 30 septembre 2020, la société PERFENCO a exprimé le souhait de s'installer dans la partie hôtel d'entreprises dudit bâtiment et prendre en location un bureau d'une superficie de 19,93 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société PERFENCO pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2020.

Décide :

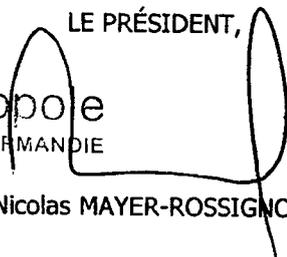
» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 19,93 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la société PERFENCO, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE VINGT DOUZE EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 092,65 € H.T./H.C.),**

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 AOUT 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 03/09/2020
Reçu en préfecture le 03/09/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20200902-20_280_FINANCES-AR

Finances n° 20.280

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affichée le 03.09.2020

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Régie prolongée d'avances et de recettes de vente des titres et des cartes «astuce» de transports en commun du réseau de la Métropole Rouen Normandie diminution du montant de l'avance consentie au régisseur.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 15 juillet 2020,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 juillet 2020 modifiant les tarifs et l'arrêté tarifaire à compter du 1er août 2020,

Vu, la décision du Président 24 janvier 2011 portant création de la régie de recettes,

Vu, la décision du Président du 11 mars 2011 modifiant les modes d'encaissement de la régie de recettes,

Vu, la décision du Président du 04 juillet 2011 augmentant temporairement le montant de l'encaisse,

Vu, la décision du Président du 29 septembre 2011 augmentant le montant de l'encaisse,

Vu, la décision du Président du 03 décembre 2012 modifiant la régie d'avances et de recettes en régie prolongée d'avances et de recettes,

Vu, la décision du Président du 12 novembre 2013 augmentant le fonds de caisse,

Vu, la décision du Président n° 242.17 du 28 juin 2017 augmentant le montant de l'encaisse et la nature des dépenses à payer,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 03/09/2020
Reçu en préfecture le 03/09/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20200902-20_280_FINANCES-AR

Vu, la décision du Président n° 448.17 du 20 décembre 2017 augmentant le montant de l'avance,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **27 AOUT 2020**

Rappelle :

⇒ qu'il convient de modifier la régie prolongée d'avances et de recettes pour les ventes des titres et cartes « astuce », en diminuant le montant de l'avance consentie au régisseur.

Décide :

⇒ de modifier l'article n° 12, de la décision du 03 décembre 2012, de la régie prolongée d'avances et de recettes, comme suit :

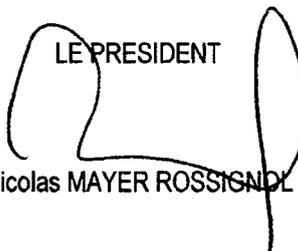
Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur e Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le **02 SEP. 2020**

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200907-20_315_MUSEES-CC



SA 20.315
Affichée le 24.09.2020

CONVENTION DE PRÊT DE DEUX OEUVRES APPARTENANT A MADAME LESSERTOIS

Entre

Madame Anne Marie Lessertois
20 rue Petit de Julleville
76 000 Rouen

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour le Musée des Antiquités
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte de la
Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant
délégation au Président,

Ci-après désignée « l'emprunteur »
CPr-2020.080

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions le prêt de deux œuvres au musée des Antiquités de Rouen. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-

après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres p
d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « Les abords de la cathédrale, de l'archéologie médiévale à l'archéologie des conflits »

Lieu : musée des Antiquités – 198 rue Beauvoisine – 76000 ROUEN.

Dates d'ouverture au public : 19 septembre 2020

Date de fermeture : 24 janvier 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : Nicolas Hatot, Commissaire de l'exposition

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 54

Courriel : nicolas.hatot@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées : Thierry TRIDANT, Assistant régie des expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 66

Courriel : thierry.tridant@metropole-rouen-normandie.fr

Les œuvres suivantes sont prêtées au musée des Antiquités de Rouen :

- Plat de service provenant du 57 rue des Bonnetiers, valeur d'assurance 800 €
- Petit carnet de comptabilité de la grand-mère de Madame Lessertois, valeur d'assurance 2 000 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ du domicile du prêteur.

3.2 – Transport

Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par l'équipe de régie du Musée des Antiquités.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200907-20_315_MUSEES-CC

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 1 septembre 2020 au 15 février 2021.
L'exposition programmée du 19/09/2020 au 24/01/2021.
Les œuvres seront acheminées dans les deux semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+5 / -5),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de **Madame Anne-Marie Lessertois**. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé à Madame Anne-Marie Lessertois par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition, expositions virtuelles comprises.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le lieu de résidence de l'œuvre qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" deux semaines avant le début de l'exposition et trois semaines après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 2800 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200907-20_315_MUSEES-CC

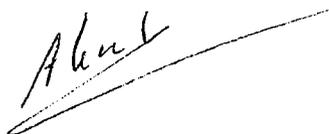
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront régis par le droit français conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Madame Anne-Marie Lessertois
20 rue Petit de Julleville
76000

Fait en quatre exemplaires originaux,
A Rouen, le : *07 septembre 2020*

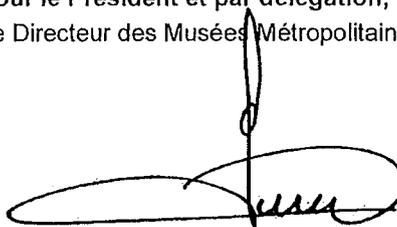
Le Prêteur



Madame Anne-Marie LESSERTOIS

L'Emprunteur

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



Envoyé en préfecture le 10/09/2020
Reçu en préfecture le 10/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200910-20_290_DIMG-AR

SA 20.290

Affichée le 10.09.2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT

ROUEN

Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-540/118

Avenant de transfert et prorogation durée

Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention n° 76-540/118 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 23 mai 2013 et de son avenant du 16 décembre 2016,

Rappelle :

↳ Que par convention en date du 23 mai 2013 et modifiée par avenant, le Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.) a autorisé Rouen Normandie Aménagement à occuper un terrain d'une superficie de 105 m² situé sur la commune de Rouen en vue de la création d'un nouvel exutoire en Seine dans le cadre de l'aménagement des espaces publics de la ZAC Luciline. L'autorisation d'occupation temporaire est arrivée à échéance le 22 mai 2019,

↳ Que Rouen Normandie Aménagement a rétrocédé l'exutoire à la Métropole Rouen Normandie depuis le 27 mai 2019,

↳ Qu'à ce titre, il convient de régulariser l'avenant de transfert de ladite convention au profit de la Métropole et de formaliser le prolongement de la durée de la convention,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties afin de proroger la durée de ladite convention pour une durée de 5 ans à compter rétroactivement du 23 mai 2019 jusqu'au 22 mai 2024.

Décide :

» De régulariser le transfert de la convention d'occupation n° 76-540/118 au profit de la Métropole Rouen Normandie à compter du 27 mai 2019,

Envoyé en préfecture le 10/09/2020
Reçu en préfecture le 10/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200910-20_290_DIMG-AR

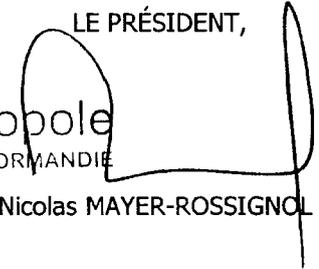
» D'autoriser la prorogation de la durée de ladite convention pour une durée de 5 ans à compter rétroactivement du 23 mai 2019 jusqu'au 22 mai 2024, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 574,67 € H.T. + TVA,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.291

Affichée le 10.09.2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Immeuble 1690 rue Aristide Briand
Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux XH INVEST
Franchise de loyer : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} mars 2020,

Vu la décision du Président en date du 10 juin 2020 autorisant la conclusion du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société XH Invest,

Rappelle :

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

☞ Que par une précédente décision en date du 10 juin 2020, une autorisation a été délivrée afin qu'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux soit conclu entre la Métropole et la société XH Invest,

☞ Que ce bail prévoit la location par le Preneur d'un atelier d'une surface de 76,30 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1690 rue Aristide Briand, à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 36 mois respectant les conditions tarifaires fixées par décision du Président n° 661 en date du 10 juin 2020, soit :

- un loyer annuel d'un montant de TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 433,50 € H.T./H.C.)

Envoyé en préfecture le 10/09/2020

Reçu en préfecture le 10/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414:20200910-20_291_DIMG-AR

Toutefois, de convention expresse entre les parties, à titre excès de pouvoir, d'amortir les frais de remise en état des locaux (peinture, sols...), il a été proposé d'accorder au Preneur :

- une franchise de loyer équivalant à cinq (5) mois de loyer hors taxes et hors charges, soit la somme de MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES (1 430,62 €).

Précision étant ici faite que la franchise susvisée ne concerne pas la provision sur charges.

Décide :

» D'autoriser l'application d'une franchise de loyer équivalant à cinq (5) mois de loyer Hors Taxes Hors Charges, soit une somme totale qui s'élève à 1 430,62 €, au profit de la société XH INVEST,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.292

Affichée le 10.09.2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail commercial METROPOLE/ARKEYMA EC
Surface complémentaire
Abrogation décision n° DIMG/SI/MLB/01.2020/643
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la décision du Président n° DIMG/SI/MLB/01.2020/643 rendue exécutoire en Préfecture le 24 février 2020,

Vu le bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/ARKEYMA EC en date du 26 juin 2018 et de son avenant n° 1 en date du 9 mars 2020,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Créapolis sis à Déville-lès-rouen (76250), 51 rue de la République,

↳ Que la société ARKEYMA EC loue actuellement une surface de bureaux de 48 m² située au 1^{er} étage dudit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 26 juin 2018, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} avril 2018,

↳ Que par décision du Président en date du 21 janvier 2020 et rendue exécutoire le 24 février 2020, la Métropole a autorisé la société ARKEYMA EC à occuper une surface de bureau supplémentaire de 21 m² à compter du 6 avril 2020,

↳ Qu'à ce titre, l'avenant n° 1 a été signé entre les parties en date du 9 mars 2020,

↳ Que compte-tenu de la période de confinement ordonnée par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, la société ARKEYMA EC n'a pu intégrer ledit bureau à la date prévue,

↳ Que la société ARKEYMA EC a pu prendre possession du nouveau local à compter du 1^{er} juillet 2020,

↳ Qu'à ce titre, la décision n° DIMG/SI/MLB/01.2020/643 n'est plus justifiée, et doit être abrogée ainsi que l'avenant qui en découle,

Décide :

▶▶ D'abroger la décision n° DIMG/SI/MLB/01.2020/643 ainsi que l'avenant correspondant,

▶▶ D'autoriser la location d'une surface de bureaux supplémentaire de 21 m² sis au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-les-Rouen (76250) au profit de la société ARKEYMA EC à compter du 1^{er} juillet 2020, portant ainsi la surface totale louée à 69 m² moyennant un loyer annuel de **CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 640,75 € H.T./H.C.)**,

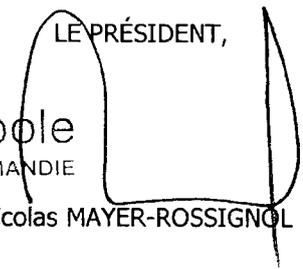
▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2020

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 17/09/2020
 Reçu en préfecture le 17/09/2020
 Affiché le 18/09/2020
 SA 20.300
 ID : 076-200023414-20200910-SA_20_300-AR

Affiché le 18/09/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

BALADE DU CAILLY

Déville-les-Rouen

Levés topographiques et études environnementales

Convention d'occupation précaire ETAT : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a pour projet de créer un aménagement piétonnier et cyclable reliant les communes de Malaunay, Le Houlme, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-les-Rouen, Canteleu et Rouen,

↳ Qu'un des tracés projetés traverse un terrain appartenant à l'Etat figurant au cadastre de la commune de Déville-les-Rouen section AO numéros 222, 252, 352, 364, 365 et 367

↳ Que pour déterminer la faisabilité du projet, il convient de procéder à des levés topographiques, de sondages, et de relevés sur la faune et la flore

↳ Que ces actions nécessitent un accès aux dites parcelles durant une période d'un an

Décide :

▶ D'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'Etat pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 28 février 2021, à titre gratuit,

▶ D'autoriser la signature de la convention ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

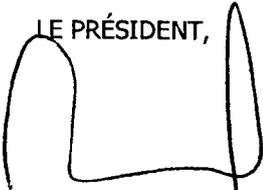
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

10 SEP. 2020

10 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
 ROUEN NORMANDIE



Affiché le 18/09/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

MALAUNAY

Propriété forestière de la Métropole

Extinction d'une servitude de passage

Acte notarié à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu l'acte notarié en date du 5 mars 2020,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire depuis un acte de vente en date du 5 mars 2020 d'un ensemble de parcelles en nature de bois et de pâturage sur la commune de Malaunay figurant au cadastre de la commune section AB numéros 9, 10, 11, 12, 13, 370 et 386

↳ Qu'aux termes d'un rappel contenu dans ledit acte, la parcelle riveraine cadastrée AB 369 est grevée d'une servitude réelle et perpétuelle de passage au profit de la parcelle AB 370, autrefois enclavée,

↳ Que cette servitude est désormais devenue obsolète, dans la mesure où, par commodité, l'accès au fond dominant se fait exclusivement par la parcelle AB 386,

↳ Que l'ancien propriétaire de la parcelle AB 370 et le propriétaire de la parcelle AB 369 avaient convenu de mettre fin à la servitude mais qu'aucun acte authentique n'a régularisé leur accord,

↳ Que les services de la Métropole ont reçu une demande émanant du propriétaire du fonds servant afin d'éteindre la servitude,

↳ Qu'aucune raison n'impose ni ne justifie le maintien de ladite servitude,

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20200910-SA_20_301-AR

Décide :

» D'autoriser l'extinction de la servitude de passage grevant la parcelle figurant au cadastre de la commune de Malaunay section AB n°369 au profit de la parcelle figurant au cadastre de la même commune section AB n°370

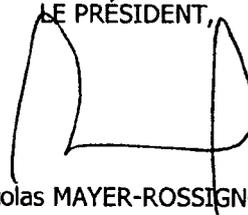
» D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant ou de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



	ME	AV	AN
Bas			
Jeunesse			
Musées			
Sport			
Solidarité			
Citoyenneté			
Relations Internationales			

Envoyé en préfecture le 07/10/2020
 Reçu en préfecture le 07/10/2020
 Affiché le 07/10/2020
 ID : 076-200023414-20200910-20_322_MUSEES-CC

21 SEP. 2020
 6447
 METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 20.322
 Affichée 07.10.2020

CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT A LA VILLE D'EU

Entre

La Ville d'EU
 Hôtel de ville
 1, rue Jean Duhornay
 76260 EU
 Représenté par Monsieur Michel Barbier, Maire de la ville d'EU

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
 – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
 Pour le Musée des Antiquités
 N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
 Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte de la
 Métropole Rouen Normandie en exécution de délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant
 délégation au Président,

Ci-après désignée « l'emprunteur »
 CPr-2020.090

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions le prêt d'œuvres au **musée des Antiquités de Rouen**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Quand la Normandie était romaine. Briga, une ville retrouvée (Eu – Bois l'Abbé)** »

Lieu : **Musée des Antiquités – 198 rue Beauvoisine – 76000 ROUEN.**

Dates d'ouverture au public : **4 décembre 2020**

Date de fermeture : **28 mars 2021**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Laurence MARLIN**, Commissaire de l'exposition

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 51**

Courriel : **laurence.marlin@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : **Thierry TRIDANT**, Assistant régie des expositions

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 66**

Courriel : **thierry.tridant@metropole-rouen-normandie.fr**

Nom et coordonnées du responsable des Archives Communales de la Ville d'Eu

Coordonnées : **Pascal DEMOUCY**

Ville : **EU** Code postal : **76260**

Pays : **France**

Téléphone : **02 35 86 44 00**

Courriel : **archives@ville-eu.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au Musée des Antiquités de Rouen :

- *Aquarelle d'Ernest Varambaux concernant les ruines gallo-romaines de Bois-l'Abbé, extraite de son ouvrage « Notes sur la ville d'EU », valeur d'assurance 2500 €*

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à l'organisation du prêt. L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,

- L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication d'ID : 076-200023414+20200910-201322 : MUSEES-CC transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ des Archives Communales de la Ville d'Eu.

3.2 – Transport

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par l'équipe de régie du musée des Antiquités.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 15 octobre 2020 au 27 avril 2021.

L'exposition programmée du **04/12/2020 au 28/03/2021**.

Les œuvres seront retournées dans le mois suivant les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+5 / -5),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable des **Archives Communales de la Ville d'Eu**. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Il est prévu que l'encadrement de l'aquarelle soit réalisé, à partir de la mi-octobre, par l'atelier du Musée des beaux-arts de Rouen.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé à Monsieur Pascal DEMOUCHEY, par la Métropole Rouen Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Le prêteur autorise la captation d'images de l'exposition et notamment de présentation de l'aquarelle afin de réaliser une visite virtuelle diffusée sur internet.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par les Archives Communales de la Ville d'Eu. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Archives Communales de la Ville d'Eu** ».

Un catalogue de l'exposition sera attribué au service des Archives Municipales de la ville d'Eu.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter **les Archives Communales de la Ville d'Eu** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" du 6 novembre 2020 au 27 avril 2021, la valeur d'assurance agréée étant de 2 500 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Ville d'EU
Hôtel de ville
1 rue Jean Duhornay
76260 EU

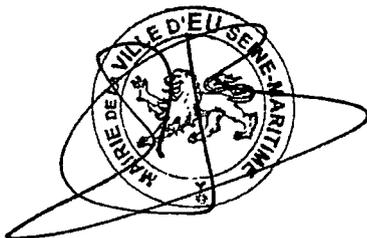
Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le :

19 SEP. 2020

Le Prêteur

Pour la Ville d'Eu,
Le Maire de la Ville d'Eu



Monsieur Michel BARBIER

L'Emprunteur

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains,

Monsieur Sylvain AMIC

Arrivée le 28/09/20



Envoyé en préfecture le 07/10/2020
Reçu en préfecture le 07/10/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20200910-20_323_MUSEES-CC

SA 20.323
Affichée le 07.10.2020

CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES ET DE MATERIEL PEDAGOGIQUE APPARTENANT AU CEPMR

Entre

Le Centre d'Etudes des Peintures Murales Romaines (CEPMR)
Abbaye Saint-Jean-des-Vignes
02200 Soissons
Représenté par Monsieur Fabrice BENARD, Président du CEPMR,

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour le Musée des Antiquités
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte de la
Métropole Rouen Normandie en exécution de délibération du Conseil du 15 juillet 2020 lui donnant
délégation,

CPr-2020.89

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions le prêt d'œuvres et de matériel pédagogique au **Musée des Antiquités** de Rouen. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Briga, renaissance d'une ville oubliée (Eu-Bois l'Abbé)** » (titre provisoire)

Lieu : **Musée des Antiquités – 198 rue Beauvoisine – 76000 ROUEN.**

Dates d'ouverture au public : **4 décembre 2020**

Date de fermeture : **28 mars 2021**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Laurence MARLIN**, Commissaire de l'exposition

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 51**

Courriel : **laurence.marlin@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : **Thierry TRIDANT**, Assistant régie des expositions

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 66**

Courriel : **thierry.tridant@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées au Musée des Antiquités :

- Trois boulettes antiques de bleu égyptien, valeur d'assurance 1 500 €
- Un minerai d'hématite, valeur d'assurance 500 €
- Un fragment de peinture murale provenant d'Aix-en-Provence, fouille de l'aire du Chapitre, pièce 2, valeur d'assurance 1 000 €

Le matériel pédagogique suivant est prêté sans valeur d'assurance au musée des Antiquités de Rouen :

- Un compas, sans valeur d'assurance
- Pigments divers, sans valeur d'assurance
- Deux fonds de céramique antiques, sans valeur d'assurance
- Un fragment de peinture murale avec réfection du décor, sans valeur d'assurance
- Deux petits fragments de peinture murale avec empreinte de clou, sans valeur d'assurance
- Un clou de charpente, sans valeur d'assurance
- Un morceau de nid d'abeille, sans valeur d'assurance

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à l'organisation du prêt. L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ du CEPMR.
-
- Le matériel pédagogique intègre le dispositif de médiation de l'exposition et sera restitué au prêteur avec les œuvres prêtées.

3.2 – Transport

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par l'équipe de régie du musée des Antiquités.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 14 septembre 2020 au 15 avril 2021.

L'exposition programmée du **04/12/2020** au **28/03/2021**.

Les œuvres seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+5 / -5),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du CEPMR. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé à Madame Fabrice Bénard par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le Musée de Normandie. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur, tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « CEPMR ».

Deux catalogues de l'exposition seront attribués au CEPMR.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.
Les œuvres ne pourront quitter le **CEPMR** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" du 29 juillet 2020 à trois semaines après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 3 000 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

CEPMR
Abbaye Saint-Jean-des-Vignes
02200 Soissons

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le :

10 SEP. 2020

Le Prêteur

**Pour le CEPMR,
Le Président,**



Monsieur Fabrice BENARD

L'Emprunteur

**Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains,**



Monsieur Sylvain AMIC



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le 18/09/2020

DECISION DU PRESIDENT

Espaces Publics et Mobilité Durable
Fourniture et pose de mobiliers urbains à la Friche Lucien dans le cadre des manifestations de la SCOP ARL
ATELIER LUCIEN
Convention de mise à disposition

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

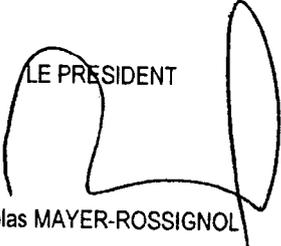
- ↳ Que des manifestations sont organisées à la friche Lucien par la SCOP ARL ATELIER LUCIEN,
- ↳ Qu'il est nécessaire de permettre aux cyclistes accédant au site de stationner leur vélo dans de bonnes conditions,
- ↳ Que la Métropole Rouen Normandie est compétente dans le domaine de la mobilité durable et qu'elle dispose, dans ce cadre, d'un marché de fourniture et pose de mobilier urbain vélo,
- ↳ Qu'une mise à disposition de mobiliers urbains de la Métropole peut être consentie à la SCOP ARL ATELIER LUCIEN.

Décide :

- ▶ De signer la convention de mise à disposition de mobiliers urbains avec la SCOP ARL ATELIER LUCIEN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 21/09/20

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION

SA 20.294
Affichée le 14.09.2020

Culture

Musées Métropolitains

Avenant à la convention de mécénat entre Sanef. SA et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) propose six expositions dans ses divers établissements.

Suite au contexte sanitaire lié à la Covid-19, l'exposition a été reportée. Les nouvelles dates d'exposition vont dorénavant du 11 juillet au 15 novembre 2020. L'apport en nature de la Sanef, est de fait reporté lui aussi sur la période estivale. Le don en nature supplémentaire de la Sanef est supérieur de 9 708€ HT au montant initial.

Sanef SA apporte à La Métropole Rouen Normandie un soutien financier de 15 000€ HT dans le cadre d'un mécénat financier et un soutien en communication de 54 943€ HT dans le cadre d'un mécénat en nature et de compétences, aux expositions organisées par la RMM pour le Festival Normandie Impressionniste (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce complément de don en nature, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Sanef. SA des contreparties supplémentaires, plafonnées conformément aux dispositions législatives à 25% du don, comprenant :

- Cinq (5) catalogues supplémentaires de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux », pour une valeur de 195 € TTC (Cent quatre-vingt-quinze euros Toutes Taxes Comprises), soit 39€ TTC le catalogue.
- Quatre-vingt-dix-sept (97) laissez-passer supplémentaires couplés valables pour 2 personnes donnant accès aux expositions de la RMM organisées dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste, pour une valeur de 2 134 € TTC (Deux mille cent trente-quatre euros Toutes Taxes Comprises), soit 22€ TTC le laissez-passer.
- Prendre en charge l'envoi postal des 97 laissez-passer supplémentaires offerts à Sanef, pour une valeur de 83.42 € TTC (Quatre-vingt-trois euros et quarante-deux centimes Toutes Taxes Comprised), soit 0.86 € TTC l'envoi d'un laissez-passer.

La convention cessait de plein droit le 8 septembre 2020, lendemain de la clôture de l'exposition. L'avenant prolonge cette durée jusqu'à la fin décembre 2020.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 juillet 2020, relative à la grille tarifaire,

Vu la décision relative à la convention initiale signée le 1^{er} juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation du Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser et promouvoir auprès du grand public, une offre culturelle de qualité, vecteur d'attractivité de son territoire,
- que le mécénat financier, en nature et en compétence s'élevant à présent à 69 943€ HT de la société Sanef. SA contribuerait à la mise en valeur de ces événements auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat ont été contractualisés dans une convention,
- que le contexte sanitaire lié à la Covid-19 a contraint le report des expositions « Normandie impressionniste », et impose de fait un avenant à cette convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat financier, en nature et de compétence dorénavant valorisé à 69 943 € HT,
- d'approuver les termes de l'avenant N°1 ci-joint avec la société Sanef.SA,

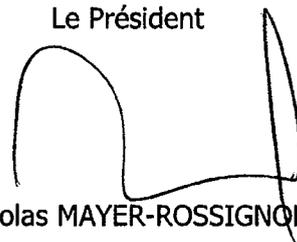
ET,

- de signer ledit avenant à la convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **14 SEP. 2020**

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.295

Affichée le 14.09.2020

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Avenant à la convention de mécénat entre le CIC Nord-Ouest et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) propose six expositions dans ses divers établissements.

Le contexte sanitaire lié à la Covid-19, et les dispositions réglementaires qui en ont découlé, ont imposé un report de ces expositions au 11 juillet 2020, pour une période courant jusqu'au 15 novembre 2020.

Le CIC Nord-Ouest apporte son soutien pour la réalisation de six (6) expositions de la RMM organisées lors du Festival Normandie Impressionniste dans le cadre d'un mécénat financier de 50 000 euros hors taxe et d'un mécénat en nature de 11 897 euros Hors Taxe (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

La convention cessait de plein droit le 8 septembre 2020, lendemain de la clôture de l'exposition. L'avenant prolonge cette durée jusqu'à la fin décembre 2020.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 juillet 2020, relative à la grille tarifaire,

Vu la décision relative à la convention initiale signée le 21 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation du Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser et promouvoir auprès du grand public, une offre culturelle de qualité, vecteur d'attractivité de son territoire,

- que le mécénat financier de 50 000 € HT en nature montant global de 61 897 € HT du CIC Nord-Ouest contribuerait évènements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat ont été contractualisés dans une convention,

- que le contexte sanitaire lié à la Covid-19 a contraint le report des expositions « Normandie impressionniste », et impose de fait un avenant à cette convention,

Décide :

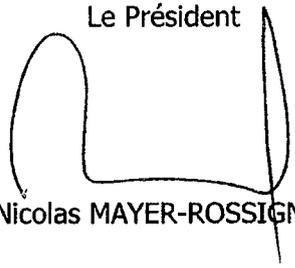
- d'approuver les termes de l'avenant N°1 ci-joint avec le CIC Nord-Ouest,

ET,

- de signer ledit avenant à la convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.296

Affichée le 14.09.2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
BERVILLE-SUR-SEINE
Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-088/009
Prorogation durée
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention n° 76-088/009 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 17 juin 2014 et de son avenant du 9 mars 2016.

Rappelle :

☞ Que par convention en date du 17 juin 2014, la Métropole Rouen Normandie occupe une parcelle de terrain dépendant du domaine portuaire du Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.), située sur la commune de Berville-sur-Seine,

☞ Que cette autorisation d'occupation a été consentie en vue d'accueillir une station de pompage (colonne d'aspiration en Seine), de diamètre Ø 110 mm, dans le cadre de la défense incendie de la Commune,

☞ Que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il est nécessaire de renouveler la convention,

☞ Qu'un accord est intervenu entre les deux parties afin de proroger la durée de ladite convention pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Décide :

» D'autoriser la prorogation de la durée de la convention d'occupation temporaire n° 76-088/009 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 155,614 € H.T. + TVA,

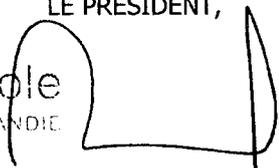
Envoyé en préfecture le 14/09/2020
Reçu en préfecture le 14/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200914-20_296_DIMG-AR

► D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



~~42~~

Envoyé en préfecture le 14/09/2020
Reçu en préfecture le 14/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200914-20_297_DIMG-AR

Réf : DIMG/SI/MLB/08.2020/675

SA 20.297

Affichée le 14.09.2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF
Créaparc Grandin Noury
Atelier n° 11
Bail dérogatoire Société A.P.A.
Prorogation durée
Avenant n° 5 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE et la société A.P.A. en date du 6 février 2018 et des 4 avenants,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF (76500) 20 route de Rouen, Créaparc Grandin Noury,

↳ Que la société A.P.A. (Application des Périphériques d'Automatisation), est locataire de l'atelier n° 11 aux termes d'un bail dérogatoire en date du 6 février 2018,

↳ Que la durée du bail a été prorogée par voie d'avenants en date du 5 février 2019, 19 juin 2019, 23 janvier 2020 et 10 juin 2020,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 juillet 2020, la société A.P.A. a manifesté le souhait de prolonger à nouveau la durée de l'occupation de 2 mois à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'au 30 septembre 2020,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour prolonger de 2 mois le bail dérogatoire moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE. Le loyer sera calculé au prorata de la durée dudit avenant,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/09/2020
Reçu en préfecture le 14/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200914-20_297_DIMG-AR

Décide :

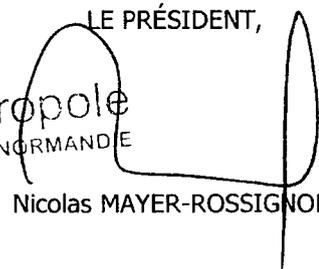
» D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire conclu au profit de la société A.P.A concernant l'atelier n° 11 situé à ELBEUF (76500), 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de DEUX (2) mois à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE, calculé au prorata de la durée de l'avenant,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 14/09/2020
Reçu en préfecture le 14/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200914-20_298_DIMG-AR

SA 20.298

Affichée le 14.09.2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail dérogatoire Société JG MODELS
Restitution d'un bureau
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société JG MODELS en date du 27 février 2019,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

↳ Que la société JG MODELS loue 3 bureaux d'une surface totale de 42,60 m² dans ledit immeuble aux termes d'un bail dérogatoire en date du 27 février 2019 et de son avenant n° 1 en date du 13 août 2020,

↳ Qu'à la suite des mesures sanitaires mises en place lors de la crise sanitaire du COVID-19, l'activité de cette entreprise a été fortement impactée, mettant sa trésorerie en difficulté,

↳ Qu'afin d'alléger ses charges locatives, la société JG MODELS a exprimé le souhait de diminuer dans les meilleurs délais sa surface de location et ainsi restituer un bureau d'une surface de 19,60 m² situé au rez-de-chaussée dudit immeuble et ainsi de disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,

↳ Que compte-tenu du caractère exceptionnel de la demande, la Métropole accepte de réduire le délai du préavis afin que la société puisse libérer cette surface rapidement,

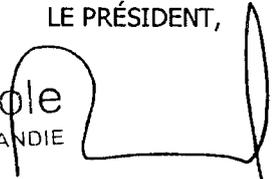
Décide :

- » D'autoriser la restitution d'une surface de bureau de 19,60 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la société JG MODELS, à compter du 31 août 2020, ramenant ainsi la surface totale louée à 23,00 m² moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 415,00 € H.T.)**,
- » D'autoriser la réduction du délai de préavis afin de libérer ledit bureau au 31 août 2020,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



-46-

Envoyé en préfecture le 14/09/2020
Reçu en préfecture le 14/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200914-20_299_DIMG-AR

Réf : DIMG/SI/MLB/08.2020/677

SA 20.299

Affichée le 14.09.2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF-SUR-SEINE

Fabrique des Savoirs

Association Education et Formation

Convention d'occupation précaire du domaine public :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 27 juin 2011 fixant le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un immeuble situé à ELBEUF (76500) 3, Cours Gambetta dénommé « La Fabrique des Savoirs »,

↳ Que l'Association Education et Formation occupe depuis le 1^{er} janvier 2011 une partie des locaux dudit immeuble, pour une surface de 425 m² avec cinq (5) places de stationnement, aux termes d'une convention d'occupation précaire,

↳ Que cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2019, l'Association Education et Formation a souhaité renouveler la convention,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour conclure une nouvelle convention pour une durée de trois (3) ans à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020, moyennant le versement d'une redevance annuelle de QUATORZE MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES NET DE TAXES (14 816,75 € NET TVA).

Décide :

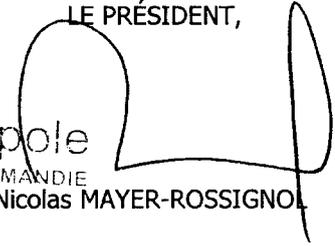
» D'autoriser l'occupation des locaux situés ELBEUF (76500) 3 Cours Gambetta dénommé « La Fabrique des Savoirs » au profit de l'Association Education et Formation, d'une durée de 3 ans à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020, et moyennant le versement d'une redevance annuelle de 14 816,75 € NET DE TAXES.

» D'autoriser la signature de la convention d'occupation précaire du domaine public correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.306

Affichée le 18.09.2020

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Adhésions 2020 à diverses associations

Autorisation

Dans le cadre des activités de la Réunion des Musées Métropolitains, la Métropole Rouen Normandie souhaite adhérer à diverses associations présentant un intérêt culturel et scientifique pour les musées :

- dont le centre d'archives patrimoniales et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).

-Et aux associations, Chambre du Commerce et de l'industrie, clubs, réseaux suivants :

Intitulé	Montant adhésion
L'Association Société de l'Histoire d'Elbeuf (SHE)	25 €
L'Association Société d'Etudes Archéologiques de la Région d'Elbeuf (SEARE)	15 €
L'Association Société d'Etudes des Sciences Naturelles d'Elbeuf (SESN)	15 €
L'Association Culture et Loisirs	18 €
Association Française pour l'archéologie du verre	55 €
L'Association Société Française de Numismatique	62 €
L'Association Française d'Etude du textile (AFET)	60 €
International Council Of Museums (ICOM)	850 €
L'Association Espace des Sciences	40 €
L'Association Verre et Histoire	20 €
International Association for the history of glass	150 €
La section textile de la section française de L'institut International de Conservation (SFIIC)	250 €
Fédération des Ecomusées et des Musées de Société (FEMS)	970 €
L'Association Textile Européenne de Liaison d'Innovation d'Echange et de Recherches Laines d'Europe	100 €
Avenio utilisateurs	60 €
Normandie Images	30 €
Office de tourisme Normandie-Caux-Vexin	40 €
Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins	55 €
CCI Rouen Métropole	420€
L'Association des Parcs et Jardins de Normandie	300 €

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200914-20_306_MUSEES-AR

Fédération Nationale des Maison d'écrivains et patrimoine littéraires	100 €
Route des Maisons d'écrivains	300 €
RN13 Bis	810 €
Club Innovation et Culture France	738 €
Club Sites et monuments	540 €
Association des jardins potagers et fruitiers de France	50 €
La Fabrique de Patrimoine - Musées de Normandie	0 €
Réseau archéologie et médiation antique (RAMANTIQUE)	100 €

Le montant total des cotisations pour l'année 2020 s'élève à 6 173 €,

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération en date du Conseil du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant :

☞ L'intérêt de ces associations, Chambre du Commerce, clubs, réseaux au regard des missions de conservation et de diffusion du patrimoine de la Réunion des Musées Métropolitains, du Centre d'archives patrimoniales et du CIAP, notamment dans les domaines suivants :

- histoire régionale
- histoire industrielle
- étude des textiles
- muséologie et muséographie
- mémoire visuelle
- archivistique.

Décide :

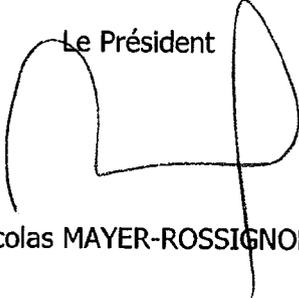
☞ D'autoriser l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à ces associations, chambre du Commerce, clubs, réseaux présentant un intérêt culturel et scientifique pour les Musées Métropolitains, et le Centre d'archives patrimoniales et du CIAP.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de
ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200914-20_306_MUSEES-AR

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.307

Affichée le 18.09.2020

DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité

Décision

Musées Métropolitains – Acceptation d'un don en mars 2020 par l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen pour la Métropole Rouen Normandie/ Musée des Beaux-Arts : autorisation

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, le 3 mars 2020, l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen fait dons de l'œuvre au profit de la Métropole Rouen Normandie.

L'acceptation du don de l'œuvre suivante permet à la Réunion des Musées Métropolitains d'enrichir les collections :

- Pour le Musée des Beaux-Arts :
 - L'ouvrage de Gustave Flaubert, *Salammbô*, préface de Léon Hennique ; illustrations d'Eugène Champollion d'après Georges Rochegrosse Paris, édité par André Ferroud, 1900

Pour ce don, la délégation permanente de la commission scientifique pour les acquisitions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a émis le 3 mars 2020 un avis favorable.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la lettre de don de l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen en date du 3 mars 2020,

Vu l'avis favorable en date du 3 mars 2020 de la commission scientifique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les acquisitions,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a l'opportunité d'accepter le don de l'œuvre susvisée, pour laquelle la délégation permanente de la commission scientifique pour les acquisitions de la direction régionale des Affaires Culturelles de Normandie a émis un avis favorable,

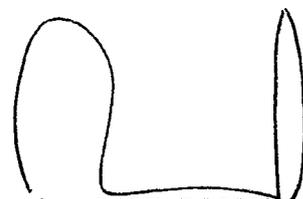
Décide :

- D'accepter le don de L'association des Amis des Musées d'Art de Rouen au profit de la Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.308

Affichée le 18.09.2020

DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité

Décision

Musées Métropolitains – Acquisition d'œuvres en 2019 et en 2020 pour la Métropole Rouen Normandie : autorisation – Demandes de subvention

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

La Métropole Rouen Normandie, pour le Musées des Beaux-Arts, a récemment acquis d'une œuvre de Georges RIBEMONT-DESSAIGNES intitulé *l'Archer*.

Ainsi, en décembre 2019, la Réunion des Musées Métropolitains a acquis l'œuvre suivante auprès de la Galerie de Bayser à Paris :

- Pour le Musée des Beaux-Arts :
 - ***Salammbô***, par Alfred-Désiré LANSON, 1880, Sculpture, médaillon en bronze, 57 cm de diamètre
Prix : 13 000 € TTC.

De même, le 10 mars 2020, la Réunion des Musées Métropolitains a acquis l'œuvre suivante auprès de la maison de vente Artcurial :

- Pour le Musée des Beaux-Arts :
 - ***Paysage de printemps***, par Georges RIBEMONT-DESSAIGNES, 1906, huile sur toile, 65,50 x 81,50 cm
Prix : 11 050 € TTC.

Pour ces acquisitions, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission de la délégation permanente de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie rendu en décembre 2019 et en mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a eu l'opportunité d'acquérir ces œuvres,
- que ces acquisitions peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

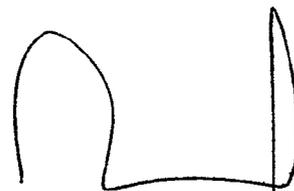
Décide :

- de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie au titre du Fonds régional des Acquisitions des Musées.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.309

Affichée le 18.09.2020

DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité

Décision

Musées Métropolitains – Restauration d'œuvres et d'objets d'art pour la Métropole Rouen Normandie : Demandes de subvention

La loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France définit les missions devant être assurées, notamment celles de préservation et de conservation des collections reconnues d'intérêt public dans le cadre d'une mission de service public ou du moins d'utilité publique.

Ainsi, chaque année, les musées métropolitains restaurent leurs collections en faisant appel à des restaurateurs-conservateurs agréés répondant de fait à cette politique de restauration et de préservation. Ces restaurations sont réalisées dans le cadre de la commande publique.

Ainsi, en 2019, la Métropole Rouen Normandie a préservé et a restauré les œuvres et objets suivants :

➤ Pour le Musée des Beaux-Arts :

- Peintures : 13 320 euros TTC par le groupement E. Albendea/M. Duroux,
- Peintures Ecole de Rouen : 1 080 euros TTC par E. Albendea,
- Peintures sur bois (Icones) : 2 880 euros TTC par E. Albendea,
- Ecrans à mains : 4 753.80 euros TTC par A. Gaudu,
- Coffret du service à thé royal : 480 euros TTC par A. Legrand,
- Céramiques du service à thé royal : 480 euros TTC par l'Atelier Dupin,
- Arts graphiques : 3 003 euros TTC par A. Gaudu,
- Peinture « Walter Crane » : pour un montant non consolidé encore de 185 000 euros TTC par le groupement L Desvois.

➤ Pour la Fabrique des Savoirs :

- Désinfection de la nasse de la Fabrique : 11 556 euros TTC par Agro Techno Hygiène.

➤ Pour le Musée des Antiquités :

- Désinfection des boiseries : 900 euros TTC par A. Renard,
- Désinfection des vitrines : 3 856,80 euros TTC par Hygiène Office.

Au titre des années 2020, 2021 et 2022, la Métropole Rouen Normandie prévoit de restaurer les œuvres suivantes :

➤ Pour les Musées Beauvoisine :

- Restauration des cires anatomiques : 36 889,20 euros TTC par le Groupement Art Partenaire/Léa Voisin.

Pour ces restaurations et opérations de préservation, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole a eu l'obligation de restaurer les œuvres susvisées,
- que ces restaurations peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

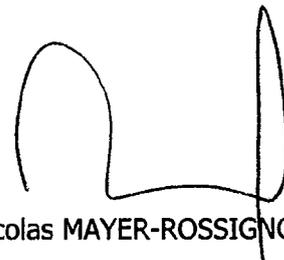
Décide :

- de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie pour ces restaurations.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Affiché le 18/09/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- RENAULT Mégane immatriculé BQ-449-DY

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Affiché le 18/09/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- RENAULT Clio immatriculé AP-865-FF

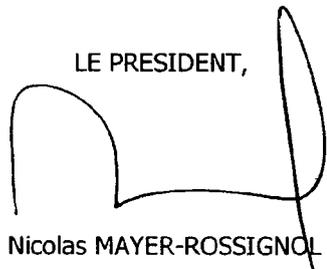
Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2020

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le 17/09/2020

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200917-20_302_UH-AR

**Programme d'action foncière – ROUEN – Zone d'Aménagement Concerté Rouen Flaubert –
Autorisation de cession à un tiers**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 novembre 2014 entre la Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Aménagement et relatif à la Zone d'Aménagement Concerté Rouen Flaubert,

Vu le Programme d'Action Foncière (PAF) de la Métropole signé le 10 février 2015 entre la Métropole et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie,

Rappelle :

- Que les parcelles cadastrées section LE numéros 52 p1, p2, p3, p4, p5, p6 et LE 57 (superficie totale de 19 075 m²) à Rouen, sises Avenue Jean Rondeaux, sont portées par l'EPF de Normandie au titre du Programme d'Action de la Métropole signé le 10 février 2015, dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Rouen Flaubert, dont l'aménagement a été concédé à Rouen Normandie Aménagement,

- Que Rouen Normandie Aménagement souhaite procéder au rachat de ces emprises auprès de l'EPF Normandie en vue d'y réaliser l'aménagement programmé,

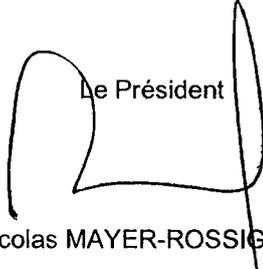
- Que les conditions de ce rachat sont celles définies dans le Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

- D'autoriser la cession par l'EPF Normandie à Rouen Normandie Aménagement des parcelles LE 52 p1, p2, p3, p4, p5, p6 et LE 57 à Rouen.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17/09/2020


Le Président
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le 17/09/2020

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200917-20_304_UH-AR

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Antoine GENCE, notaire à ROUEN, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 41 rue de Lillebonne à ROUEN et cadastré en section KT sous le numéro 38.

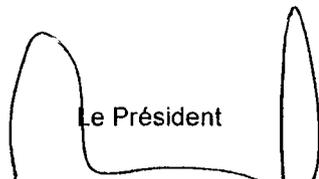
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 41 rue de Lillebonne à ROUEN et cadastré en section KT sous le numéro 38.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 SEP. 2020**


Le Président
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le 25/09/2020

Espaces Publics et Mobilité Durable
Fichier national des accidents corporels
Convention d'accès à certaines données

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

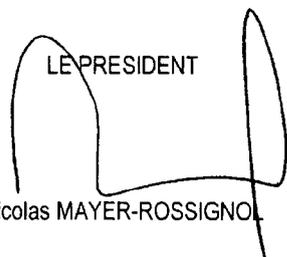
- ↳ Que, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie, la Métropole, au travers de l'ensemble des aménagements qu'elle réalise sur l'espace public, doit assurer la plus grande sécurité aux usagers et inciter les habitants à des comportements les plus sûres possibles. De plus, ces aménagements doivent permettre d'apaiser les espaces publics,
- ↳ Qu'une convention d'accès à certaines données du Fichier national des accidents corporels peut être consentie par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière à la Métropole afin de pouvoir corriger et/ou exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation,
- ↳ Que la faculté de pouvoir corriger les données relatives aux accidents corporels de la circulation est essentielle à la qualité des données d'accidentalité afin de fiabiliser les exploitations pour réaliser des études détaillées par itinéraire ou zone.

Décide :

- ▶▶ De signer la convention d'accès à certaines données du Fichier national des accidents corporels à intervenir avec l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 23/09/2020

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.313

Affichée le 24.09.2020

DECISION

Culture

Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et L'EPCC « Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que l'EPCC Terres de Parole et la Métropole Rouen Normandie disposent de matériel technique (matériel de son et de lumière, petit mobilier...) dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles,

- qu'il y a lieu de conclure avec l'EPCC Terres de Paroles une convention de prêt à titre gracieux de matériel technique, pour une durée de 3 ans, pour prêter ou emprunter ce matériel de façon ponctuelle,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de prêt à intervenir dans ce cadre,

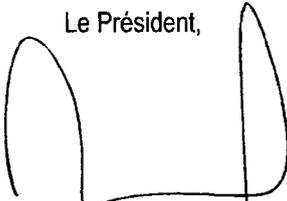
Et

- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 SEP. 2020**

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 25/09/2020	Reçu en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020	Affiché le
ID : 076-200023414-20200923-20_316_DIMG-CC	



Affiché le 25/09/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT MARTIN DU VIVIER
ZAC de la Plaine de la Ronce
Parcelle ZA 11

Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement
Métropole / EARL du Mont Perreux

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER section ZA numéro 11,

☞ Qu'il est nécessaire d'entretenir cette parcelle dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités,

☞ Que l'EARL du Mont Perreux, représentée par Monsieur Philippe BRUMENT, s'est montrée intéressée pour l'exploitation de cette parcelle dans les conditions imposées par la Métropole,

☞ Qu'en raison de la proximité immédiate de l'exploitation à ladite parcelle et afin d'anticiper les négociations concernant des échanges fonciers à intervenir, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 10 hectares jusqu'au 31 juillet 2021,

Décide :

➤ D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, avec l'EARL du Mont Perreux du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 juillet 2021, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

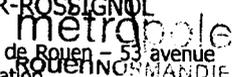
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 23 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





Affiché le 25/09/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT MARTIN DU VIVIER

ZAC de la Plaine de la Ronce

Parcelles AA13 AA 15 ZA 11

Contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement Métropole / EARL Fontaine Chatel

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment les parcelles figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER AA 13, AA15 et ZA 11,

☞ Qu'il est nécessaire d'entretenir ces parcelles dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités

☞ Que l'EARL Fontaine Chatel, représentée par Monsieur Dominique BRUMENT, s'est montrée intéressée pour l'exploitation de ces parcelles dans les conditions imposées par la Métropole,

☞ Qu'afin d'anticiper les négociations concernant des échanges fonciers à intervenir, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 6 hectares jusqu'au 31 juillet 2021,

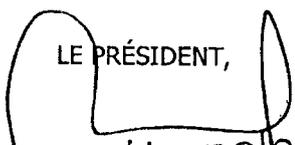
Décide :

» D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles, en l'attente d'aménagement, avec l'EARL Fontaine Chatel du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 juillet 2021, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 23 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le 25/09/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT MARTIN DU VIVIER

ZAC de la Plaine de la Ronce

Parcelle ZA 11

Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement

Métropole / Nicolas LEGROS

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER section ZA numéro 11,

↳ Qu'il est nécessaire d'entretenir cette parcelle dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités

↳ Que Nicolas LEGROS, éleveur de vaches laitières à ISNEAUVILLE, s'est montré intéressé pour l'exploitation de cette parcelle dans les conditions imposées par la Métropole,

↳ Qu'en raison de la proximité immédiate de l'exploitation à ladite parcelle, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 7,50 hectares jusqu'au 31 juillet 2021,

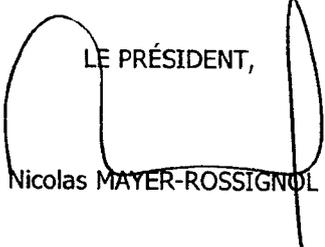
Décide :

» D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, avec Nicolas LEGROS du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 juillet 2021, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 23 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.318 bis

Affichée le 28.09.2020

Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'ISNEAUVILLE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et R 213-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Laurent CHEVALIER, notaire à ISNEAUVILLE (76230), leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 1163 rue de la Ronce à ISNEAUVILLE et cadastré en section AB sous les numéros 364 et 365, pour une contenance totale de 503 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune d'ISNEAUVILLE l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 1163 rue de la Ronce à ISNEAUVILLE et cadastré en section AB sous les numéros 364 et 365, pour une contenance totale de 503 m².

La commune d'ISNEAUVILLE est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

28 SEP. 2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Affiché le 29/09/2020

Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT)

Installation de caméras de trafic supplémentaires

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,
Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Que la Métropole dispose d'un Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT) équipé de caméras de vidéo trafic,

Qu'afin de compléter le dispositif existant en lien avec la stratégie de régulation de trafic, l'installation de caméras supplémentaires sur le territoire est nécessaire à savoir :

- Darnétal – Rue de Préaux (RD15) x Rue de Lombardie (RD43) – « Rond-point de la Girafe »
- Maromme - Au niveau du n°63 route de Dieppe (RD6015) x rue Gustave Gaillard
- Mesnil-Esnard - Route de Paris (RD6014) x Rue Thiers
- Mesnil-Esnard - Route de Paris (RD6014) x Rue de Belbeuf (RD207)
- Rouen - Parking P+R des 2 Rivières – Rue de la petite Chartreuse
- Rouen - Route de Bonsecours (RD6014) x rue d'Eauplet (RD6015)
- Rouen - Carrefour Rue Jean Lecanuet x Rue Jeanne D'Arc
- Rouen - Entrée du Tunnel St Herbland
- Rouen - Quai Gaston Boulet x Avenue Pasteur

Que le positionnement de ces caméras supplémentaires sera précisé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation transmis à la Préfecture,

Décide :

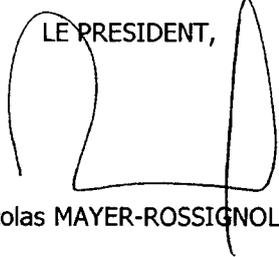
↳ De solliciter une autorisation préfectorale pour exploiter des caméras supplémentaires de trafic sur le territoire à savoir :

- Darnétal – Rue de Préaux (RD15) x Rue de Lombardie (RD43) – « Rond-point de la Girafe »
- Maromme - Au niveau du n°63 route de Dieppe (RD6015) x rue Gustave Gaillard
- Mesnil-Esnard - Route de Paris (RD6014) x Rue Thiers
- Mesnil-Esnard - Route de Paris (RD6014) x Rue de Belbeuf (RD207)
- Rouen - Parking P+R des 2 Rivières – Rue de la petite Chartreuse
- Rouen - Route de Bonsecours (RD6014) x rue d'Eauplet (RD6015)
- Rouen - Carrefour Rue Jean Lecanuet x Rue Jeanne D'Arc
- Rouen - Entrée du Tunnel St Herbland
- Rouen - Quai Gaston Boulet x Avenue Pasteur

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 29 SEP. 2020

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

SA 20-319

Affichée le 29.09.2020

Constitution de partie civile contre Madame TALL Saïda

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

- ↳ Que 7 barrières piétons ont été accidentées sur la commune de Maromme ;
- ↳ Que les services de police ont interpellé Madame TALL Saïda qui a reconnu l'intégralité des faits qui lui sont reprochés lors de son audition,
- ↳ Qu'un agent de la Métropole Rouen Normandie a déposé plainte le 9 juillet 2020,
- ↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice d'un montant de 879,31 € TTC lors de l'audience qui aura lieu le 2 octobre 2020 à 8h30

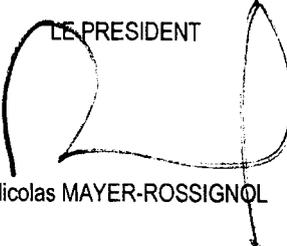
Décide :

- ▶▶ De se constituer partie civile contre Madame TALL Saïda et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **29 SEP. 2020**

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

ARRETES DU PRESIDENT



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/009

20.443

Date de réception de la demande : 27 février 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN

Pour : Indivision CROCQ-WALLERAND

Vos Réfs :

Propriété: 4 rue du Merisier - ROUEN

Cadastrée : DK 287

Affiché le

11 SEP. 2020

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Merisier** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : par une ligne reliant les points 1, 2 & 3.

Nota : il apparait qu'une partie du revêtement du trottoir en domaine privé est de même nature que le revêtement en domaine public. Ce revêtement s'arrête à la dalle béton située sur la parcelle attenante. L'acquisition par la Métropole Rouen Normandie d'une partie de la parcelle DK 287 serait donc opportune pour l'intégrer au domaine public routier métropolitain.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 juillet 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

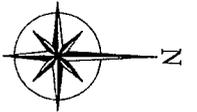
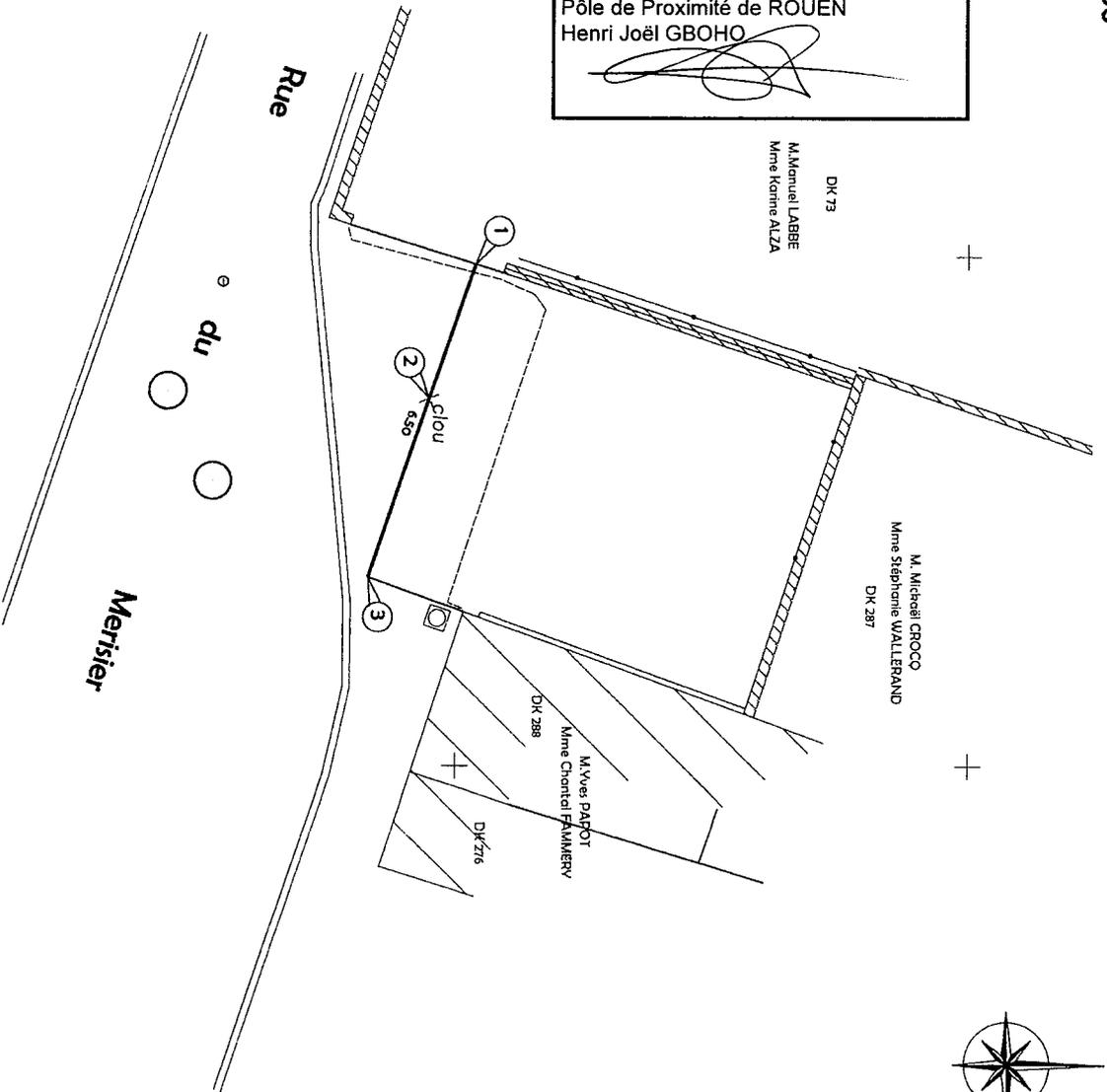
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/100

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/009
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3
Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
(dater et signer)
Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

- LEGENDE**
- Clou Clou d'arpentage
 - Piquet réseau indéterminé
 - Bourde à dié (eau)
 - ==== Bourde de trottoir
 - ==== Bord de chaussée
 - Clôture lisse
 - Application cadastre
 - Alignement
 - Mur mitoyen



Euclid Eurotop
Géomètres-Experts

Vias DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOUE - Dominique PFAFF
Jadil QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yver
76000 ROUEN
Tél : 0235714232
Fax : 0235075006
rouen@euclid-eurotop.fr

VILLE DE ROUEN
4 Rue du Merisier
Propriété de M. Michaël CROCO et de
Mme Stéphanie WALLERAND

Dressé le : 23 Janvier 2020

Dossier: R15663



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/023

20.444

Date de réception de la demande : 02 juillet 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC plaine de la Ronce –
1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME**

Pour : Consorts BILLAUX - BROCHARD

Vos Réfs : BG22620 / BS / MP/FB

Propriété: 2 rue des Champs Saint Gervais - ROUEN

Cadastrée : KV 33

Affiché le

11 SEP. 2020

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue des Champs Saint Gervais** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : par une ligne reliant les points K, O, & N.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

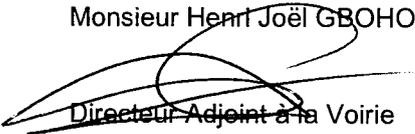
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 juillet 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO


Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Erwan QUINIOU,
Géomètre-Expert :

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les
signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Viser le présent procès-verbal dans le site
GÉOMÈTRE-EXPERT de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout
Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en
ferait la demande (Art. 52)

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/023
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHU



-75-

RIOUIR

KV n°33
Consorts BROCHARD

KHILL

référément au décret 96-478 du 31/05/1996, les
signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Viser le présent procès-verbal dans le site
GÉOMÈTRE-EXPERT de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout
Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en
ferait la demande (Art. 52)

Y=9140900

+ Y=9140900

Impasse
des

Garages

champs

Saint-Gervais

Mur en agglomération

Angle du bâtiment

Y=9140880

Y=9140880

+ X=1559700

+ X=1559720

COMMUNE DE ROUEN (76)
"Impasse du Champs Saint Gervais"

Propriété des consorts BROCHARD

Cadastrée Section KV n° 33



Procès verbal d'alignement individuel

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle KV n°33 et l'Impasse des Champs Saint Gervais
(rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement arrêté le :
- Document d'urbanisme approuvé le :
- Alignement de fait défini par les points : K-N-O

Signature :

A....., le

S:\22620\documents_sj\plans\22620-df-001.dwg

GÉOMÈTRES EXPERTS

Benoit SANTUS

Olivier JUMENTIER

Erwan QUINIOU

Aurélien FOUCHER

GE360

ZAC Plaine de la Roche

1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume

geomètres@ge360.fr

Index	Nature de la Modification	Date	Resp
0.1	Mesurage du terrain	18/09/2020	SJ/MPSA
REPRODUCTION RESERVEE			
Tel:02.35.70.54.60	Index	Date	Resp
Dossier	22620	18/09/2020	MPSA



Affiché le

- 7 SEP, 2020

Date de réception la demande : 26/08/2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112
avenue Mont Riboudet – 76000 ROUEN**

Pour : M. et Mme Jean Delalandre

Propriété : 55 impasse Louis Pasteur à Duclair

Cadastré : AZ 50

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2020/42

20.4.21

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Louis Pasteur à Duclair au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A et B**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de l'impasse Louis Pasteur à Duclair au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points C, D et E**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 SEP 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de DUCLAIR

Adresse : 55, Impasse Louis Pasteur

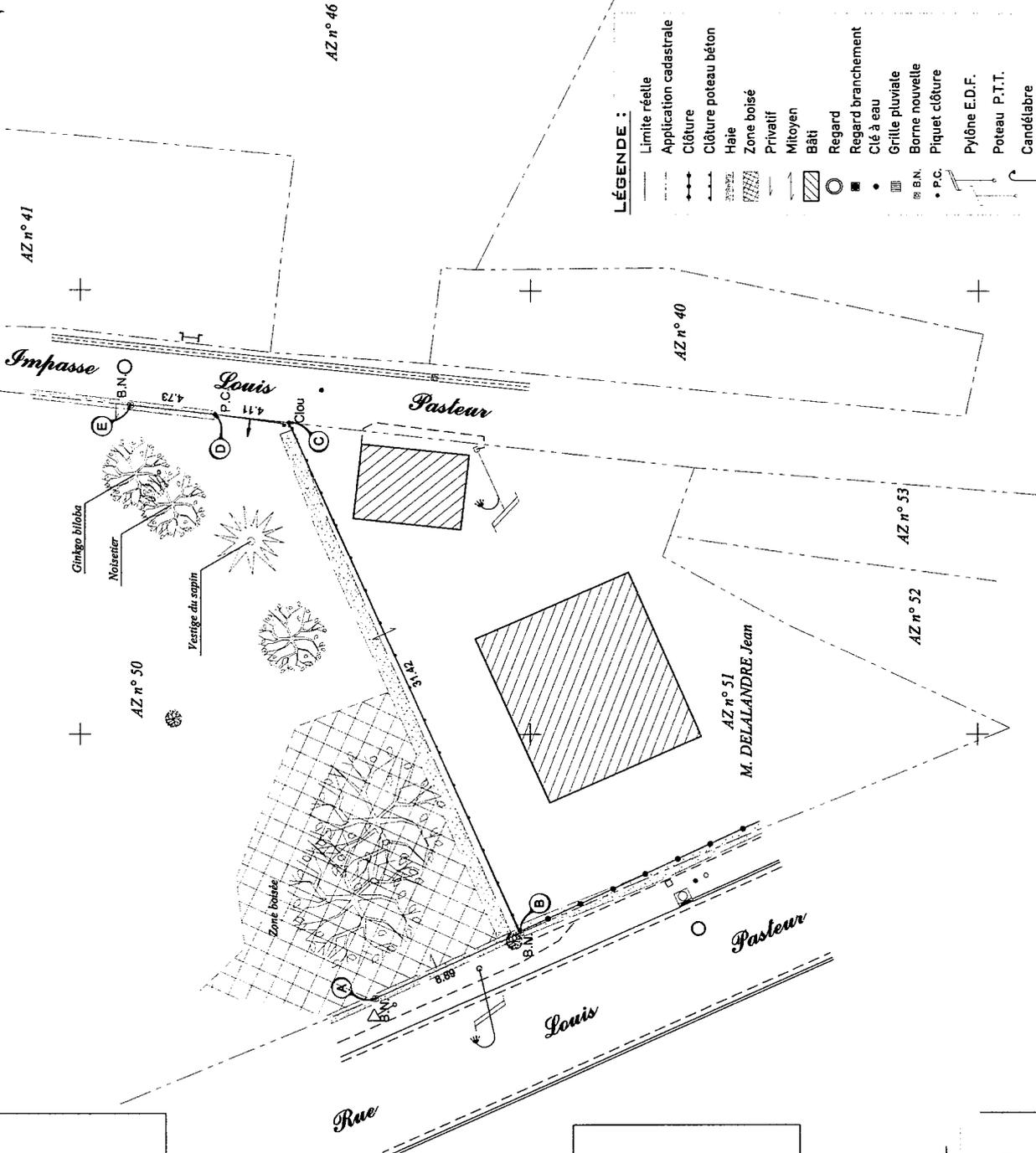
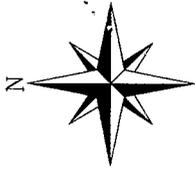
PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE L'INDIVISION PRUVOST

Cadastré : Section AZ n° 50 pour 24 a 38 ca

Echelle : 1/250

-78-



ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord" et de la mention "Bon pour accord" Fait à Rouen et terminé le 20/07/2020 Le géomètre expert,

Bon pour accord le 02 SEP. 2020

Pour le Président par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Ausp. Martine Oilly

Xavier BARRAY



NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET
HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboulet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr
Dossier N° 200893
dessiné le 20/07/2020



Affiché le
- 7 SEP. 2020

Date de réception la demande : 27/07/2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP –
AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN**

Pour : M. et Mme Philippe MARCHAND

Propriété : 875 rue de la Voix Maline à Houppeville

Cadastré : AD 1195

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/43

20.432

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne 1-2-3-4. Limite passant par 3 bornes OGE nouvelles et une borne OGE existante décalée de 1m.

La définition littérale des points d'appui sont :

- Point A : Angle de maison
- Point B : Angle de maison
- Point C : Angle de maison.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité

Austreberthe-Cailly

The logo consists of the word 'métropole' in a stylized lowercase font, with 'ROUENORMANDIE' in a smaller, uppercase font directly below it. A large, hand-drawn signature scribble overlaps the logo.

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

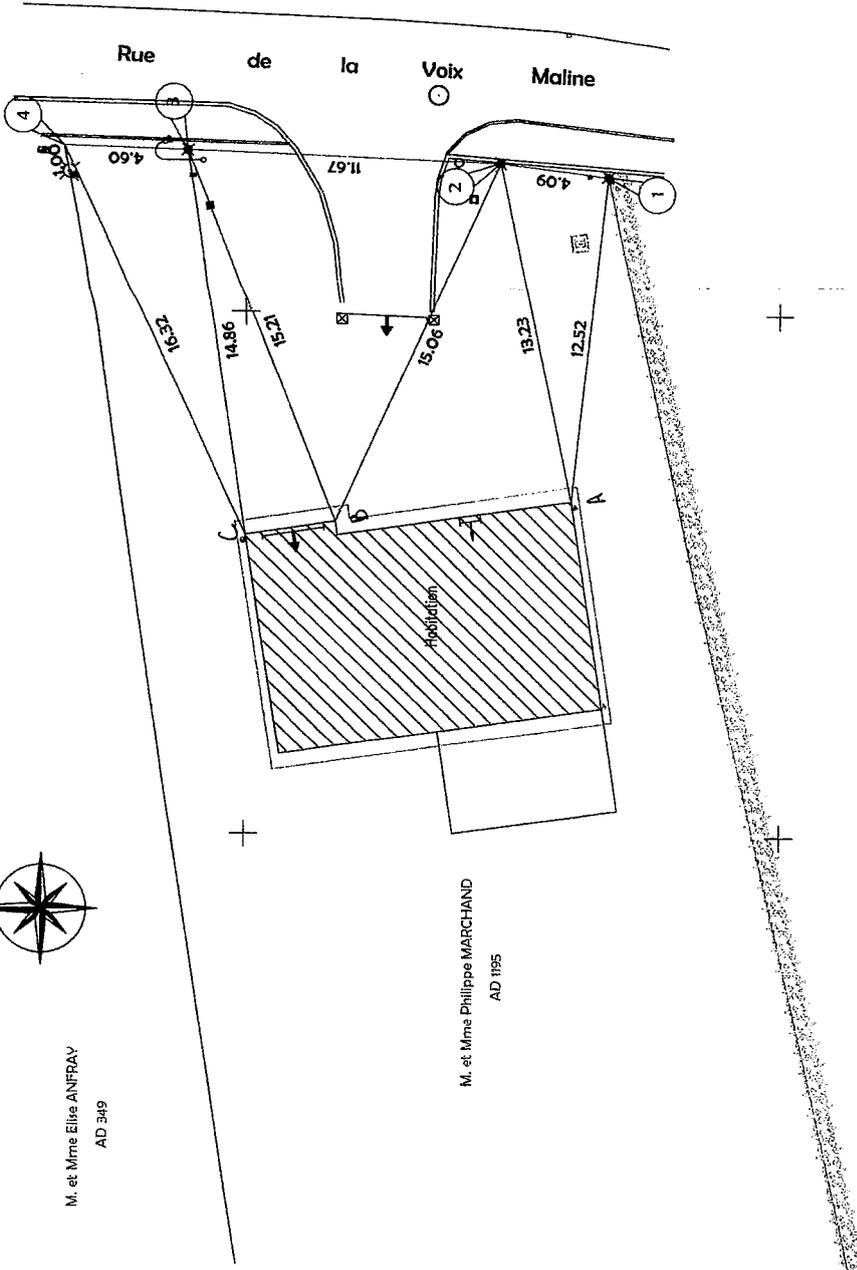
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

M. et Mme Elira ANFRAY
AD 349



M. et Mme Philippe MARCHAND
AD 1195

Bon pour accord sur la limite définie par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

LEGENDE

- Lampadaire
- Borne ancienne
- Borne nouvelle OGE jeune
- Coffret / transformateur électrique
- Plaque réseau indéterminée
- Compteur eau
- Hèle
- Clôture libre
- Limite de propriété
- Application cadastre
- Débord de Toiture
- Limite concernée

Coordonnées des points		
	X	Y
1	1561765.29	9147686.47
2	1561765.79	9147690.53
3	1561766.19	9147702.19
4	1561766.32	9147706.79

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Dressé le : 23 Juillet 2020

COMMUNE DE HOUPEVILLE
875 Rue de la Voix Maline
Propriété de M. et Mme Philippe MARCHAND

33 Boulevard de l'Yver
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DOBELIN
Christophe GILLE - Sylvain HENNOCCQUE
Dominique PFAFF - Joël QUIENOUILLE
Géomètres-Experts Associés





Affiché le
- 7 SEP, 2020

Date de réception la demande : 17/08/2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA
RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL 76230 BOIS
GUILLAUME**

Pour : Mme DUMOULIN

Propriété : RUE DES ŒUFS BRODES / RUE VIGNE

Cadastré : AM 480

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/44

20.433

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères (marque de peinture) A (angle du muret) et B (angle du pilier) ont été identifiés. La limite de propriété est fixée suivant la ligne A et B, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

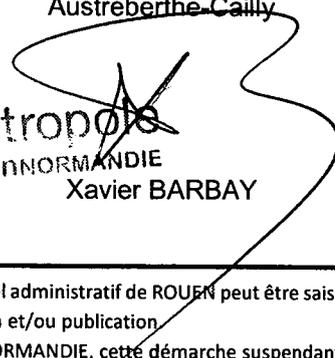
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


métropole
ROUEN NORMANDIE
Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de MT ST AIGNAN - 76 -
 9, rue des oeufs brodés
 24b, rue Vigné
 Propriété de Mme DUMOULIN
 Section AM n° 480

PLAN DE DELIMITATION ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle: 1/ 100

REPERES

Reperes dimensionnels du plan

Bois: Nouvelle OGE, Ancienne OGE, Cote

Piquets: FT, EBF, EBF, MT ou HT, Cavalliers

Boules: Encl. Gaz, Incastra, L'empas

Plaques: Eprouv. Galva, Aluclad

Courbe de Niveau, Point de Niveau

Dir. Ligne: Murs, Réseaux, Souterrain, Clôtures, Grilles, Haie

Haie: Placé, Talus

Arbres: Feuillus, Conifères, Sarcoc

Zone isolée, Terrain

Voies: trottoir, voirie non stabilisée, application cadastrique

Dir. Ligne: Murs, Réseaux, Souterrain, Clôtures, Grilles, Haie

Haie: Placé, Talus

Arbres: Feuillus, Conifères, Sarcoc

Zone isolée, Terrain

Voies: trottoir, voirie non stabilisée, application cadastrique

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.
 Les coordonnées X et Y sont arrondies au système de coordonnées CG50 par TERRA.

BG22411 Responsabilité: BS/OP

GE360
 GEOMETRES EXPERTS
 BOIS-SANTIS
 Olivier BOIS-SANTIS
 Avenue PIERRE-BOUR

Relevé déblai: délimitation Alignement: 25/06/20

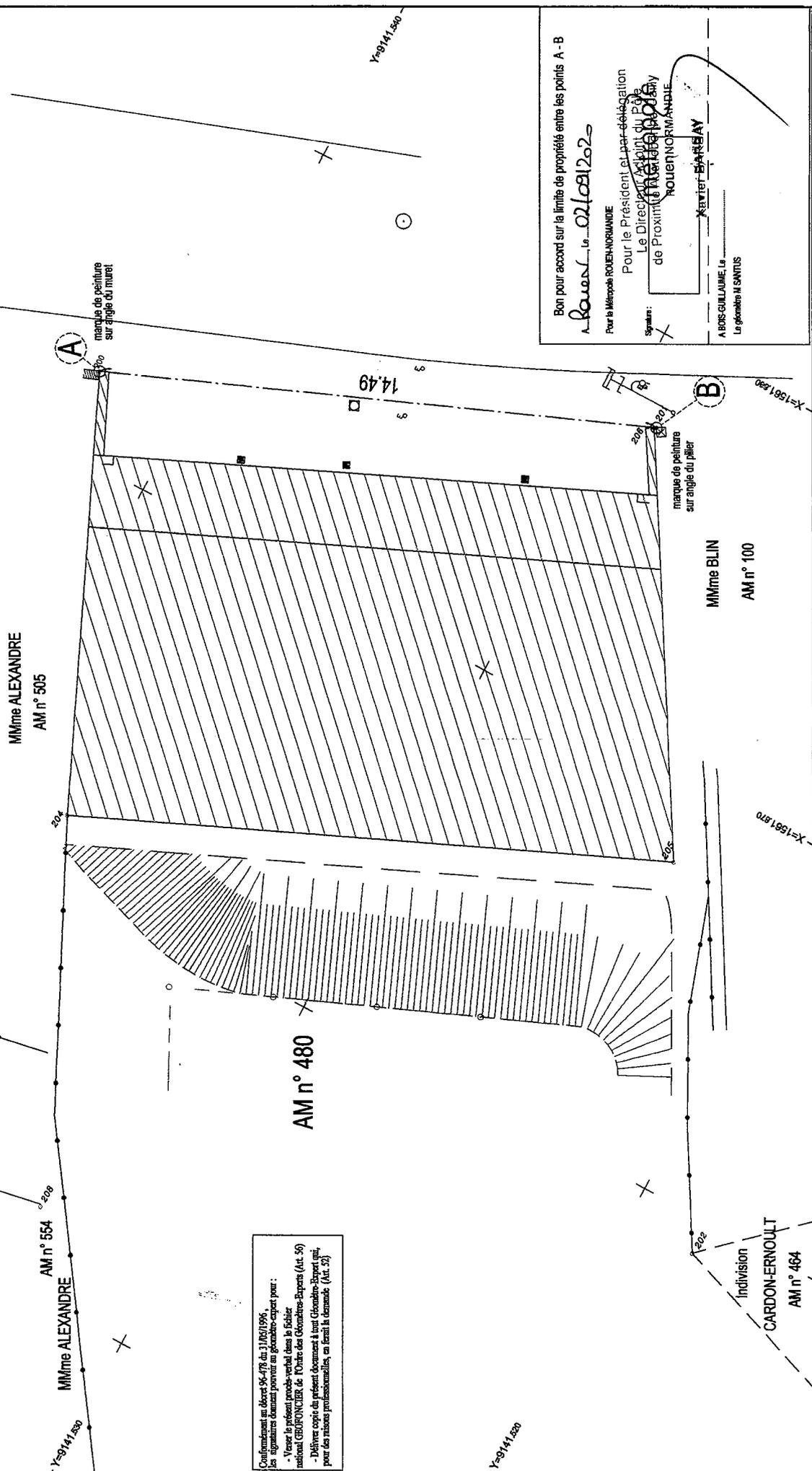
Date: 25/06/20

Indice: 0.0, 1.2

Reproduction: Réservée

COVADIS - Liste des points topographiques

MAT	X	Y
200	1561672.24	9141542.44
201	1561677.72	9141529.03
202	1561656.11	9141516.10
203	1561650.78	9141533.00
204	1561661.54	9141537.73
205	1561667.89	9141523.32
206	1561677.68	9141528.08
207	1561655.62	9141535.26



Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires demandent pouvoir en garantir-espérer pour :
 - Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GÉOPONCER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
 - Mettre copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 53)

Bon pour accord sur la limite de propriété entre les points A - B

A. BOIS-SANTIS le 02/09/2020

Pour la Métropole ROUEN-NORMANDE
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité et de l'Urbanisme
 ROUEN-NORMANDE

Signature: *A. BOIS-SANTIS*

A. BOIS-GUILAUME, Le
 Le géomètre M. SANTIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°20.385

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) relatifs à la pollution des sols dans les
communes d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-
Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen,
Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen,
Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis,
Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville,
Yville-sur-Seine**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le courriel du Préfet en date du 29 mai 2020 notifiant à la Métropole l'institution de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) relatifs à la pollution des sols qui doivent être annexés au PLU,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, instituant des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les secteurs d'information sur les sols concernant les terrains pollués, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie, conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, instituant des secteurs d'information sur les sols concernant les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengueville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengueville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine.

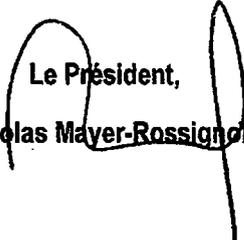
Article 3 :

Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengueville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 3 septembre 2020


Le Président,
Nicolas Mayer-Rossignol



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

A- Il est donné délégation de fonction à Monsieur Djoude MERABET, 1^{er} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'urbanisme et de la politique foncière.

Cette délégation inclut notamment :

- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- Le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Les réserves foncières et le suivi du Programme d'Actions Foncières (PAF),
- Le suivi des dossiers relevant du domaine de l'urbanisme commercial,
- Le règlement local de publicité et les politiques d'affichage.

B- Monsieur Djoude MERABET est également délégué à l'animation et au suivi du pôle de proximité Val de Seine. Cette délégation confère à son titulaire le rôle d'assurer la déclinaison territoriale des politiques métropolitaines en matière d'urbanisme, de voirie, de signalisation et de collecte des déchets en déchetterie et en colonnes enterrées, celui d'animer les réunions de coordination avec les élus du territoire et la fonction de signer toute pièce à ces effets.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Djoude MERABET implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoude MERABET, Monsieur Joachim MOYSE, 9^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1 A .

ARTICLE 5 – Abrogation

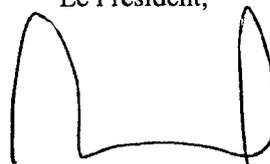
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°19-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des petites communes et de la ruralité.

Cette délégation inclut notamment :

- Le suivi des dossiers et de l'action en faveur des communes de moins de 4500 habitants,

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Sylvaine SANTO implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,

- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine SANTO, Madame Mélanie BOULANGER, 14^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

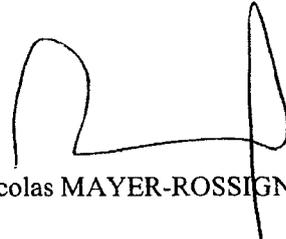
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°20-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des sports (action sportive et gestion des équipements sportifs).

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur David LAMIRAY implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,

- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, Monsieur Nicolas ROULY, 7^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°21-2020 du 27 juillet 2020.

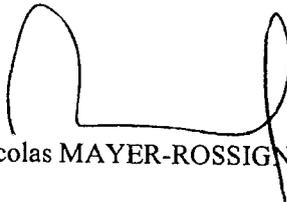
Envoyé en préfecture le 04/09/2020
Reçu en préfecture le 04/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200904-DAJ_40_20-AR

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE

DAJ 41.20
SA 2.403

Envoyé en préfecture le 04/09/2020
Reçu en préfecture le 04/09/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20200904-DAJ_41_20A-AR

Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Myriam MULOT, 4^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la lutte contre les discriminations, de l'égalité femmes-hommes et du handicap.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Myriam MULOT implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 04/09/2020
Reçu en préfecture le 04/09/2020
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20200904-DAJ_41_20A-AR

- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam MULOT, Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, 10^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°22-2020 du 27 juillet 2020.

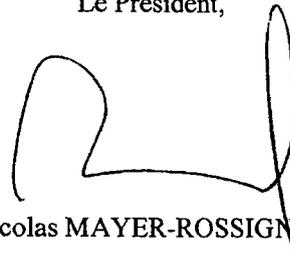
Envoyé en préfecture le 04/09/2020
Reçu en préfecture le 04/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200904-DAJ_41_20A-AR

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, 5^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des transports, des mobilités d'avenir et des modes actifs de déplacement.

Cette délégation inclut notamment :

- L'organisation et l'exploitation des transports en commun,
- Le suivi du plan de mobilité et du schéma de mobilités actives,
- La promotion du transport à la demande,
- La gestion des infrastructures de transport,
- La gestion des parkings en ouvrages et du stationnement,
- Les abords de gares,
- Le développement des pistes cyclables et des mobilités actives

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél 02355268 10 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Cyrille MOREAU implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille MOREAU, Madame Marie ATINAULT, 8^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

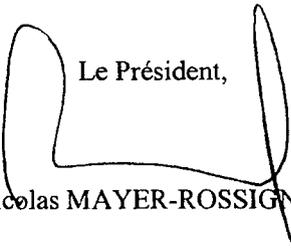
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°23-2020 du 27 juillet 2020.

Envoyé en préfecture le 04/09/2020
Reçu en préfecture le 04/09/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20200904-DAJ_42_20A-AR

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.
Reçu notification le :

Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

A - Il est donné délégation de fonction à Madame Charlotte GOUJON, 6^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire et industrielle, en ce notamment compris la gestion des risques majeurs.

B - Madame Charlotte GOUJON est également déléguée à l'animation et au suivi du pôle de proximité Seine Sud. Cette délégation confère à son titulaire le rôle d'assurer la déclinaison territoriale des politiques métropolitaines en matière d'urbanisme, de voirie, de signalisation et de collecte des déchets en déchetterie et en colonnes enterrées, celui d'animer les réunions de coordination avec les élus du territoire et la fonction de signer toute pièce à ces effets.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Charlotte GOUJON implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,

- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GOUJON, Madame Laurence RENO, 16^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1 A.

ARTICLE 5 – Abrogation

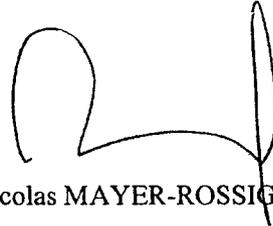
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Nicolas ROULY, 7^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des finances, des ressources, de l'administration générale et des crématoriums.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Nicolas ROULY implique :

- » d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- » de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- » de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- » de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

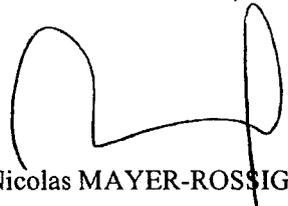
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Marie ATINAULT, 8^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des transitions et innovations écologiques.

Madame Marie ATINAULT reçoit également délégation dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers en coordination avec les élus en charge de l'animation et du suivi des pôles de proximité.

Cette délégation inclut notamment :

- La prévention, collecte et traitement des déchets,
- La protection et la valorisation des espaces forestiers,
- l'élaboration et le suivi du Plan Climat Energie Air Territorial (PCEAT),
- La lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores,
- Le suivi de la politique d'éducation à l'environnement,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

- La transition énergétique ; le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables
- La promotion des jardins familiaux et de l'agriculture de proximité
- La promotion des métiers de la filière éco-construction

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Marie ATINAULT implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ATINAULT, Monsieur Cyrille MOREAU, 5^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

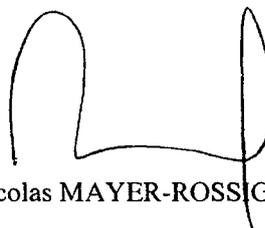
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°25-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Joachim MOYSE, 9^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines du logement, de l'habitat et de la politique de la ville.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Joachim MOYSE implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,

- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, Monsieur Djoude MERABET, 1^{er} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

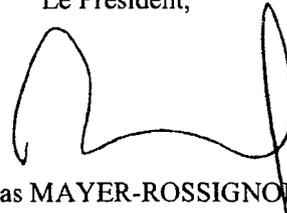
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, 10^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la démocratie participative, de la co-construction citoyenne et de l'open-data.

Cette délégation inclut notamment le suivi du conseil de développement et de l'évaluation des politiques publiques, en lien avec les Vice-Présidents concernés.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Sylvie NICQ-CROIZAT implique :

- » d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- » de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,

- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, Madame Myriam MULOT, 4^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

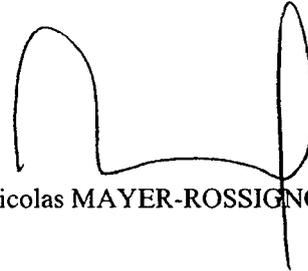
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°27-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 11^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Cette délégation inclut notamment :

- La présidence du comité social et économique

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation, de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Monsieur Thierry CHAUVIN, 13^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

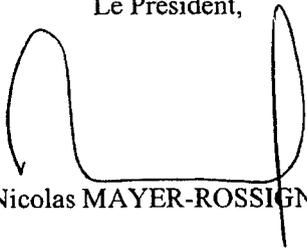
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°28-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Nadia MEZRAR, 12^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'emploi et des solidarités.

Cette délégation inclut notamment :

- Les champs de l'action sociale, de la prévention spécialisée, de l'insertion, du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des solidarités

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Nadia MEZRAR implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,

- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR, Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 15^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°29-2020 du 27 juillet 2020.

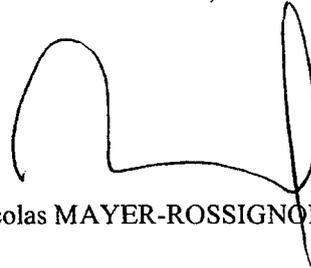
Envoyé en préfecture le 04/09/2020
Reçu en préfecture le 04/09/2020
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20200904-DAJ_49_20-AR

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE
DAJ 50.20
SA 20.412

Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Thierry CHAUVIN, 13^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la voirie, des espaces publics et des ouvrages d'art, en coordination avec les élus délégués à l'animation et au suivi des pôles de proximité.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Thierry CHAUVIN implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry CHAUVIN, Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 11^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

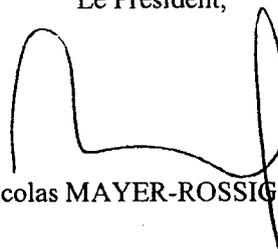
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°30-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 15^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'économie, du commerce, de l'attractivité, du numérique et des affaires européennes et internationales.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Abdelkrim MARCHANI implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,

- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Madame Nadia MEZRAR, 12^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

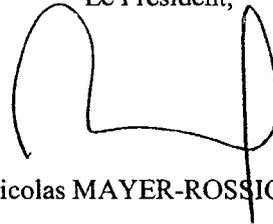
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°32-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Laurence RENO, 16^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la culture (action culturelle, réunion des musées métropolitains et gestion des équipements culturels).

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Laurence RENO implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence RENO, Madame Charlotte GOUJON, 6^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

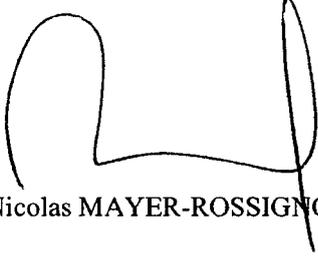
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°33-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 35.20
SA 20.416

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Présidence de la Commission de délégation de service public

Monsieur Pascal HOUBRON, membre du bureau, est désigné en tant que Président de la Commission de délégation de Service Public de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Pascal HOUBRON, membre du bureau et Président de la Commission de délégation de Service Public, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans le domaine de cette commission.

ARTICLE 3 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Pascal HOUBRON implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, courriers et rapports correspondants à sa délégation.

ARTICLE 4 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Pascal HOUBRON doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 5 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HOUBRON, Madame Catherine FLAVIGNY, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes mentionnés à l'article 1.

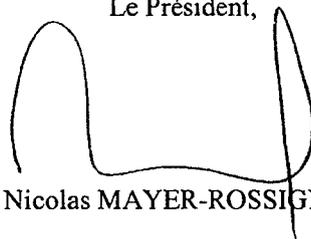
Les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté lui sont alors applicables.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 36.20

SA D. H17

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

A - Il est donné délégation de fonction à Monsieur Benoît ANQUETIN, membre du Bureau, à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans le domaine de la gestion immobilière et foncière, en ce notamment inclus les acquisitions, cessions et aménagements de biens immobiliers ainsi que les mises à disposition de biens ou prises à bail.

B - Monsieur Benoît ANQUETIN, membre du Bureau, reçoit également délégation de fonction pour suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'animation et du suivi du pôle de proximité de Plateaux-Robec.

Cette délégation confère à son titulaire le rôle d'assurer la déclinaison territoriale des politiques métropolitaines en matière d'urbanisme, de voirie, de signalisation et de collecte des déchets en déchetterie et en colonnes enterrées, celui d'animer les réunions de coordination avec les élus du territoire et la fonction de signer toute pièce à ces effets.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Benoît ANQUETIN implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Benoît ANQUETIN doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

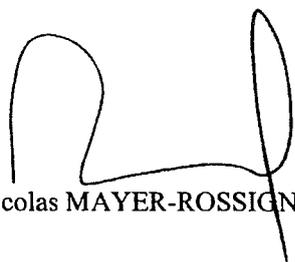
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ANQUETIN, membre du Bureau, Monsieur Nicolas ROULY, 7^{ème} Vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1A.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 37.20

SA L. HIS

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que la candidature de Rouen au titre de Capitale Européenne de la Culture nécessite l'implication particulière d'un élu spécialement délégué, en cohérence avec la conduite de la politique touristique de l'Etablissement,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Christine DE CINTRE, membre du Bureau, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines du tourisme en ce notamment inclus la conduite du dossier de candidature « Rouen, Capitale européenne de la Culture ».

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Christine DE CINTRE implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Madame Christine DE CINTRE doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

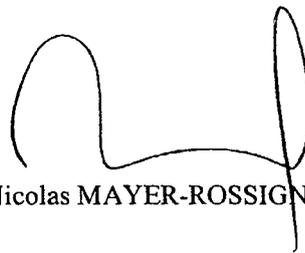
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DE CINTRE, membre du Bureau, Madame Laurence RENO, 16^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



DAJ 54.20
SA 2.419

Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Monsieur Valère HIS, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'agriculture et de l'aménagement rural.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Valère HIS implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Valère HIS doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

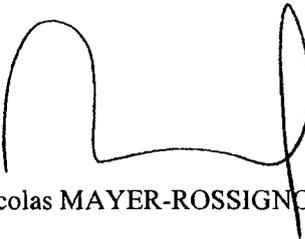
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Valère HIS, Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



DAJ 56.20

SA 20.420

Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Madame Luce PANE, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des ressources humaines.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Luce PANE implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Madame Luce PANE doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

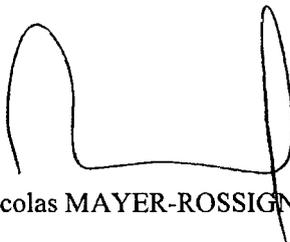
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce PANE, Monsieur Nicolas ROULY, 7^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 57.20

SA 2.421

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Monsieur Joël BIGOT, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'accueil et de l'insertion des gens du voyage.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Joël BIGOT implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Joël BIGOT doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

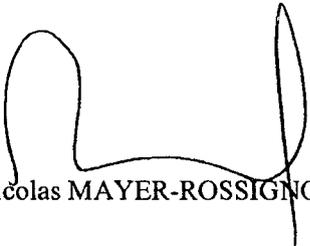
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël BIGOT, Madame Nadia MEZRAR, 12^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



DAJ 58.20
SA 20.422

Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'action de la Métropole en faveur de la promotion du sport handicap et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux pratiques sportives rend nécessaire l'implication particulière d'un membre du Bureau spécialement délégué à cet effet,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Monsieur Patrick CALLAIS, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines du sport handicap et du sport adapté.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Patrick CALLAIS implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Patrick CALLAIS doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

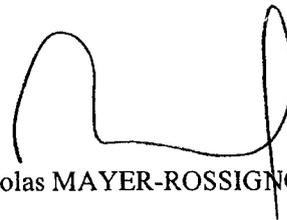
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CALLAIS, Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 4 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que la mise en œuvre des actions de la Métropole dans le domaine de l'économie sociale et solidaire rend nécessaire l'implication particulière d'un membre du Bureau spécialement délégué à cet effet,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Monsieur Stéphane MARTOT, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Stéphane MARTOT implique :

- ▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Stéphane MARTOT doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

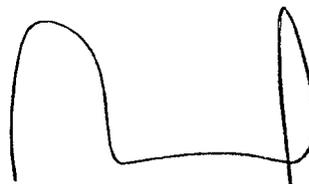
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MARTOT, Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 15^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 60-20
SA 20.424

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que la gestion des réseaux énergétiques rend nécessaire l'implication particulière d'un membre du Bureau spécialement délégué à cet effet,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Monsieur Nicolas AMICE, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans le domaine de la gestion des réseaux énergétiques.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Nicolas AMICE implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Nicolas AMICE doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur AMICE, Madame Marie ATINAULT, 8^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

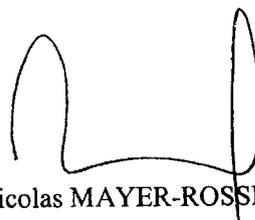
Envoyé en préfecture le 04/09/2020
Reçu en préfecture le 04/09/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20200904-DAJ_60_20-AR

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 61- 20
SA 2.425

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Monsieur Yves SORET, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans le domaine du suivi du plan alimentaire territorial et de la promotion des circuits courts.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Yves SORET implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Yves SORET doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

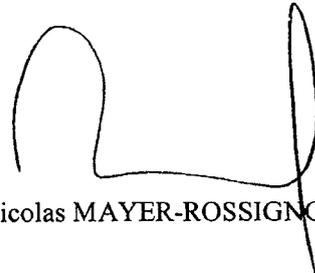
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves SORET, Madame Marie ATINAULT, 8^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 62-.20
SA 20.426

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Madame Chloé ARGENTIN, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans le domaine du suivi de la politique d'accès aux soins

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Chloé ARGENTIN implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Madame Chloé ARGENTIN doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

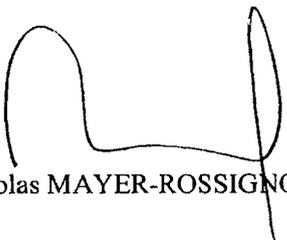
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé ARGENTIN, Madame Charlotte GOUJON, 6^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 63 -.20
SA 2.427

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Monsieur Stéphane BARRE , membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président dans le domaine de l'aménagement et la résorption des friches industrielles

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Stéphane BARRE implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Stéphane BARRE doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

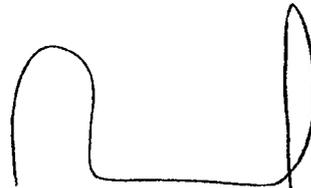
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BARRE, Monsieur Djoude MERABET, 1er vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 64 -.20
SA 2.428

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'action de la Métropole en faveur de la transition écologique rend nécessaire l'implication particulière d'un membre du Bureau spécialement délégué à l'émergence et la promotion de modes actifs de déplacement favorisant notamment la marche et le vélo,

Considérant que l'ensemble des Vice-Présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Madame Juliette BIVILLE, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président se rapportant aux actions de la Métropole visant à l'émergence et à la promotion des modes actifs de déplacement.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madamen Juliette BIVILLE implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Madame Juliette BIVILLE doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

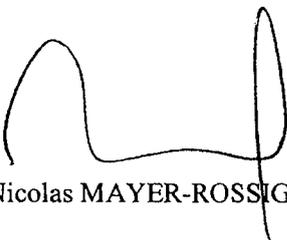
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette BIVILLE, Monsieur Cyrille MOREAU, 5^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 septembre 2020

DAJ 66 - 20
SA 2.429

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur Pascal HOUBRON, membre du bureau, est désigné en tant que Président de la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Pascal HOUBRON, membre du bureau, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans le domaine des marchés publics et de la commission d'appel d'offres.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax. 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Pascal HOUBRON implique :

- a/ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- b/ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- c/ de signer tous les actes et courriers correspondants à sa délégation et de signer tous les documents nécessaires aux différentes procédures de consultation, ainsi que les marchés afférents et tous actes nécessaires à leur exécution,
- d/ de signer les bons de commandes dont le montant est supérieur à 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commande,
- e/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dont le montant est supérieur à 30 000 € TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Pascal HOUBRON doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 5 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HOUBRON, Madame Catherine FLAVIGNY, membre du Bureau, reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes mentionnés à l'article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté lui sont alors applicables.

ARTICLE 6 : Abrogation

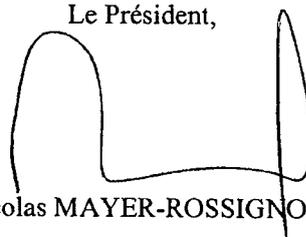
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 18 – 20 du 21 juillet 2020

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



DAJ 51.20

SA 20413

Affiché le 7 septembre 2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

A - Il est donné délégation de fonction à Madame Mélanie BOULANGER, 14^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la jeunesse (dont le fonds d'aide aux jeunes et les missions locales), de la vie étudiante, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B - Madame Mélanie BOULANGER est également déléguée à l'animation et au suivi du pôle de proximité Austreberthe-Cailly. Cette délégation confère à son titulaire le rôle d'assurer la déclinaison territoriale des politiques métropolitaines en matière d'urbanisme, de voirie, de signalisation et de collecte des déchets en déchetterie et en colonnes enterrées, celui d'animer les réunions de coordination avec les élus du territoire et la fonction de signer toute pièce à ces effets.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Mélanie BOULANGER implique :

- d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

- ▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER, Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1 A.

ARTICLE 5 – Abrogation

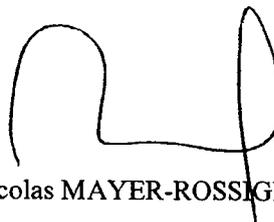
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°31-2020 du 27 juillet 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/019

20.435

Date de réception de la demande : 08 juin 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : AHMES Géomètres Experts

Pour : REGION NORMANDIE – rue Robert Schuman – 76 000
ROUEN

Vos Réfs : mail de Swanhild BRISSET

Propriété: rue du Maulévrier & rue de Joyeuse - ROUEN

Cadastrée : LM 234

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du Maulévrier** et **rue de Joyeuse** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : en pied de construction, en pied de muret et en pied de clôture et suivant la ligne courbe en retrait derrière l'espace vert.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

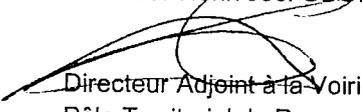
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO


Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

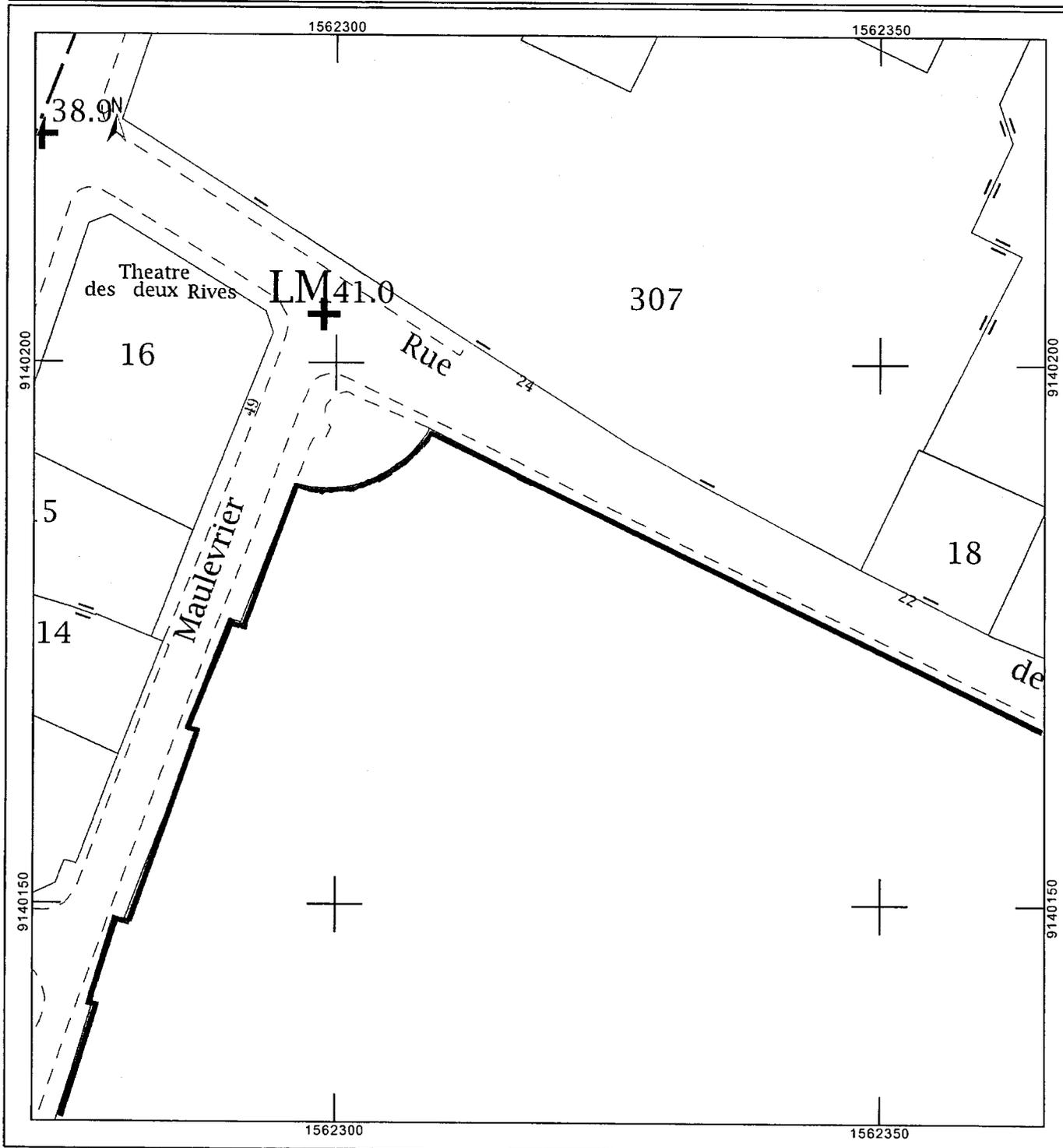
Métropole Rouen Normandie
e 108
08 allée François Mitterrand
S 50589
6006 ROUEN CEDEX
él. 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
la Métropole 0800 021021

www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 04/09/2020

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/019

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : LM Feuille : 000 LM 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 17/07/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/019 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Adjoint à la Voirie Pôle de Proximité de ROUEN Henri Joël GBOHO	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-208

20.436

Affiché le

- 9 SEP, 2020

REMPLACEMENT D'UN DISPOSITIF DE FERMETURE DE CHAMBRE TELECOM

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO-TP, en date du 18 aout 2020,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de remplacement d'un dispositif de fermeture de chambre de type KC2, exécutés par l'entreprise VAFRO-TP pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Fréville – Lieu-dit Les Hayes – VC1.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 07 au 18 septembre 2020, sur la VC n°1, route de Fréville – Lieu-dit Les Hayes, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement sera interdit à tous véhicules et le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise VAFRO-TP (02 35 37 03 50), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VAFRO-TP
- La mairie d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

7 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-215

20.137

Affiché le

- 9 SEP, 2020

RÉFECTIONS DE CHAUSSÉE – RABOTAGE ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBÉ

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE, en date du 01 septembre 2020,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de réfections de chaussée, réalisés par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Duclair – RD64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 3 jours au cours de la période du 07 au 18 septembre 2020, route de Duclair (RD64 du PR 7+920 au PR 8+450), au droit du chantier et suivant son avancement, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise VIAFRANCE (02 32 91 70 70), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.
Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, trois (3) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VIAFRANCE
- La Mairie de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **7 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Affiché le

ARRETE N° : PPAC/20-216

- 9 SEP, 2020

20.438

RÉFECTIONS DE CHAUSSÉE – RABOTAGE ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBÉ

SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE, en date du 01 septembre 2020,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de réfection de chaussée, réalisés par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de St-Wandrille – RD64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 3 jours au cours de la période du 08 au 18 septembre 2020, route de St-Wandrille (RD64 du PR 3+370 au PR 4+280 et du PR 4+810 au PR 5+820), au droit du chantier et suivant son avancement, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise VIAFRANCE (02 32 91 70 70), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.
Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, trois (3) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VIAFRANCE
- La Mairie de STEINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

7 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le

- 9 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-218

20.11.20

BRANCHEMENT ELECTRIQUE AVEC TRAVERSEE DE CHAUSSEE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique avec traversée de chaussée exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Alphonse Callais, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 14 au 23 septembre 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, rue Alphonse Callais, RD 143 du PR 13+610 au PR 13+710.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 7 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Date de réception la demande : 07/09/2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP –
AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN**

Pour : SCI DU BOURG JOLI

Propriété : Rue des Forrières à Maromme

**Cadastré : AB 132-133-134-135-136-137-247
AC 315-316-317-318**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/45

20.445

Affiché le

11 SEP. 2020

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens B-C-C'-D : pieux de clôture ont été reconnus. La limite de propriété est fixée suivant la ligne B-C-C'-D. Limite passant par une clôture privative à la propriété de la SCI du Bourg Joli entre les points B et D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


métropole
ROUENORMANDIE
Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Date de réception la demande : 28/08/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP –
AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : Madame Jacqueline SCHMIDT

Propriété : 14 Quai Napoléon à Val de la Haye

Cadastré : AD 131

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/46

20.446

Affiché le

11 SEP, 2020

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens

A – B – C et F : Angle de mur,

D : angle de mur / angle de l'habitation

E : Angle de l'habitation / angle du mur, ont été reconnus.

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne A-B-C-D-E-F. La nature des limites passant par le nu extérieur des murs appartenant à Mme SCHMIDT (A-B-C-D), puis par le nu extérieur de l'habitation appartenant à Mme SCHMIDT (D-E) et par le nu extérieur du mur appartenant à Mme SCHMIDT (E-F).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY

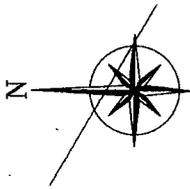
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200



Bon pour accord sur la limite définie par les points:
pour le Période et par le Délégué de la Métropole
Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le 08/09/2020
(dater et signer)
Xavier BISSAY
Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Métropole Rouen Normandie
08/09/2020

Xavier BISSAY

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

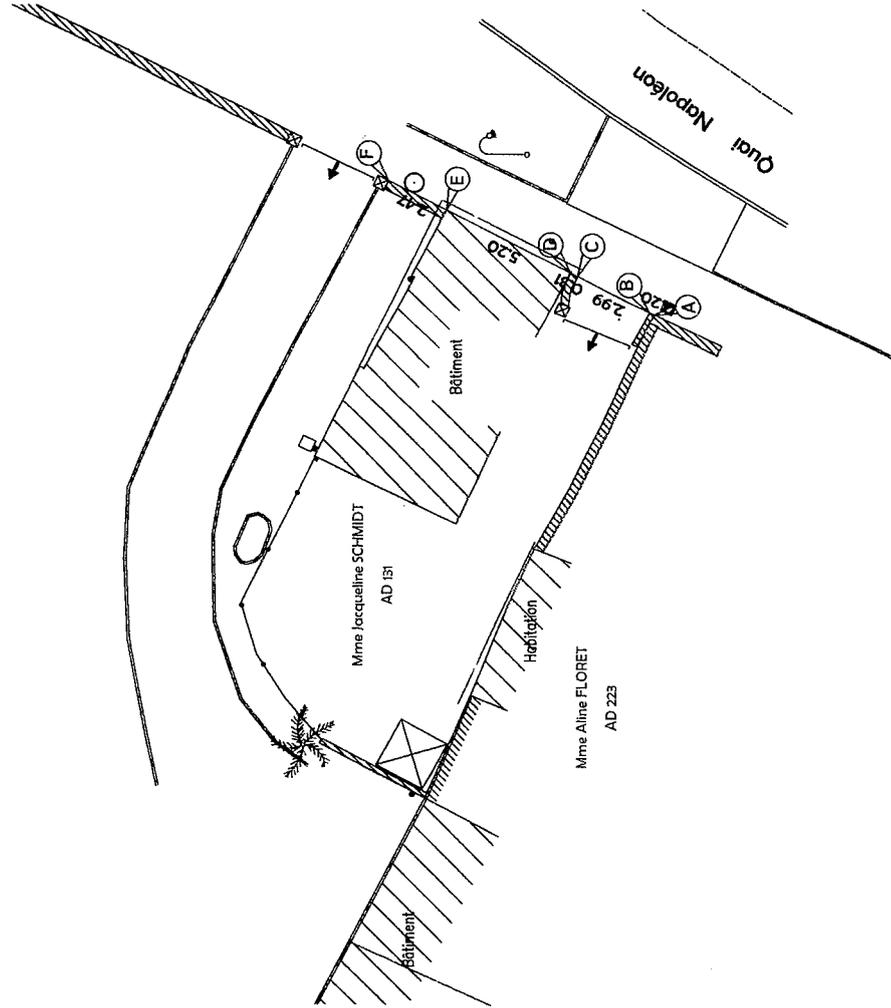
LEGENDE

- Lampadaire
- Piquet, réseau indéterminé
- Piquet France Télécom
- Déclivité de gouttière
- Réseaux
- Bordure de trottoir
- Mur
- Débord de Toiture
- Application cadastrale

Coordonnées des points		
	X	Y
A	1554829.53	9132474.74
B	1554829.62	9132474.92
C	1554830.98	9132477.58
D	1554831.12	9132477.84
E	1554833.48	9132482.52
F	1554834.60	9132484.70

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

Conformément au décret 96-178 du 3/03/96, les coordonnées indiquées sur ce plan donnent position ou délimitation exacte pour :
- Art. 52: territoire à tout confondre, en tenant la détermination à titre professionnel, copie de
- Art. 56: publier le présent procès-verbal dans l'Annuaire (dans nationale des références des bornes foncières de l'ordre des géomètres experts)



Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

COMMUNE DU VAL DE LA HAYE
14 Quai Napoléon
Propriété de Mme Jacqueline SCHMIDT

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Christiam GILLE - Sylvain HENNOCOQUE
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE
Géomètres-Experts Associés



Dressé le : 25 Août 2020

Dossier: R15851



Affiché le
14 SEP, 2020

Date de réception la demande : 16/072020

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS –
21 Quai de Paris ROUEN**

Pour : Monsieur Gilbert TIFINE

Propriété : Sente aux Loups à Maromme

Cadastré : AM 434

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/47

Lo. 448

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété entre les parcelles AM 434 avec la Sente aux Loups passe par les points : 18 (nu du mur du pont), 19 (nu du mur du pont), 20 (angle du mur), 21 (angle du mur), 22 (angle du mur), 23 (angle du mur), 24 (angle du mur), 25 (angle du mur), 9 (axe du mur), avec :

- Limite 18-19 : une ligne droite,
- Limite 19-20 : une ligne droite,
- Limite 20-21 : une ligne droite,
- Limite 21-22 : une ligne droite,
- Limite 22-23 : une ligne droite,
- Limite 23-24 : une ligne droite,
- Limite 24-25 : une ligne droite,
- Limite 25-9 : une ligne droite.

Le mur du pont entre les points 18 et 19 appartient au domaine public,

Les murs entre les points 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 9 sont privatifs à la parcelle AM 434.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

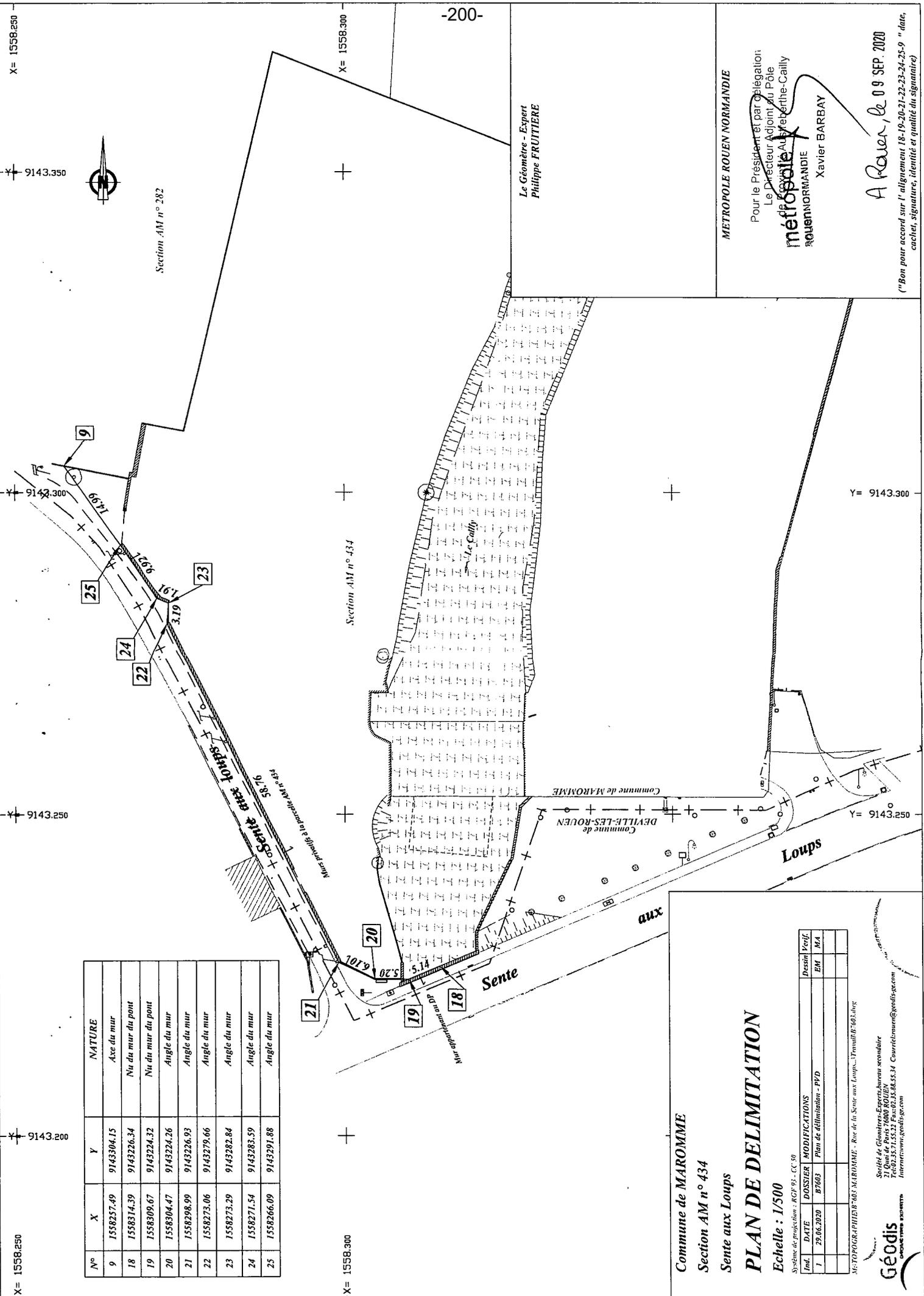
X
Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



N°	X	Y	NATURE
9	1558257.49	9143304.15	Axe du mur
18	1558314.39	9143226.34	Nu du mur du pont
19	1558309.67	9143224.32	Nu du mur du pont
20	1558304.47	9143224.26	Angle du mur
21	1558298.99	9143226.93	Angle du mur
22	1558273.06	9143279.66	Angle du mur
23	1558273.29	9143282.84	Angle du mur
24	1558271.54	9143283.59	Angle du mur
25	1558266.09	9143291.88	Angle du mur

Commune de MAROMME
 Section AM n° 434
 Sente aux Loups

PLAN DE DELIMITATION

Echelle : 1/500

Incl.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin	Perif.
1	29.06.2020	B7603	Plan de délimitation - PVD	EM	MA

Système de projection : ICGF 93 - CG 93
 Société de Géomètres-Experts Bureau secondaire
 21 Quai de Ponts 76000 ROUEN
 Tél:02.35.71.55.32 Fax:02.35.58.55.34 Courriel:gmec@geodis-sec.com
 Internet:gmec@geodis-sec.com
 M:70700GRAPHIEB-003 MAROMME - Rue de la Sente aux Loups, Travaillé B-76543



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 Pour le Président et par délégation:
 Le Directeur Adjoint du Pôle
 des Travaux
 Catherine-Cailly
 ROUEN NORMANDIE
 Xavier BARBAY
 Le Géomètre - Expert
 Philippe FRUITIERE
 A Rouen, le 09 SEP. 2020
 ("Bon pour accord sur l'alignement 18-19-20-21-22-23-24-25-9" date, cachet, signature, identité et qualité du signataire)



Affiché le

14 SEP. 2020

Date de réception la demande : 21/08/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP –
AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : Monsieur Olivier BARRET

Propriété : 52 route du Val Phénix à QUEVILLON

Cadastré : B 363

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/46

20.449

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens

A – B : Mur en pierre,

C : angle de mur en pierre / angle du mur de l'habitation

D : Angle du mur de l'habitation,

E : Axe de la haie,

F – G : Angle pilier

H - I : Angle pilier

J– K : Angle pilier

L – M : Angle pilier

N-O : Axe de la haie ont été reconnus.

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O. La nature des limites passant par le nu extérieur du mur en pierre, par le nu extérieur de l'habitation, l'axe de la haie, le nu extérieur des piliers des entrées puis l'axe de la haie.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 SEP. 2020

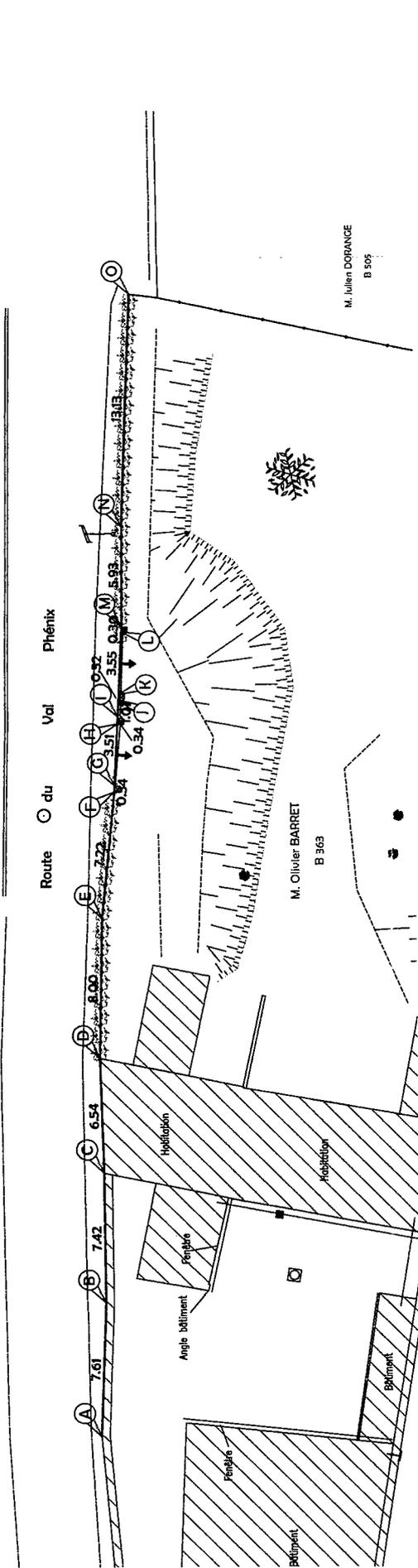
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250



- LEGENDE**
- Eclairage public
 - Réseau téléphonique
 - Plaque réseau indéterminée
 - Arbre feuillu
 - Arbuste
 - Bordure de trottoir
 - Limite concernée
 - Bord de chaussée
 - Hele
 - Clôture live
 - Application cadastrale
 - Haut de talus
 - Bas de talus

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Bon pour accord sur la limite définie par les points:
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
Métropole Rouen Normandie
Xavier BARBAY

09 SEP. 2020

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

	Coordonnées des points	
	X	Y
A	1552184.43	9137282.71
B	1552192.04	9137282.43
C	1552199.46	9137282.49
D	1552206.00	9137282.68
E	1552214.00	9137282.51
F	1552221.19	9137281.78
G	1552221.53	9137281.59
H	1552225.04	9137281.59
I	1552225.38	9137281.57
J	1552226.45	9137281.52
K	1552226.77	9137281.50
L	1552230.32	9137281.32
M	1552230.61	9137281.31
N	1552236.54	9137281.28
O	1552249.66	9137280.79

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

Yves DELAIGNE - Richard DOELIN
Sylvain HENNOCOUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés



COMMUNE DE QUEVILLON
52 Route du Val de Phénix
Propriété de M. Olivier BARRET

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

Dressé le : 29 Novembre 2019

Dossier: R15684



Affiché le

14 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-217

20.1450

CREATION BRANCHEMENT D'EAU
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SUEZ Eau France,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement exécutés par l'entreprise SUEZ Eau France, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fresne, VC 14.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 1 journée, sur la période du 14 septembre au 16 octobre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier, n° 42 route de Fresne, VC 14.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ Eau France qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SUEZ Eau France
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **10 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



métropole
rouen NORMANDIE

Affiché le

22 SEP. 2020

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 13 août 2020

Date de la demande : 05 juin 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Bruno CAILLET

Réf de la demande : N° de dossier : 825293 PV : 792102

Adresse des travaux : Rue Flahaut angle rue de Lecat – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-24

20.161

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 17 mètres linéaires (pose de 5 fourreaux diamètre 42/45)
- Pose d'une chambre L2C

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 21 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 10 SEP. 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



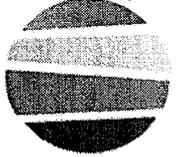
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE



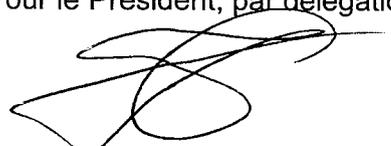
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouen NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/Alexandra FAUVEL 2020-14</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>10/09/2020</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliv ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Flahaut angle rue de Lecat	DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-24	

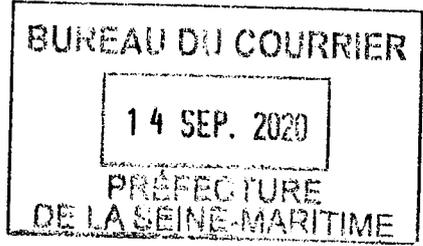
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le

14 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-14
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société ICART

SA 2.447

RD 18 E

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Boulevard Lénine - Rond-Point des Vaches
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 20 août 2020 par ICART,
- qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre télécom pour un tirage de fibre optique réalisés par la Société ICART ,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 8+055 à 8+375 durant la période comprise entre le 28 septembre 2020 et le jeudi 1 octobre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée
- les travaux seront réalisés sur chaussée,
- la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités
- la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,

Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage .

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société Kangourou puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société ICART
- Société KANGOUROU
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire d'Oissel,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Date de réception la demande : 17/07/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – Agence d'Yvetot 21 rue Carnot – 76190 YVETOT

Pour : Mme LEROY

Propriété : Le Bourg

Cadastré : B 498

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/36

20.462

Affiché le

22 SEP. 2020

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété sont fixées **suivant la ligne A-B-C-D** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Les repères anciens sont :

A : pieu de clôture,

B : axe de haie,

C : axe de haie,

D : axe de clôture

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

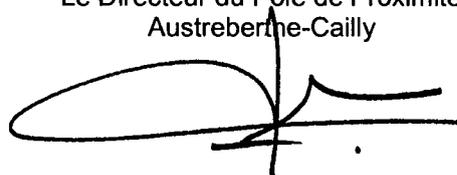
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le **13 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertne-Cailly



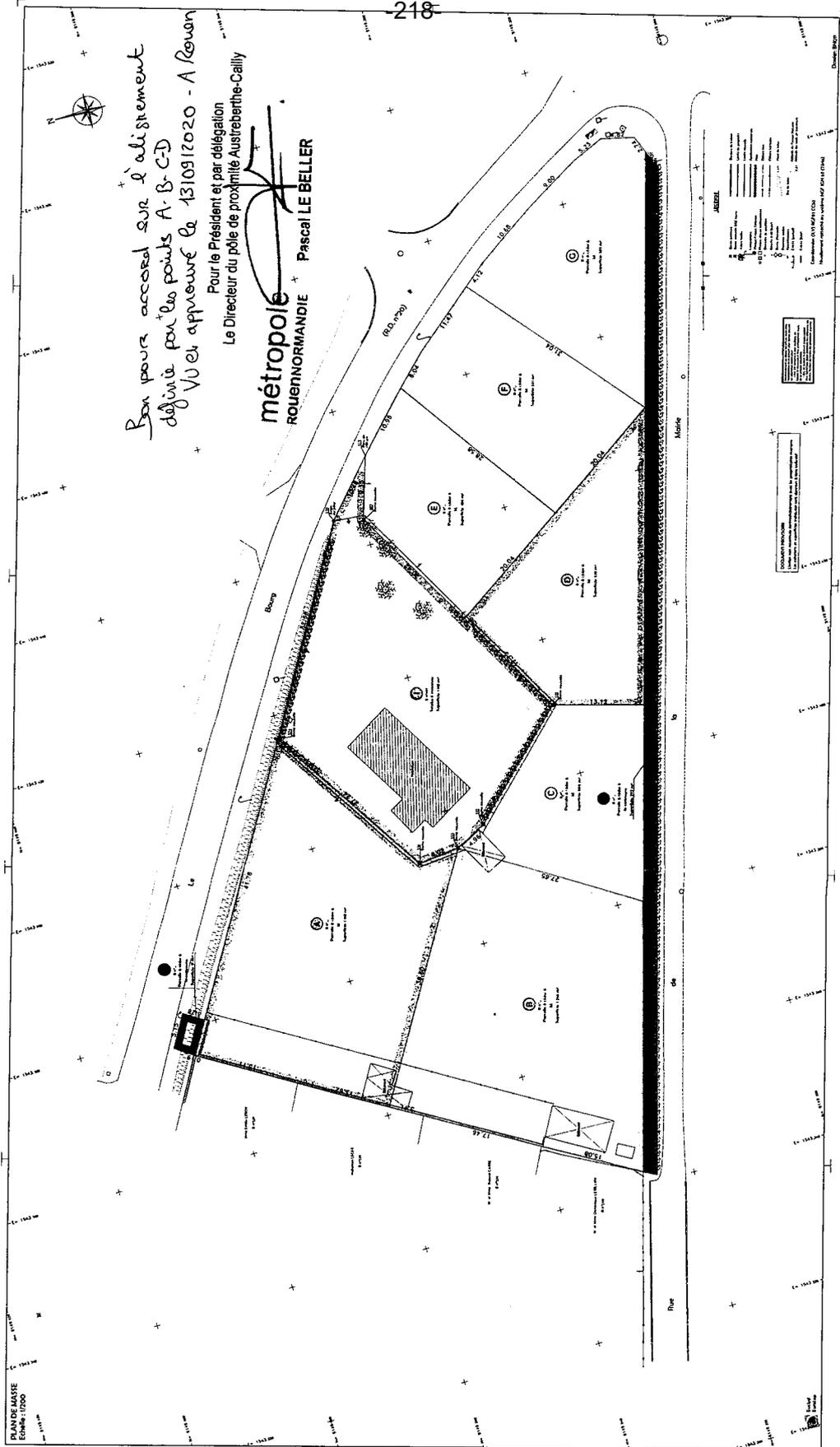
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

*Bon pour accord sur l'alignement
 défini par les points A-B-C-D
 Vu et approuvé le 13/09/2020 - A Rouen*

Pour le Président et par délégation
 Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

métropole
 ROUENNORMANDIE + Pascal LE BELLER

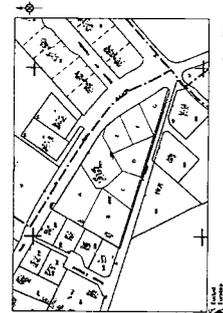
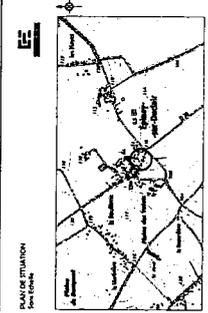
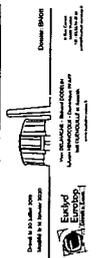


PLAN DE MISE
 Echelle: 1/500

Code	Description
1	Parcelle cadastrale n° 1
2	Parcelle cadastrale n° 2
3	Parcelle cadastrale n° 3
4	Parcelle cadastrale n° 4
5	Parcelle cadastrale n° 5
6	Parcelle cadastrale n° 6
7	Parcelle cadastrale n° 7
8	Parcelle cadastrale n° 8
9	Parcelle cadastrale n° 9
10	Parcelle cadastrale n° 10
11	Parcelle cadastrale n° 11
12	Parcelle cadastrale n° 12
13	Parcelle cadastrale n° 13
14	Parcelle cadastrale n° 14
15	Parcelle cadastrale n° 15
16	Parcelle cadastrale n° 16
17	Parcelle cadastrale n° 17
18	Parcelle cadastrale n° 18
19	Parcelle cadastrale n° 19
20	Parcelle cadastrale n° 20
21	Parcelle cadastrale n° 21
22	Parcelle cadastrale n° 22
23	Parcelle cadastrale n° 23
24	Parcelle cadastrale n° 24
25	Parcelle cadastrale n° 25
26	Parcelle cadastrale n° 26
27	Parcelle cadastrale n° 27
28	Parcelle cadastrale n° 28
29	Parcelle cadastrale n° 29
30	Parcelle cadastrale n° 30
31	Parcelle cadastrale n° 31
32	Parcelle cadastrale n° 32
33	Parcelle cadastrale n° 33
34	Parcelle cadastrale n° 34
35	Parcelle cadastrale n° 35
36	Parcelle cadastrale n° 36
37	Parcelle cadastrale n° 37
38	Parcelle cadastrale n° 38
39	Parcelle cadastrale n° 39
40	Parcelle cadastrale n° 40
41	Parcelle cadastrale n° 41
42	Parcelle cadastrale n° 42
43	Parcelle cadastrale n° 43
44	Parcelle cadastrale n° 44
45	Parcelle cadastrale n° 45
46	Parcelle cadastrale n° 46
47	Parcelle cadastrale n° 47
48	Parcelle cadastrale n° 48
49	Parcelle cadastrale n° 49
50	Parcelle cadastrale n° 50
51	Parcelle cadastrale n° 51
52	Parcelle cadastrale n° 52
53	Parcelle cadastrale n° 53
54	Parcelle cadastrale n° 54
55	Parcelle cadastrale n° 55
56	Parcelle cadastrale n° 56
57	Parcelle cadastrale n° 57
58	Parcelle cadastrale n° 58
59	Parcelle cadastrale n° 59
60	Parcelle cadastrale n° 60
61	Parcelle cadastrale n° 61
62	Parcelle cadastrale n° 62
63	Parcelle cadastrale n° 63
64	Parcelle cadastrale n° 64
65	Parcelle cadastrale n° 65
66	Parcelle cadastrale n° 66
67	Parcelle cadastrale n° 67
68	Parcelle cadastrale n° 68
69	Parcelle cadastrale n° 69
70	Parcelle cadastrale n° 70
71	Parcelle cadastrale n° 71
72	Parcelle cadastrale n° 72
73	Parcelle cadastrale n° 73
74	Parcelle cadastrale n° 74
75	Parcelle cadastrale n° 75
76	Parcelle cadastrale n° 76
77	Parcelle cadastrale n° 77
78	Parcelle cadastrale n° 78
79	Parcelle cadastrale n° 79
80	Parcelle cadastrale n° 80
81	Parcelle cadastrale n° 81
82	Parcelle cadastrale n° 82
83	Parcelle cadastrale n° 83
84	Parcelle cadastrale n° 84
85	Parcelle cadastrale n° 85
86	Parcelle cadastrale n° 86
87	Parcelle cadastrale n° 87
88	Parcelle cadastrale n° 88
89	Parcelle cadastrale n° 89
90	Parcelle cadastrale n° 90
91	Parcelle cadastrale n° 91
92	Parcelle cadastrale n° 92
93	Parcelle cadastrale n° 93
94	Parcelle cadastrale n° 94
95	Parcelle cadastrale n° 95
96	Parcelle cadastrale n° 96
97	Parcelle cadastrale n° 97
98	Parcelle cadastrale n° 98
99	Parcelle cadastrale n° 99
100	Parcelle cadastrale n° 100

Projet de Division
 Département de la Seine-Maritime
 COMMUNE DE EPINAY SUR DUCLAIR
 Le Bourg
 Propriété de Mme Odile CARPENTIER
 Cadastres Section B n° 199

Le Cadastre de la Seine-Maritime
 Service des Cadastres
 100 rue de la République
 76000 ROUEN
 Tél. 02 35 12 12 12
 Fax 02 35 12 12 13
 www.cadastre.fr





Affiché le
17 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-220

20.458

DEPLOIEMENT ET INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement et d'installation de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 143 (route de l'Austreberthe), la RD 86, la route de la Chapelle, la route du Paulu et la route de la Cavée Saint Gilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 septembre au 21 octobre 2020, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier suivant l'avancement des travaux, RD 143 du PR 4+470 au PR 5+560, RD 86 du PR 5+850 au PR 6+140, route de la Chapelle, route du Paulu et route de la Cavée Saint Gilles.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

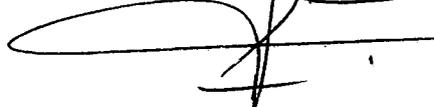
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **14 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



métropole
rouen NORMANDIE

Affiché le

30 SEP. 2020

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 11 septembre 2020

Date de la demande : 31 août 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Régis CROISIER

Réf de la demande : N° de dossier : 842471 PV : 808499

Adresse des travaux : Rue du Lieu de Santé – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-25

20.488

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 9 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 21 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

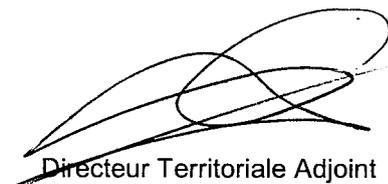
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **14 SEP. 2020**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO



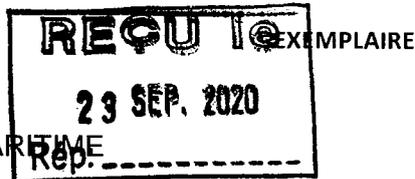
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



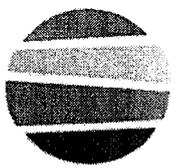
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE



PREFET DE LA SEINE MARITIME

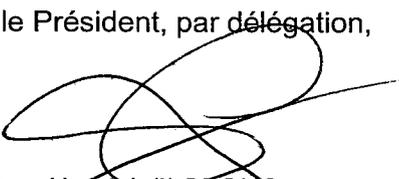
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouen NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/Alexandra FAUVEL</p> <p>2020-15</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>11/09/2020</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du Lieu de Santé	DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-25	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur ~~Henri-Joël~~ GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER

16 SEP. 2020

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

La Société M-LOC, n° SIRET 538 882 531 00022, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

Boulevard Cordonnier
76650 Petit-Couronne

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200915-2020_GRQ_001-AR

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 13 décembre 2019 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;
- Le courrier du 28 février 2020 acceptant le projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Location de matériel pour le BTP ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système unitaire.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau public de distribution et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C02GE463092	203 m ³
	Non domestique		

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage. Celles-ci seront prétraitées avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures.

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Les installations de prétraitement type débourbeur et séparateur à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures	Impasse Aglaé Drouard	Réseau unitaire	Station de Grand-Quevilly

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le...15 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de
l'Assainissement



Jean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif

Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté

Annexe 3 – Fiche d'alerte

Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : PETIT COURONNE

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : GRAND QUEVILLY

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction Eau/Assainissement – Régies

ARRÊTÉ

Affiché le 15 septembre 2020

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

L'Établissement médicalisé LECALLIER LERICHE, n° SIRET 267 602 035 00011, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

168 rue du Général Giraud
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200915-2020_STALE_001-AR

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande faite par l'Industriel le 13 décembre 2019 de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;
- Le courrier du 3 avril 2020 acceptant le projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : EPHAD ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement - Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS**1.1 Usages de l'eau**

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	E05S17238151	7 524 m ³
	Non domestique		1 400 m ³

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de la blanchisserie.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

Concernant les eaux usées en sortie de la cuisine centrale, elles sont assimilables à des eaux usées domestiques (conformément à l'annexe 5 du règlement d'assainissement collectif, rubrique activités de restauration), elles ne sont donc pas soumises à autorisation de déversement.

Il est rappelé que le prétraitement type bac dégraisseur doit être régulièrement entretenu pour son bon fonctionnement.

Concernant la gestion des eaux pluviales de toiture et celles issues du ruissellement des zones imperméabilisées, elles seront traitées par infiltration au niveau d'un bassin de rétention-infiltration en domaine privé avec débit de fuite autorisé de 2 l/s sur le réseau public. Les eaux de ruissellement seront préalablement prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées vers ce bassin.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Sans objet	Rue du Général Giraud	Réseau eaux usées	Station de St Aubin les Elbeuf

2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées en sortie de blanchisserie comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH	Norme NF EN	2 fois / an ¹	A réception des résultats
MES	Norme NF EN 872		
DBO ₅	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

¹ Valeur moyennée sur 24 heures.

* Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

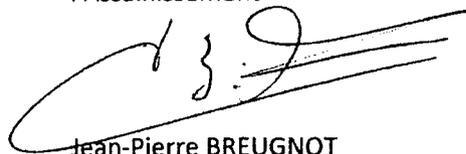
ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le...1.5.SEP.2020

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de
l'Assainissement



Jean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : CAUDEBEC LES ELBEUF

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : ST AUBIN LES ELBEUF

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction Eau/Assainissement - Régies

Projet

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200915-2020_PAC_002-AR

Pétitionnaire

La Société Carrosserie AJC Automobiles, n° SIRET 493 833 826 00016, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

293 avenue du Président Coty
76480 DUCLAIR

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 6 septembre 2019 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Carrosserie mécanique ;
- que, conformément à son contrat de Délégation de Service, la société Eaux de Normandie assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, elle est considérée aux termes du présent arrêté comme le service d'assainissement et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement en accord avec la Direction Eau/Assainissement – Régies de la Métropole Rouen Normandie ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DE EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	REFERENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C16FA311961	82 m ³ / an
	Non domestique		

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage des véhicules. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau public.

Le réseau intérieur de l'industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit. Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des limites de concentration journalière.

L'industriel reste bien entendu responsable de ses effluents, ce qui impliquera une adaptabilité des flux aux performances de la station de traitement.

Le raccordement actuel des eaux usées domestiques et non domestiques n'est pas conforme. En effet, celles-ci sont raccordées en limite de propriété sur le domaine public sur une boîte de branchement eaux pluviales. De ce fait, les travaux de mise en conformité seront pris en charge par la Métropole Rouen Normandie. Une restructuration du réseau d'eaux usées dans ce secteur est prévue, sans échéance arrêtée à ce jour. Les travaux de raccordement du garage seront intégrés dans ce cadre. Le pétitionnaire a été averti par courrier référence Ope/CB/5068 en date du 04/06/19 de ces futurs travaux.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeur et séparateur à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),

- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de l'exploitant du réseau d'assainissement qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures	Avenue du Président Coty	Réseau pluvial puis réseau eaux usées après mise en conformité	La Seine puis station d'épuration après mise en conformité
Eaux usées domestiques	Sans objet			

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de l'exploitant du réseau d'assainissement et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par l'exploitant du réseau d'assainissement en accord avec la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer l'exploitant du réseau d'assainissement, avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'exploitant du réseau d'assainissement qui en informera la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, l'exploitant du réseau d'assainissement avec information à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 *avenue Flaubert* – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le...15 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de
l'Assainissement



Jean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copies : Métropole Rouen Normandie: M.CARICAND / P. PINARD

Mairie de : Duclair

AESN Rouen

Service de Police de l'Eau

STEP de : Duclair

Distrib EP : Métropole Rouen Normandie- Délégué Eaux de Normandie



Affiché le

17 SEP, 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-219

20.159

CREATION DE GC

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de GC exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Betteville, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 16 au 30 septembre 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Betteville, RD 20 du PR 9+200 au PR 9+320.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

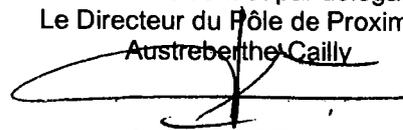
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-222

20.11.60

REPLACEMENT D'UN SUPPORT ELECTRIQUE

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise LESENS NORMANDIE, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un support électrique exécutés par l'entreprise LESENS NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 septembre au 30 octobre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolore, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route de Duclair, RD 43 du PR 3+750 au PR 4+170.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LESENS NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise LESENS NORMANDIE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

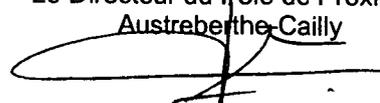
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **19 6 SEP, 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Rôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

22 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-225

20, H63

TRAVAUX D'ELAGAGE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise PAYSAGE ADELINE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage exécutés par l'entreprise PAYSAGE ADELINE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin d'Ambourville.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 septembre au 5 octobre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h, chemin d'Ambourville. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise PAYSAGE ADELINE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise PAYSAGE ADELINE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **16 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
22 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-221

ds. H64

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 septembre au 6 octobre 2020, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h, route du Mesnil RD 65 du PR 22+910 au PR 23+100.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

17 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

22 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-224

20.465

OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM SUR CHAUSSEE
POUR TIRAGE DE LA FIBRE OPTIQUE

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de chambre télécom sur chaussée pour tirage de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue de Trémauville, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée sur la période du 21 au 25 septembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue de Trémauville, RD 51.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

 7 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


PASCAL BELLER



Affiché le

25 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-226

20.468

POSE D'UN CANDELABRE SOLAIRE

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un candélabre solaire exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 2 jours sur la période du 28 septembre au 26 octobre 2020, au niveau du n° 2300 route du Marais, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 SEP, 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-227

20.11.69

COULAGE D'UNE CHAPE DANS UN PAVILLON EN CONSTRUCTION

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TABESSE Samuel,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de coulage d'une chape dans un pavillon en construction exécutés par la SARL TABESSE Samuel, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Rouillerie, VC 4.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 23 septembre 2020, au droit du n° 498 route de la Rouillerie, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TABESSE Samuel qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La SARL TABESSE Samuel
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

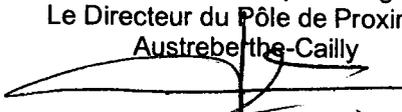
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

21 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/024
20.478

Date de réception de la demande : 30 juillet 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEOFIT EXPERT – Agence de
Gennevilliers – 7 rue du Fossé Blanc – Bâtiment 1 - 92 230
GENNEVILLIERS**

Pour :

Vos Réfs : Dossier GE116278-444

Propriété: rue de Constantine et rue Jean Ango - ROUEN

Cadastrée : KW 135 – KW 246 – KW 258 – KW 287 – KW 288

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Constantine et rue Jean Ango** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe :

- Parcelles KW n°135 et KW n° 246 : par une ligne reliant les points 10 , 11 , 12 & 13.
- Parcelle KW n° 258 : par une ligne reliant les points 1 , 2 , 3 & 4.
- Parcelles KW n°287 & KW n°288 : par une ligne reliant les points 5 , 6 , 7 , 8 & 9.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

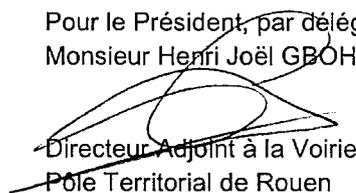
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



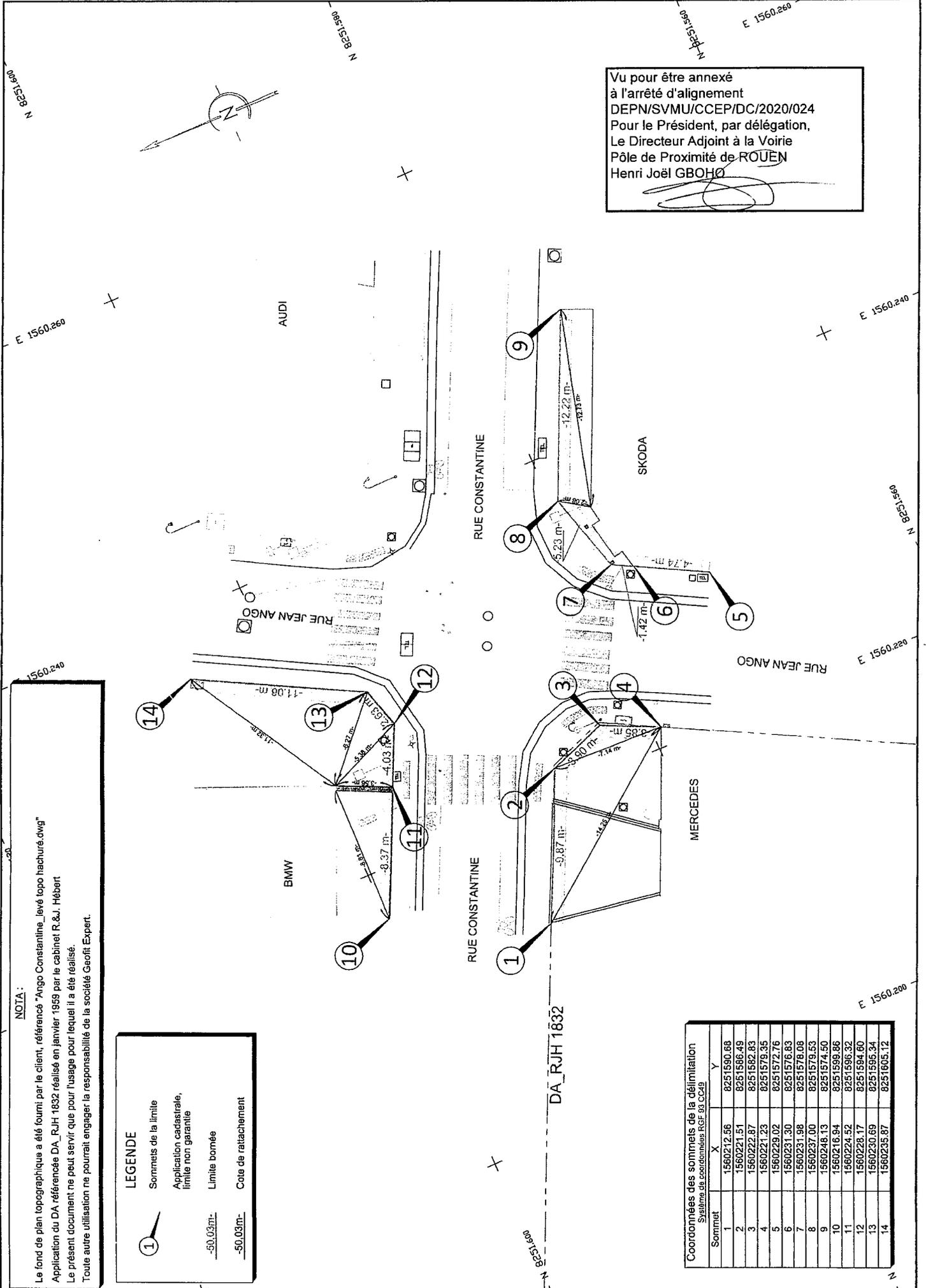
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/024
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

NOTA :
Le fond de plan topographique a été fourni par le client, référencé "Ango Constantine_levé topo hachuré.dwg"
Application du DA référencée DA_RJH 1832 réalisé en janvier 1959 par le cabinet R.&J. Hébert
Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société Geofit Expert.

LEGENDE

- Sommets de la limite
- Application cadastrale, limite non garantie
- Limite bornée
- Cote de rattachement

Coordonnées des sommets de la délimitation
Système de coordonnées IGF 93 CGA9

Sommet	X	Y
1	1560212.56	8251590.88
2	1560221.51	8251586.49
3	1560222.87	8251582.83
4	1560221.23	8251579.35
5	1560229.02	8251572.76
6	1560231.30	8251576.83
7	1560231.98	8251578.08
8	1560237.00	8251579.53
9	1560248.13	8251574.50
10	1560216.94	8251599.86
11	1560224.52	8251596.32
12	1560228.17	8251594.60
13	1560230.69	8251595.34
14	1560235.87	8251605.12



Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/025
20.479

Date de réception de la demande : 03 août 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET XENARD – 3 avenue J. F. Kennedy – C.S. 30110 - 95 212 SAINT GRATIEN CEDEX

Pour :

Vos Réfs : 30.745 P

Propriété: 79 à 85 rue des Carmes - ROUEN

Cadastrée : ZE 136 – ZE 137 – ZE 138 – ZE 139

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue des Carmes** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : en pied de construction (ligne rouge).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

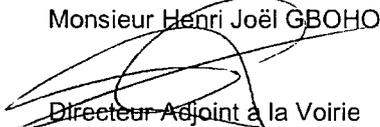
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



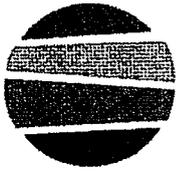
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/026
20.480

Date de réception de la demande : 03 août 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET XENARD – 3 avenue J. F. Kennedy – C.S. 30110 - 95 212 SAINT GRATIEN CEDEX

Pour :

Vos Réfs : 30.745 P-Bis

Propriété: 29 - 31 rue des Fossés Louis VIII - ROUEN

Cadastrée : ZE 129 – ZE 130

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue des Fossés Louis VIII** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : par une ligne droite reliant les pieds de construction des parcelles ZE 128 et ZE 133 (ligne rouge).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

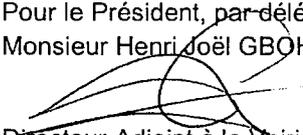
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO


Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

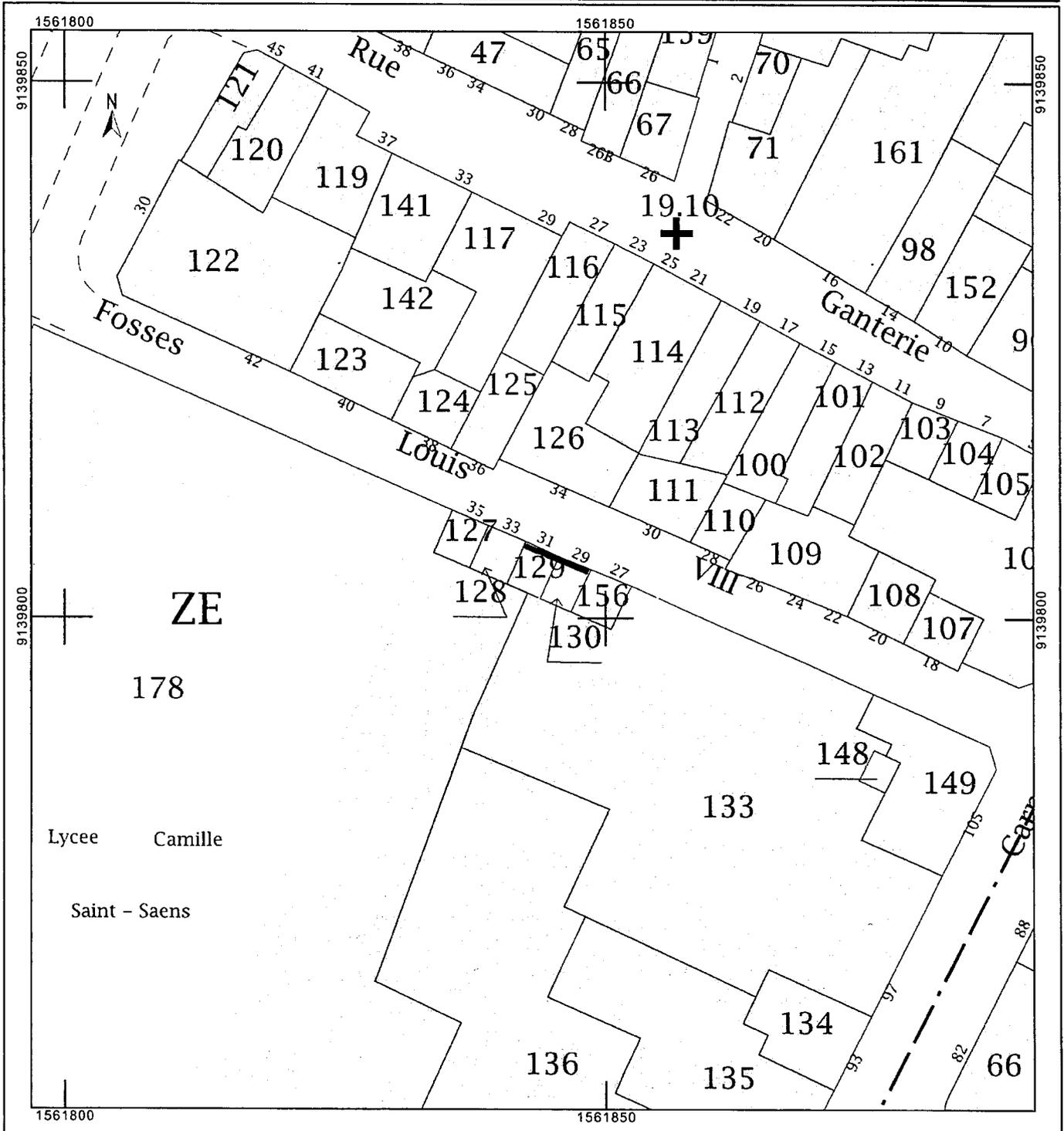
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/026
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/027
20.481

Date de réception de la demande : 04 août 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS GEOMETRES EXPERTS –
21 quai de Paris - 76 000 ROUEN**

Pour : Monsieur Rodolphe RIVERA et Madame Angélique
MAQUIN

Vos Réfs : Dossier B7471-PVB

Propriété: rue Saint Filleul et rue Mustel - ROUEN

Cadastrée : KW 117 – KW 248

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Saint Filleul et rue Mustel** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe :
par une ligne reliant les points 1 , 2 & 3.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/028
20.482

Date de réception de la demande : 17 août 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP GEOMETRES
EXPERTS – 33 boulevard de l'Yser - 76 000 ROUEN**

Pour : ERID PROMOTION

Vos Réfs : R15490

Propriété: avenue Jean Rondeaux - ROUEN

Cadastrée : IT 57

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue Jean Rondeaux** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points A & B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

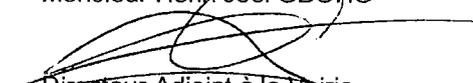
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

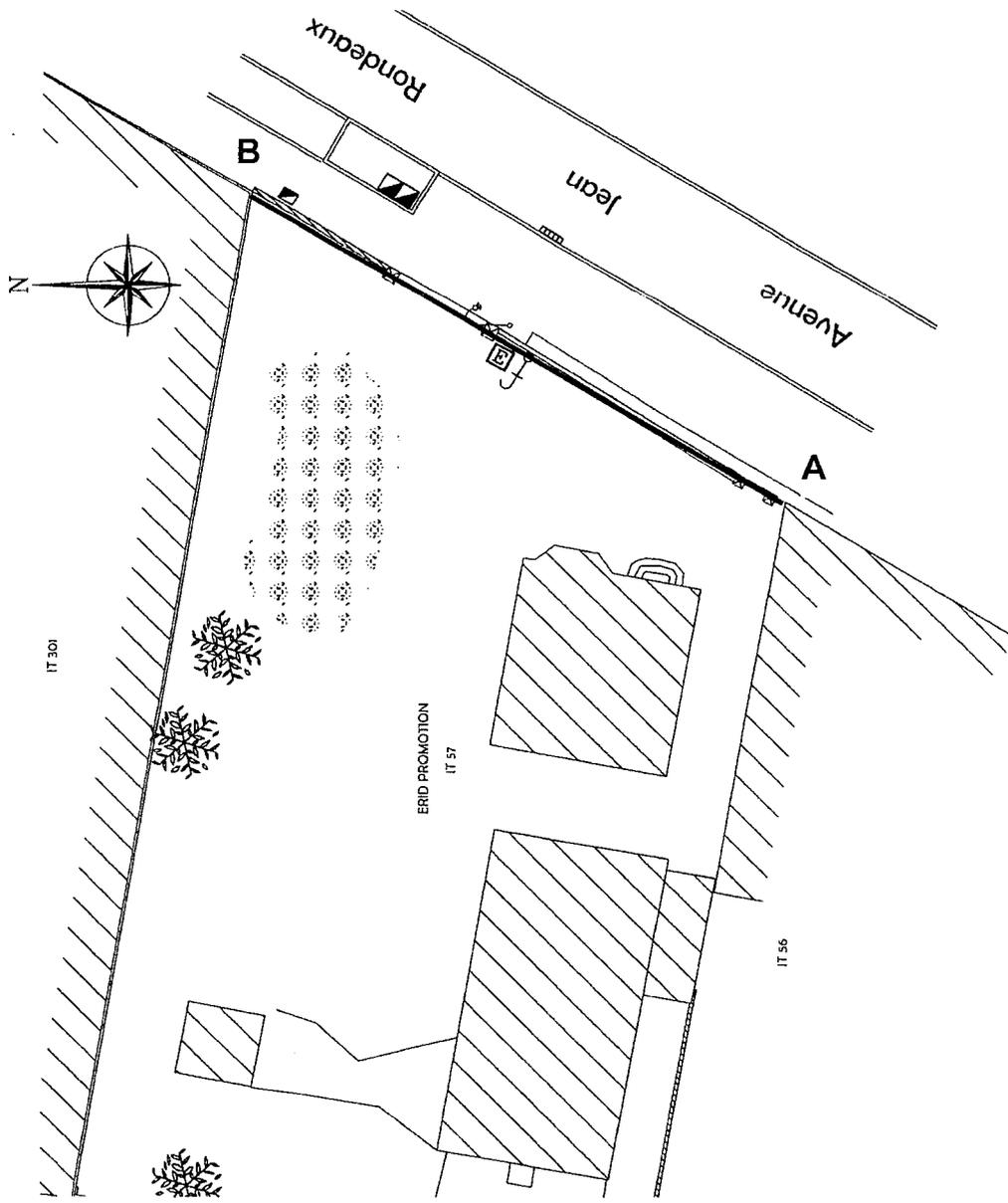
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200



Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/028
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

Bon pour accord sur la limite définie par les po
Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
(dater et signer)
Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

LEGENDE

- ☑ Compteur d'eau
- ⚡ Coffret / transformateur électrique
- ☑ Compteur de Gaz
- ☑ Plaque France Télécom
- ☑ Grille
- 🌳 Arbre feuillu
- Bordure de trottoir
- Mur

Conformément au décret 96-116 du 13.03.96, l'acceptation de ce présent plan donne pouvoir au géomètre expert de procéder à la levée de plan, à l'élaboration de la notice cadastrale, en faisant le nécessaire à titre professionnel, copie de ce présent document.

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de bornage

Dossier: RI5490

Dressé le : 19 mai 2020

COMMUNE DE ROUEN
24 Avenue Jean Rondeaux
Propriété de ERID PROMOTION

33 Boulevard de l'Yver
76000 ROUEN
Tel : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

Vues DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés





Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/029
20.483

Date de réception de la demande : 17 août 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP GEOMETRES
EXPERTS – 33 boulevard de l'Yser - 76 000 ROUEN**

Pour : SCI JETHI

Vos Réfs : R15910

Propriété: 9 place Saint Hilaire - ROUEN

Cadastrée : LW 131

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **place Saint Hilaire** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points 1 , 2 , 3 & 4.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

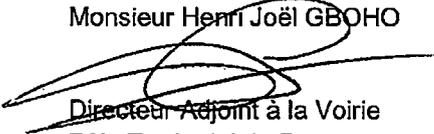
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

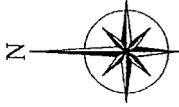
Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO


Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200



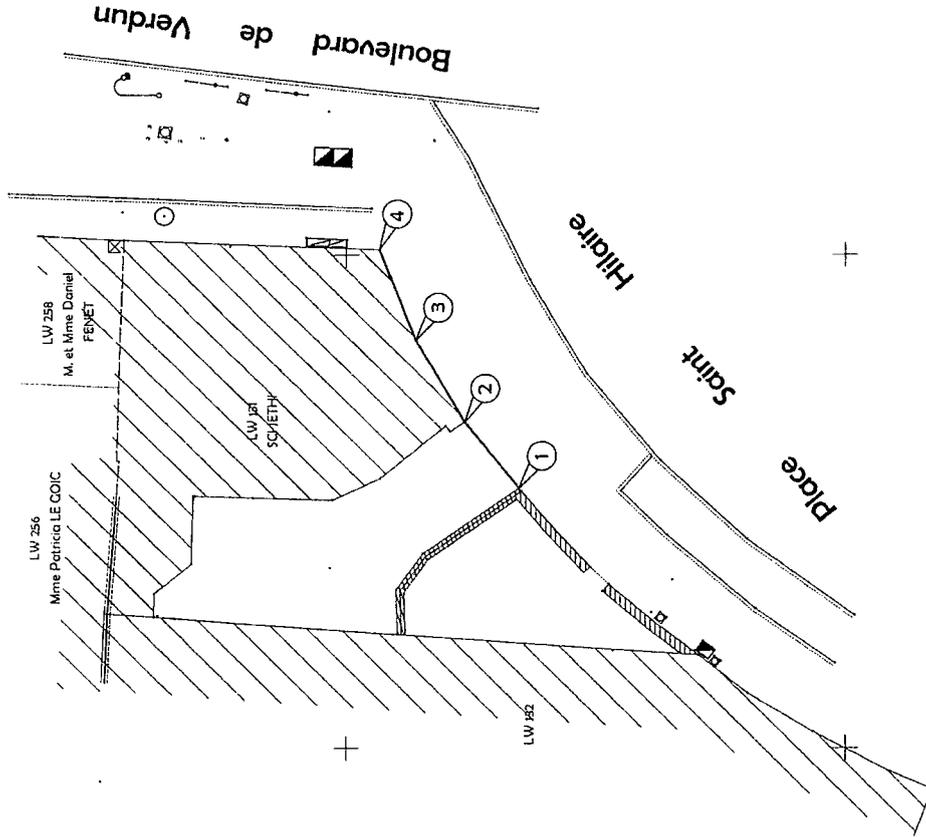
Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer)

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



LEGENDE

- Lampadaire
- Coffret / transformateur électrique
- Plaque Franco Télécom
- Plaque revue indéterminée
- Bordure à dé (Caa)
- Bordure de trottoir
- Application cadastrale
- Alignement
- Mur

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/029
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOTU



**Euclid
Eurotop**
Géomètres Experts

Vvvs DELAVIGNE - Richard DODEJUN
Sylvain HENNOUCOU - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

38 Boulevard de Pyrr
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.06
rouen@euclid-eurotop.fr

VILLE DE ROUEN
9 Place Saint Hilaire
Propriété de la SCI JETHI

Dressé le : 24 Août 2020

Dossier: R15910



Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/030
20.484

Date de réception de la demande : 1^{er} septembre 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 GEOMETRES EXPERTS –
ZAC plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel - 76 230 BOIS
GUILLAUME**

Pour : SCI VANGOR

Vos Réfs : RG21566 / EQ / BL

Propriété: 7 rue de la Motte - ROUEN

Cadastrée : IV 11

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de la Motte** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe :
par une ligne reliant les points G , H , I & J.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO

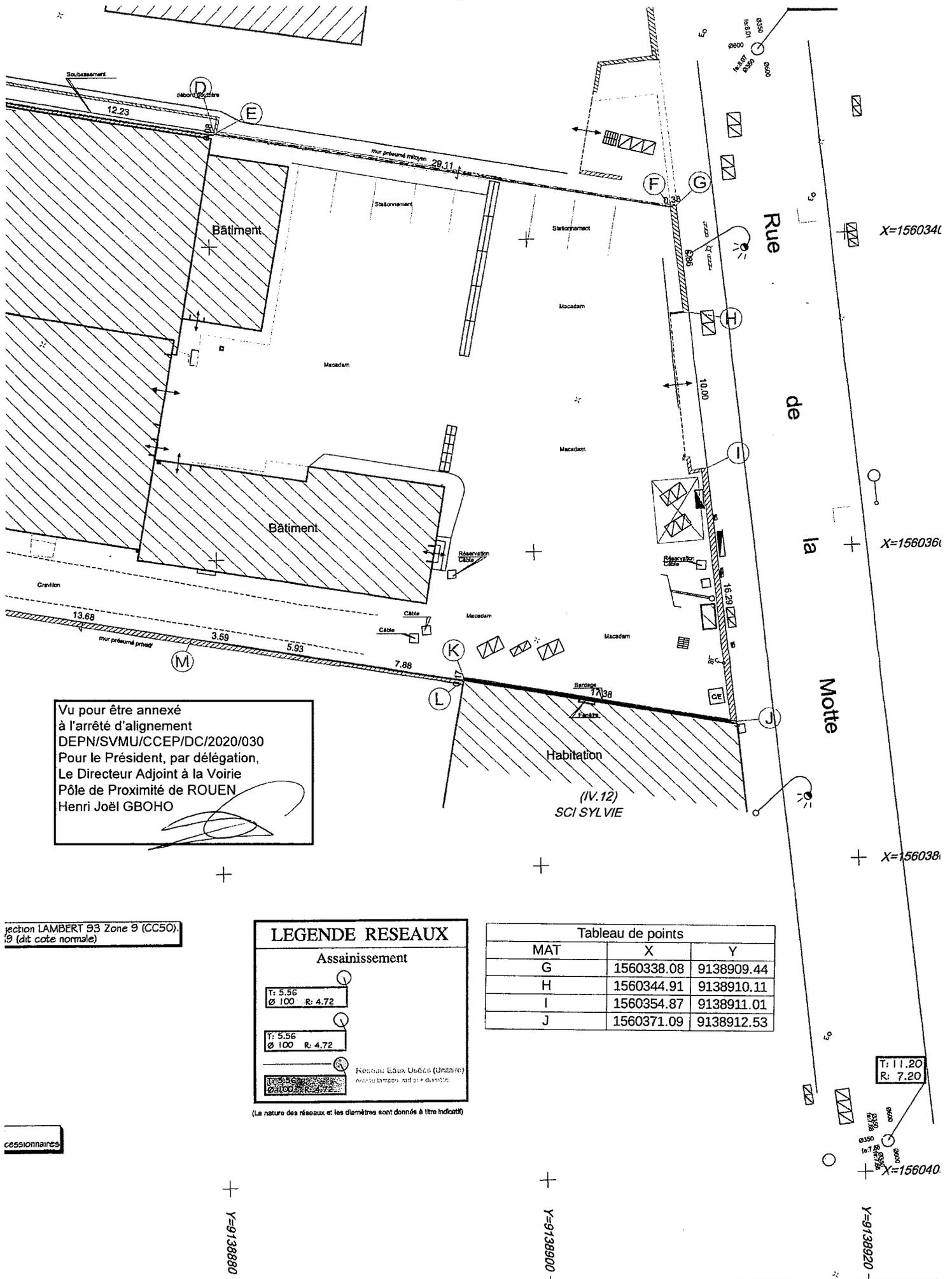

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/030
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

section LAMBERT 93 Zone 9 (CC50),
9 (dit cote normale)

LEGENDE RESEAUX

Assainissement

T: 5.56
 Ø 100 R: 4.72

T: 5.56
 Ø 100 R: 4.72

Réseau Eaux Usées (Unitaire)
 Niveau lampe: rad et ø variable
 Ø 100

(La nature des réseaux et les diamètres sont donnés à titre indicatif)

Tableau de points

MAT	X	Y
G	1560338.08	9138909.44
H	1560344.91	9138910.11
I	1560354.87	9138911.01
J	1560371.09	9138912.53

cessionnaires

Y=9138880

Y=9138900

Y=9138920

T: 11.20
R: 7.20

X=156040



Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/031
20.485

Date de réception de la demande : 07 septembre 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT GEOMETRES
EXPERTS – 110/112 avenue du Mont Riboudet - 76 000 ROUEN**

Pour : SARL EMBE M. Emerik BERNAD

Vos Réfs : 20064

Propriété: 45 rue Saint Gervais - ROUEN

Cadastrée : AW 144 & AW 218

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint Gervais** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

l'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points A & B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

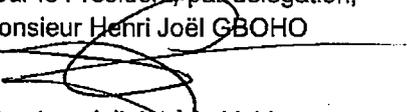
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO

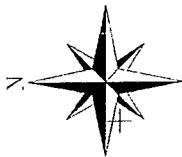

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

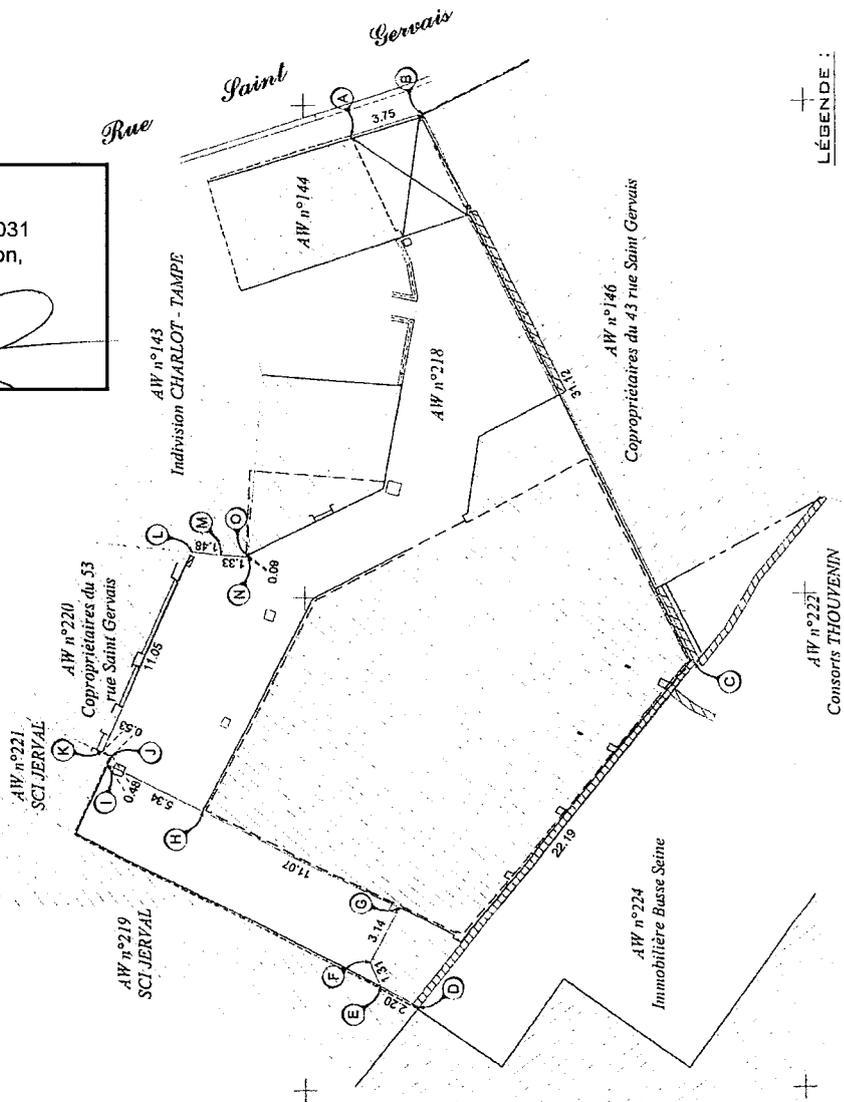
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/031
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO



LÉGENDE :

—	Limite réelle
---	Application cadastrale
—+—	Mur
---	Privatif
—	Mitoyen
□	Bâti
□	Regard

SECTION AW

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Ville de ROUEN

Adresse : 45, Rue Saint Gervais

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE LA SCI LIVIE

Cadastré : Section AW n°144 et 218 pour 7 a 09 ca.

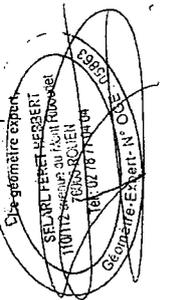
Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen, le 09/06/2020

Dispositif expert



NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'herberge.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / I.GN69.



HEBERT

110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebert.fr

Dossier N° 20064
dessiné le 09/06/2020



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
30 septembre 2020

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/032
20.486

Date de réception de la demande : 08 septembre 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 GEOMETRES EXPERTS –
ZAC plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel - 76 230 BOIS
GUILLAUME**

Pour : Indivision LAMOURETTE

Vos Réfs : BG21699 / EQ / BL / FB

Propriété: 35 rue Moïse et rue du Renard - ROUEN

Cadastrée : NK 63 – NK 64

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Moïse et rue du Renard** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe :

- Rue Moïse : par une ligne reliant les points : A , B , C , D & E,
- Rue du Renard : par une ligne reliant les points : H , I , J & K.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

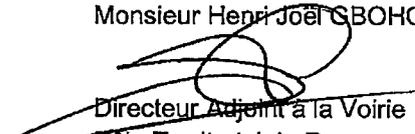
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël SBOHO


Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
30 septembre 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/033
20.487

Date de réception de la demande : 10 septembre 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet BARDEL GEOMETRE
EXPERT – 4 rue Montgallet - 75 012 PARIS**

Pour : SCI VANGOR

Vos Réfs : A18125

Propriété: 7 rue de la Motte - ROUEN

Cadastrée : IV 11

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de la Motte** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : en pied de mur de clôture et au droit de l'entrée de la propriété par une ligne droite reliant ledit mur de clôture (ligne rouge).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : IV
Feuille : 000 IV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

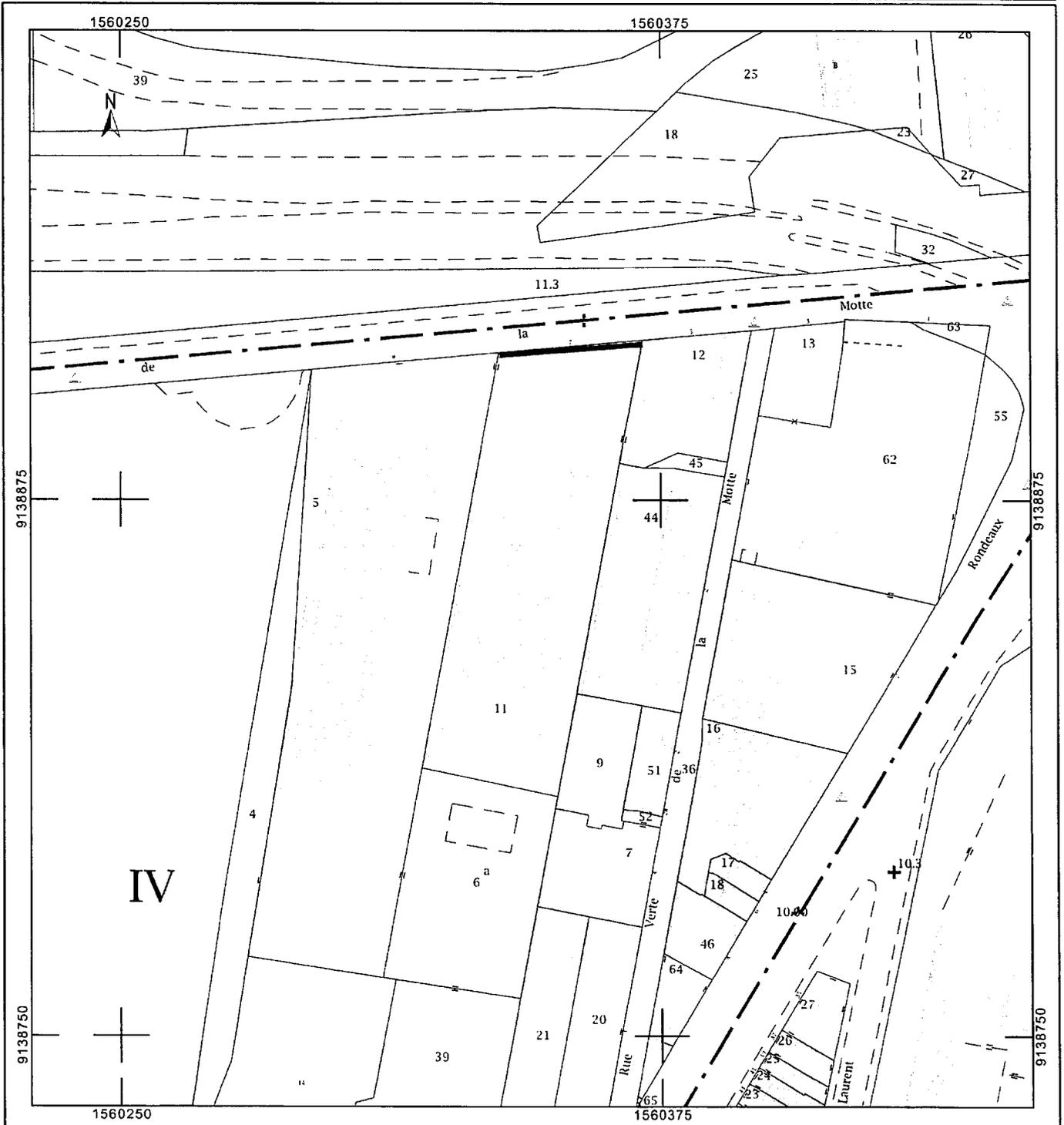
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/033
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

25 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-223

20, 470

TRAVAUX DE VOIRIE, TERRASSEMENT, POSE DE BORDURES, CREATION
D'ASSAINISSEMENT EP ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBES SUR CHAUSSEE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de voirie, terrassement, pose de bordures, création d'assainissement EP et mise en œuvre d'enrobés sur chaussée exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Haut de l'Ouraille.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 septembre au 16 octobre 2020, rue du Haut de l'Ouraille, la circulation des véhicules sera interdite dans l'emprise du chantier de 8h à 17h, sauf riverains, la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

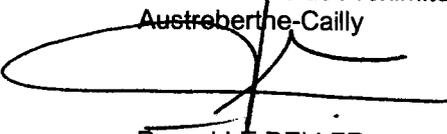
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **23 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Auroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le 30 septembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-17
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AVENEL

20.494

RD 18 EG

SOTTEVILLE LES ROUEN
Boulevard Industriel ET Rue Condorcet
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Sotteville les Rouen
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 17 septembre 2020 par AVENEL
- Qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre télécom pour un tirage de fibre optique Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 4+000 à 3+600 durant la période comprise entre le 12 octobre 2020 et le 23 octobre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société Avenel ou ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Madame la Maire de Sotteville-lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29/09/2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 5 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-18
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AGILIS
20.500

RD 418 A2

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 22 septembre 2020 par AGILIS
- qu'en raison des travaux de remplacement de glissières de sécurité réalisés par la Société AGILIS il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 bretelle A2 du Pr 0+000 à 0+115 durant la période comprise entre le 05 octobre 2020 et le 09 octobre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée.**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée.**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite de la RD 418 du PR 0+000 à 0+300.**
- **La bretelle A2 sur le rd 418 sera fermée et une déviation sera mise en place par le rond des vaches puis vers le rond-point des colonnes.**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société ou ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30/09/2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 5 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-19
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AGILIS
20.501

RD 418 A3

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 septembre 2020 par AGILIS
- Qu'en raison des travaux de remplacement de glissières de sécurité réalisés par la Société AGILIS
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la sur le rd 418 bretelle A3 du PR 0+000 à 0+185 durant la période comprise entre le 05 octobre 2020 et le 09 octobre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur la RD18E du PR 9+200 au PR 8+800,**
- **La bretelle A3 sur le rd 418 sera fermée et une déviation sera mise en place par le rond des vaches puis vers le rond-point des colonnes puis prendre la rd 418,**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société ou ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 5 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-20
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AGILIS

20.502

RD 18E

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 septembre 2020 par AGILIS.
- Qu'en raison des travaux de remplacement de glissières de sécurité réalisés par la Société AGILIS
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la sur le RD 18E du PR 8+900 à 9+300 durant la période comprise entre le 05 octobre 2020 et le 09 octobre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée

- **Les travaux seront réalisés sur chaussée.**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société ou ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le

- 5 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-228

20.504

ELAGAGE AU LAMIER SCIE

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HOUPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage au lamier scie exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur les RD 3, RD 66 et RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 7 au 13 octobre 2020, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier (par tronçons de 150 mètres MAXIMUM). La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la RD 3 du PR 43+230 au PR 43+480, la RD 66 du PR 7+900 au PR 9+600 et sur la RD 121 du PR 5+360 au PR 5+930.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

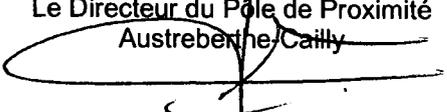
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **30 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le 9 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-19
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AGILIS
20.508

RD 418 A3

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 septembre 2020 par AGILIS
- Qu'en raison des travaux de remplacement de glissières de sécurité réalisés par la Société AGILIS
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la sur le rd 418 bretelle A3 du PR 0+000 à 0+185 durant la période comprise entre le 12 octobre 2020 et le 16 octobre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur la RD18E du PR 9+200 au PR 8+800,**
- **La bretelle A3 sur le rd 418 sera fermée et une déviation sera mise en place par le rond des vaches puis vers le rond-point des colonnes puis prendre la rd 418,**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société ou ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-231

20.511

REFECTION ENROBE SUR PISTE CYCLABLE

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- La demande de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SNETP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection enrobé sur piste cyclable exécutés par l'entreprise SNETP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la piste cyclable.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 8 octobre 2020, la circulation des cyclistes sera basculée sur la chaussée avenue de Quenneport, RD 51 et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNETP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SNETP
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

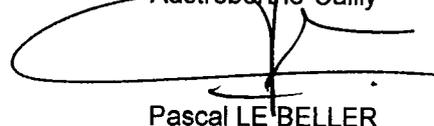
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **3 0 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER